



RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 01933

Numéro SIREN : 518 048 152

Nom ou dénomination : STUDIA

Ce dépôt a été enregistré le 17/07/2017 sous le numéro de dépôt 5755

STUDIA
Société par actions simplifiée
au capital de 579 497 euros
Siège social : Europarc Sainte Victoire - Le Canet
13 590 MEYREUIL
RCS AIX EN PROVENCE 518 048 152

STATUTS A JOUR

Mis à jour :

- Assemblée générale extraordinaire du 4 novembre 2014
- Assemblée générale extraordinaire du 5 mai 2015
- Assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 2016
- Décisions du Président du 14 juin 2017 (prises sur délégations)
- Assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2017
- Décisions du Président du 23 juin 2017 (prises sur délégations)

Certifiés conformes
le Président
Le 23 juin 2017



STATUTS

Par assemblée générale extraordinaire du 2 octobre 2014, les actionnaires de la société anonyme STUDIA ont décidé à l'unanimité de sa transformation en société par actions simplifiée.

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée :

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la souscription, l'acquisition, la gestion, la vente et la détention de tous titres et droits mobiliers, la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés qu'elle qu'en soit l'activité, et notamment se rapportant au conseil, l'étude et la formation dans le domaine de l'organisation, de la technique de l'informatique, de la productique, de la gestion documentaire, de la veille technologique et de la communication, dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, créer ou à créer,
- la participation, directement ou indirectement, à la constitution, à l'administration et au contrôle de toute sociétés, soit par prise de participation directe ou indirecte, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'acquisition, ou d'échange de valeurs mobilières, obligations, droits ou biens sociaux, de fusion, de société en participation, de groupement d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et à long terme,
- la réalisation de prestations de services, y compris l'assistance financière, l'octroi de prêts, de financement, de garanties, le conseil en organisation, la réalisation d'études de marché au bénéfice de ses filiales et des sociétés dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte,
- la commercialisation de tous procédés, brevets marques, savoir-faire, produits et technologies se rapportant aux domaines ci-dessus énumérés,
- et généralement toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales quelles soient se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

STUDIA

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé Europarc Sainte Victoire - Le Canet 13 590 MEYREUIL.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

- **Lors de la constitution, les apports étaient les suivants :**

Les apports ont été réalisés en numéraire à hauteur de 37 000 euros par les actionnaires selon la répartition suivante :

- Marc DECOBECQ 18 550 euros
- Jacques GANIVET 7 800 euros

○ Valérie GANIVET	7 060 euros
○ Michel GANIVET	2 120 euros
○ SCPA	70 euros
○ Claude MENNILLO	1 400 €
○ Total	37 000 €

- Suite à des augmentations de capital successives, dont une augmentation de capital en date du 4 mai 2011, il est fixé à la somme de cent cinq mille (105 000) euros.
- Par assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2013, une réduction de capital a été votée pour ramener le capital de 105 000 € à 71 810 €. Cette décision a été entérinée par décision du Conseil d'administration du 17 avril 2013.
- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 2 octobre 2014, le capital social a été augmenté de 303 790 euros au moyen de l'apport de titres de diverses sociétés évalués à 2 610 937,30 euros.
- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 5 mai 2015, le capital social a été augmenté de 6 640 euros suite à la conversion d'obligations remboursables.
- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 21 Novembre 2016, le capital social a été augmenté de 5395 euros au moyen de l'apport consenti par Madame Sylvie CORBEL et la société MAGUISA.
- Aux termes d'une délibération du président en date du 21 Novembre 2016, le capital social a été augmenté de 1 798 euros au moyen d'une souscription en numéraire par Monsieur Jean-Claude GUERRIER.
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 mai 2017 et des décisions du Président du 14 juin 2017, le capital social a été réduit d'une somme de 31.956 € par annulation de 31 956 actions.
- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en dates du 4 novembre 2014 et 17 février 2016, et des décisions du Président du 14 juin 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 72 905 euros suite à la conversion de 72 905 obligations convertibles en 72 905 actions nouvelles.
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 juin 2017 et des décisions du Président du 23 juin 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 149.115 euros, par la création et l'émission de 149.115 Actions de Préférence, d'un montant nominal de 1 euro chacune.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 579.497 euros. Il est divisé en 579.497 actions de un euro (1 €) de nominal, entièrement libérées, réparties en deux catégories :

- 357.477 actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** »)
- Et 222.020 actions de préférence (les « **Actions de Préférence** ») dont les termes et conditions figurent en Annexe 1.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et Le Président.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

12.1 Caractéristiques des actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes

taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

12.2 Spécificités propres aux Actions de Préférence

Les termes et conditions des Actions de Préférence figurent en Annexe 1 des présents statuts.

Sous réserve des droits spécifiques figurant en Annexe 1, les Actions de Préférence sont soumises à toutes les dispositions statutaires et sont assimilées aux actions ordinaires et bénéficient des mêmes droits et obligations.

La conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires emportera automatiquement renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux Actions ordinaires nouvelles résultant de la conversion.

Le Président constatera, le cas échéant, dans les conditions prévues par la loi, le nombre et le montant nominal des Actions Ordinaires issues de la conversion des Actions de Préférence intervenue et apportera aux statuts de la Société les modifications nécessaires concernant le capital social et le nombre de titres qui le composent.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un

droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 19

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 19. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 18 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article, "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 20 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés..

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 22 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 25 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 23 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux

comptes et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article « **Règles d'adoption des décisions collectives** » des présents statuts.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article « **Règles d'adoption des décisions collectives** » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 26 - Décisions collectives obligatoires

26.1 Décisions relevant de la compétence des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

26.2 Décisions soumise à l'Assemblée Spéciale des Porteurs d'Actions de Préférence

1° En cas de pluralité de porteurs d'Actions de Préférence, ces derniers seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce. Si la Société ne compte qu'un porteur d'Actions de Préférence, il exercera seul les pouvoirs de l'Assemblée Spéciale précitée.

2° Le maintien des droits particuliers conférés au(x) porteur(s) d'Actions de Préférence est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des Porteurs ;
- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de du Porteur.

3° La Société pourra modifier sa forme ou son objet, sans qu'il soit nécessaire de consulter l'Assemblée Spéciale des Porteurs.

4° De même, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des Porteurs dans les conditions prévues au point 2 ci-dessus, la Société pourra, sans qu'il soit nécessaire de consulter l'Assemblée Spéciale des Porteurs :

- modifier les règles de répartition de ses bénéfices ;
- amortir son capital social ; et
- créer des actions de préférence.

ARTICLE 27 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

ARTICLE 28 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

ARTICLE 29 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 30 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 30 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le

texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 31 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 32 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 33 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 34 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant

expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IIX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Annexe 1
Termes et Conditions des ADP

TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE DE CATÉGORIE A A EMETTRE PAR STUDIA

Les présentes définissent les termes et conditions (les "**Termes et Conditions**") des 149.115 actions de préférence (les "**Actions de Préférence**"), devant être émises par la société Studia, société par actions simplifiée, au capital de 389.433 euros, dont le siège social est sis Europarc Sainte Victoire, Bâtiment 7, Le Canet, 13590 Meyreuil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 518 048 152 RCS Aix-en-Provence (la "**Société**").

Les termes dont la première lettre figure en majuscule et non autrement définis dans les Termes et Conditions auront la signification qui leur est donnée dans le Pacte (tel que ce terme est défini ci-après).

1. DÉFINITIONS

" Actions Ordinaires "	désigne les actions ordinaires émises par la Société.
" Actions de Préférence "	désigne les actions de préférence émises par la Société et régies par les Termes et Conditions
" Assemblée Spéciale des Porteurs "	a la signification qui est donné à ce terme à l'article 2.2.2 ci-dessous.
" Date d'Émission "	désigne le 23 juin 2017.
« Évènement Déclencheur »	désigne une Sortie ou une Introduction en Bourse ou une Liquidation.
" Genvalue Partners "	Désigne la société par actions simplifiée GENVALUE PARTNERS, dont le siège social est sis 45 rue de Courcelles 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 829 409 648.
« Introduction en Bourse »	Signifie toute décision de faire procéder à l'admission des Titres de la Société sur un marché réglementé ou régulé français ou étranger.
« Investisseur »	a la signification donnée à ce terme dans le Pacte.
« Liquidation »	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société..
" Multiple "	a le sens qui lui est donné en <u>Annexe 1</u> .
« Pacte »	désigne le pacte d'associés conclu entre les Associés Dirigeants et l'Investisseur le 23 juin 2017.
« Partie »	désigne toute Partie au Pacte.
« Porteur »	désigne le porteur d'Actions de Préférence.

« Prix Global »	désigne, en cas de survenance d'un Evènement Déclencheur et selon le cas : (i) le prix de cession de 100% des Titres dans le cadre d'une Sortie (ii) le boni de liquidation en cas de Liquidation et (iii) le prix de cotation de 100% des Titres dans le cadre d'une Introduction en Bourse (le cas échéant sur une base théorique si 100% des Titres ne sont pas admis aux négociations dans le cadre de l'Introduction en Bourse) ; il est précisé que le Prix Global sera apprécié net de tous frais, commissions ou autres paiements liés à la Sortie.
"Sociétés du Groupe"	désigne toute société contrôlant, directement ou indirectement, la Société ainsi que toute Filiale (tel que ce terme est défini dans le Pacte).
« Sortie »	désigne (i) une Sortie Commune Anticipée ou (ii) une Sortie Commune telles que ces deux expressions sont définie aux termes du Pacte.
« Titres »	désigne tout titre (ou démembrement de titre) représentatif d'une quotité du capital social de la Société ou des droits de vote de la Société ou d'un droit de créance sur la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social de la Société ou des droits de vote de la Société ou d'un droit de créance sur la Société, ainsi que tout droit de souscription ou d'attribution et plus généralement tout droit quelconque conféré aux associés de la Société et généralement toute valeur mobilière visée au Chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce émise par la Société ainsi que toute autre valeur mobilière émise ou attribuée par une autre entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire concernant la Société ou les titres visés ci-dessus.
"TRI"	a le sens qui lui est donné en <u>Annexe 1</u> .

2. CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

2.1 ÉMISSION DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

- (a) Les Actions de Préférence émises par la Société conformément aux Termes et Conditions sont à ce jour de cent quarante-neuf mille cent quinze (149.115), celles-ci ayant été émises par décision de l'assemblée générale de la Société.
- (b) Le montant total de la souscription des Actions de Préférence est de trois millions six cent soixante-quinze mille (3.675.000) euros soit un prix de souscription unitaire des Actions de Préférence d'environ vingt-quatre euros et soixante-cinq centimes (24,65€), correspondant à un (1) euro de valeur nominale et à environ vingt-trois euros et soixante-cinq centimes (23,65 €) euros de prime d'émission par Action de Préférence.
- (c) Les Actions de Préférence sont également issues de :
 - o de tout transfert d'Actions Ordinaires au profit de l'Investisseur ; ledit transfert entraînera automatiquement la conversion desdites Actions Ordinaires transférées en Actions de Préférence ; la conversion sera effectuée sur la base d'une parité de conversion de 1 Action de Préférence pour une Action Ordinaire ;

- de la création d'actions nouvelles souscrites par l'Investisseur ;
- plus généralement, de la détention d'actions de la Société par l'Investisseur.

En conséquence, l'Investisseur ne peut détenir dans le capital social de la Société que des Actions de Préférence.

- (d) La souscription est constatée par la production d'un bulletin de souscription dûment émis par la Société et signé par le souscripteur et par le paiement du prix d'émission.
- (e) La cession ou transmission des Actions de Préférence sera soumise aux dispositions statutaires de la Société, sous réserve des dispositions de tout accord conclu entre les associés de la Société et plus particulièrement du Pacte, tel que mentionné à l'article 5 ci-dessous. Les Actions de Préférence auront la forme de titres nominatifs.
- (f) Conformément aux dispositions des articles L. 228-1 du Code de commerce et L. 211-4 du Code monétaire et financier, les droits des Porteurs seront représentés par une inscription en compte ouvert auprès de la Société.

2.2 DROITS PARTICULIERS ATTACHES AUX ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

2.2.1 Droit de vote

Chaque Action de Préférence est assortie d'un droit de vote proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque Action de Préférence donne droit à une (1) voix.

En cas de démembrement de la propriété des Action de Préférence, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

2.2.2 Assemblée spéciale en cas de pluralité de Porteurs

En cas de pluralité de Porteurs, ces derniers seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce (l'"**Assemblée Spéciale des Porteurs**").

2.2.3 Conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires

Les Actions de Préférence pourront être converties en cas d'Évènement Déclencheur, dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessous, en un certain nombre d'Actions Ordinaires.

2.2.4 Droits financiers attachés aux Actions de Préférence avant la réalisation d'un Évènement Déclencheur

Toute Action de Préférence donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social (sous réserve de ce qui est prévu aux termes des présentes en cas de Liquidation).

3. CONVERSION DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE EN ACTIONS ORDINAIRES

- 3.1.1 Les Actions de Préférence seront convertibles en Actions Ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 I- du Code de commerce à l'initiative de leurs titulaires à tout moment à partir de la date de réalisation de l'Évènement Déclencheur.
- 3.1.2 Les caractéristiques des Actions de Préférence et leurs conditions de convertibilité sont définies en fonction du Prix Global constaté à l'occasion de l'Évènement Déclencheur considéré.
- 3.1.3 Les Actions de Préférence donneront droit à un nombre d'Actions Ordinaires émises par la Société et remises au Porteur par voie de conversion des Actions de Préférence dans les conditions visées ci-après.
- 3.1.4 À compter de la date de survenance d'un Évènement Déclencheur et dès lors que l'Investisseur réalise une performance nette totale (la « **PNT** ») sur le total de son investissement (ie. tout montant investi au sein de la Société et/ou toute Société du Groupe, de quelque manière que ce soit) (l'« **Investissement Total** ») (i) supérieure à 2,2 fois et (ii) supérieure aux taux de rendement interne (« **TRI** ») visés au paragraphe c) ci-après, il rétrocèdera, à Genvalue Partners, une fraction de plus-value fonction du niveau d'atteinte de la PNT dans les conditions décrites ci-après.
- (a) Détermination du montant de rétrocession « R » en fonction du niveau de PNT réalisé par l'Investisseur:
- Si l'Investisseur réalise une PNT sur son Investissement Total supérieure à 20% de TRI, R sera égal à 22,5% de la fraction de plus-value comprise entre 20% et 25% de TRI (la « **Tranche 1** ») ;
 - Si l'Investisseur réalise une PNT sur son Investissement Total supérieure à 25% de TRI, R sera égal à 32,5% de la fraction de plus-value comprise entre 25% et 30% de TRI (la « **Tranche 2** »);
 - Si l'Investisseur réalise une PNT sur son Investissement Total supérieure à 30% de TRI, R sera égal à 40% de la fraction de plus-value au-delà de 30% de TRI (la « **Tranche 3** »),
- étant précisé que (i) les Tranches 1, 2 et 3 sont cumulatives et que (ii) la fraction de plus-value rétrocédée ne saurait être supérieure à 30% de la plus-value théorique de l'Investisseur sur son Investissement Total.
- (b) Une fois R déterminé, il sera procédé à la détermination par la Société du nombre d'Actions Ordinaires issues de la conversion de 100% des Actions de Préférence de sorte que Genvalue Partners bénéficiera de plus ou moins de relation en fonction de l'atteinte de PNT de l'Investisseur.

Ainsi :

- si l'Investisseur réalise une PNT sur son Investissement Total inférieur à 20% de TRI, la parité de conversion sera de 1 Action Ordinaire pour 1 Action de Préférence ;
- si l'Investisseur réalise une PNT sur son Investissement Total comprise entre 20% et 25% de TRI, la parité de conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires devra permettre la rétrocession de 22,5% de la fraction de plus-value comprise entre 20% et 25% de TRI ;
- si l'Investisseur réalise une PNT sur son Investissement Total comprise entre 25% et 30% de TRI, la parité de conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires devra permettre la rétrocession de 22,5% de la fraction de plus-value comprise entre 20% et 25% de TRI (Tranche 1) et de 32,5% de la fraction de plus-value comprise entre 25% et 30% de TRI (Tranche 2) ;
- si l'Investisseur réalise une PNT sur son Investissement Total supérieure à 30% TRI, la parité de conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires devra permettre la rétrocession de 22,5% de la fraction de plus-value comprise entre 20% et 25% de TRI (Tranche 1) et de 32,5% de la fraction de plus-value comprise entre 25% et 30% de TRI (Tranche 2) et de 40% de la fraction de plus-value supérieure à 30% de TRI (Tranche 3), le cumul étant en tout état de cause plafonné à 30% de la plus-value théorique de l'Investisseur sur son Investissement Total.

Deux exemples de calcul illustrant la méthode de conversion des Actions de Préférence figurent en **Annexe 3.1**.

4. ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES ISSUES DE LA CONVERSION DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

- (a) Les Actions Ordinaires nouvelles émises à l'occasion de la conversion des Actions de Préférence seront entièrement assimilées aux Actions Ordinaires anciennes de même catégorie après paiement, le cas échéant, du dividende afférent à l'exercice précédent.
- (b) Dans les répartitions des bénéfices qui pourront être effectuées au titre de l'exercice en cours à la date de leur émission et au titre des exercices ultérieurs, ces Actions Ordinaires nouvelles permettront à leurs titulaires de recevoir le même montant net que celui qui pourra être attribué aux titulaires des actions anciennes de même nominal et de même catégorie.

5. CESSION

- (a) Tout transfert des Actions de Préférence entraînera (i) l'adhésion du cessionnaire aux Termes et Conditions et (ii) le transfert de tous les droits attachés aux Actions de Préférence, sous réserve que cette cession intervienne selon les formes requises par la loi ou les règlements, ainsi que conformément aux termes des statuts de la Société et du Pacte, et à condition que le cessionnaire ait préalablement adhéré au Pacte en la qualité qui y est mentionnée.
- (b) Les Actions de Préférence sont cessibles selon les mêmes formes et conditions que les Actions Ordinaires, conformément (i) aux dispositions des statuts de la Société, et (ii) au Pacte.

6. MAINTIEN DES DROITS DU PORTEUR

6.1 RÉDUCTION DU CAPITAL

Sauf si elle est motivée par des pertes, les droits du Porteur ne seront pas affectés en cas de réduction de capital.

6.2 PROTECTIONS DU PORTEUR

Le maintien des droits particuliers conférés au Porteur est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée collective de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des Porteurs ;
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de du Porteur.

7. ASSIMILATION

- (a) Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence dont les titulaires auraient des droits identiques à ceux conférés par les Actions de Préférence au Porteur, sous réserve de l'accord préalable du Porteur (ou de l'Assemblée Spéciale en cas de pluralité de Porteurs statuant à la majorité prévue à l'article L. 225-96 du Code de commerce), ces émissions seront assimilées à la présente émission, de sorte que l'ensemble des Actions de Préférence ainsi émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'actions de préférence.
- (b) Par conséquent, les nouvelles Actions de Préférence ainsi émises seront intégralement et totalement assimilées aux Actions de Préférence émises à la Date d'Émission et seront régies par les Termes et Conditions, de sorte notamment que les seuils stipulés à l'article 3.1 ci-dessus pour la détermination du nombre d'Actions Ordinaires à émettre par conversion des Actions de Préférence en cas d'Événement Déclencheur demeureront inchangés et s'appliqueront pour la totalité des Actions de Préférence.

8. AUTORISATIONS PARTICULIÈRES

- (a) La Société pourra modifier sa forme ou son objet, sans qu'il soit nécessaire de consulter le Porteur (ou l'Assemblée Spéciale des Porteurs en cas de pluralité de Porteurs).
- (b) De même, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des Porteurs dans les conditions prévues à l'Article 7 ci-dessus, la Société pourra, sans qu'il soit nécessaire de consulter le Porteur (ou l'Assemblée Spéciale des Porteurs en cas de pluralité de Porteurs):
 - (i) modifier les règles de répartition de ses bénéfices ;
 - (ii) amortir son capital social ; et
 - (iii) créer des actions de préférence.

9. NOTIFICATIONS

- (a) Toute notification prévue aux Termes et Conditions devra être envoyée :
 - (i) si la Société en est le destinataire, à l'adresse de son siège social, ou

- (ii) si le Porteur en est le destinataire, à l'adresse figurant sur le bulletin de souscription ou l'ordre de mouvement de ses Actions de Préférence ou à toute autre adresse que le Porteur pourrait avoir indiquée conformément aux stipulations du présent article.
- (b) Pour être valablement opérée, toute notification devra être remise en main propre contre récépissé daté et signé par la personne l'ayant envoyée et le destinataire (ou son préposé) ou adressée par télécopie. Une notification remise en main propre sera réputée envoyée et reçue à la date du récépissé. Une notification adressée par télécopie sera réputée envoyée et reçue à la date du récépissé de la télécopie sous réserve que le destinataire n'ait pas notifié à la personne l'ayant envoyée, dans les vingt-quatre heures de l'envoi de la télécopie, le caractère illisible de cette dernière en joignant la télécopie illisible reçue.

10. DROIT APPLICABLE

- (a) Les Termes et Conditions sont régis par le droit français.
- (b) Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution des Termes et Conditions sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

ANNEXE 1

Définition de TRI

TRI désigne le taux de rendement interne de l'investissement réalisé par l'Investisseur.

Le taux de rendement interne r est calculé de telle sorte que :

$$0 = \sum_{i=1}^n (V_i) / (1+r)^{i/365}$$

i allant de 1 à n

où

- n est le nombre de jours écoulés entre le 23 juin 2017 et la date de réalisation d'un Evénement Déclencheur;
- i est le nombre de jours écoulés depuis le 23 juin 2017 ;
- V_i (la « **Plus-Value** ») est la somme des Décaissements (définis comme toutes les sommes investies par l'Investisseur dans la Société et/ou les Sociétés du Groupe à compter du 23 juin 2017 et jusqu'à la date de réalisation d'un Evènement Déclencheur, par souscription ou acquisition de Titres (tel que ce terme est défini dans le Pacte) de la Société) et des Encaissements (désigne toutes les sommes reçues nette des frais de l'opération de cession (directement liés à l'opération de cession) par l'Investisseur à compter du 23 juin 2017 et jusqu'à la date de réalisation d'un Evènement Déclencheur, au titre de la cession de tout Titre détenu dans la Société ; étant entendu que les Encaissements sont déterminés après prise en compte de la rétrocession prévue au titre des présents Termes et Conditions ;

étant précisé que chaque Encaissement est affecté d'un signe positif et que chaque Décaissement est affecté d'un signe négatif.

Définition de Multiple

Le « Multiple » réalisé par l'Investisseur sera calculé lors de la survenance d'un Evénement Déclencheur en tenant compte, notamment, du prix de sortie perçu ou à percevoir par l'Investisseur (en ce compris en cas de contrepartie en nature, la valeur de cette contrepartie).

Le Multiple d'Investissement de l'Investisseur sera déterminé lors de la survenance d'un Evènement Déclencheur, en application de la formule définie comme suit :

$$M = \frac{\sum_{j=0}^T E_j}{\sum_{j=0}^T D_j}$$

dans laquelle :

- « **Di** » : désigne tous les décaissements par l'Investisseur le ième jour suivant son entrée au capital de la Société, sous quelque forme que ce soit, et notamment sous forme de souscription à des émissions de Titres ou d'apports complémentaires, au profit de la Société et/ou de toute Société du Groupe, en fonds propres ou comptes courants ou prêts d'associés, emprunt obligataire, autre titre de créance, etc... étant précisé que D0 représente le montant des sommes versées par l'Investisseur pour la souscription initiale des Titres souscrits.
- « **Ej** » : désigne tout versement effectué directement par la Société et/ou toute Société du Groupe au profit de l'Investisseur le jème jour suivant son entrée au capital de la Société, sous quelque forme que ce soit, et notamment sous la forme de distributions de dividendes ou de distributions de primes, réserves ou autres postes prélevés sur les capitaux propres, tout amortissement, réduction de capital ou rachat d'actions, paiement d'intérêts, remboursements ou autrement au titre de comptes courants ou prêts d'actionnaires, ou d'associés mis à disposition de la Société et/ou de toute Société du Groupe par l'Investisseur ainsi que tout produit des cessions (net de frais directs liés à la cession) des Titres de la Société perçu par l'Investisseur dans le cadre des Transferts (tels que définis par le Pacte) en dehors de la survenance d'un cas de Sortie et lors de la survenance d'un cas de Sortie.
- « **T** » : désigne le nombre de jours entre ce jour (23 juin 2017) et la date à laquelle l'Investisseur Transfère tout ou partie de ses Titres.

ANNEXE 3.1

Exemples de calcul

4

Simulations dans le cadre d'une sortie à 5 ans

HYPOTHESE DE REPARTITION DU CAPITAL A LA SORTIE

Actionnaires	Actions	% détention
GENVALUE PARTNERS	315 177	56,7%
Société ICI	2 080	0,4%
Olivier PINOT	1 800	0,3%
Jean-Claude GUERRIER	1 798	0,3%
François-Xavier GAYDON	1 380	0,2%
MAGUISA	3 597	0,6%
Didier QUELO	830	0,1%
CABESTAN	229 050	41,2%
Total	555 712	100,0%

Investissement Cabestan	7 100
valeur des OCR à 5 ans	2 869

Echelle de rétrocession	TRI	Multiple	PV seuil	Rétro
Tranche 1	20%	2,2x	10 567	25%
Tranche 2	25%	2,2x	14 567	35%
Tranche 3	30%	2,2x	19 262	40%

Valeur des titres (K€)	35 000	55 000	70 000	70 000
# actions issues des BSA Cabestan	-	-	-	20 000
# ADP Cabestan	229 050	229 050	229 050	249 050
# Actions ordinaires	326 662	326 662	326 662	326 662
# Actions total	555 712	555 712	555 712	575 712
Valeur des titres				
Valeur des ADP Cabestan	13 244	21 487	27 670	29 049
Valeur des OCR Cabestan	2 869	2 869	2 869	2 869
Valeur des Actions ordinaires	18 887	30 644	39 461	38 082
Valeur pour 100% des titres	35 000	55 000	70 000	70 000
PU action ordinaire (€)	57,82	93,81	120,80	116,58
Performance Cabestan (PNT)				
Multiple	2,27x	3,43x	4,30x	4,50x
TRI	17,8%	28,0%	33,9%	35,1%
PV Cabestan	9 013	17 256	23 439	24 818
Rétrocession R				
Tranche 1	-	1 000	1 000	1 000
Tranche 2	-	941	1 643	1 643
Tranche 3	-	-	1 671	2 223
R	-	1 941	4 314	4 866
PU action ordinaire post R (€)	57,82	99,75	134,01	131,47
Valeur des ADP Cabestan post R	13 244	19 546	23 356	24 183
Nombre d'actions ordinaires correspondant	229 050	195 946	174 287	183 941
Valeur actions ordinaires EdRIP post R	13 244	19 546	23 356	24 183
Détention à la sortie				
Actionnaires				
GENVALUE PARTNERS	315 177	315 177	315 177	315 177
Société ICI	2 080	2 080	2 080	2 080
Olivier PINOT	1 800	1 800	1 800	1 800
Jean-Claude GUERRIER	1 798	1 798	1 798	1 798
François-Xavier GAYDON	1 380	1 380	1 380	1 380
MAGUISA	3 597	3 597	3 597	3 597
Didier QUELO	830	830	830	830
CABESTAN	229 050	195 946	174 287	183 941
Total	555 712	522 608	500 949	510 603
Actionnaires				
GENVALUE PARTNERS	56,7%	60,3%	62,9%	61,7%
Société ICI	0,4%	0,4%	0,4%	0,4%
Olivier PINOT	0,3%	0,3%	0,4%	0,4%
Jean-Claude GUERRIER	0,3%	0,3%	0,4%	0,4%
François-Xavier GAYDON	0,2%	0,3%	0,3%	0,3%
MAGUISA	0,6%	0,7%	0,7%	0,7%
Didier QUELO	0,1%	0,2%	0,2%	0,2%
CABESTAN	41,2%	37,5%	34,8%	36,0%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

D
E

A
B
C

R

F = (C + R) / E

G = A - R

H = G / F

H x F

4

STUDIA
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 430.382 €
Siège social : Europarc Sainte Victoire
Bâtiment 7
Le Canet
13590 MEYREUIL
518 048 152 R.C.S. AIX EN PROVENCE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 23 JUIN 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt-trois juin,
à 9 heures,

Les associés de la société STUDIA, dont le siège social est sis Europarc Sainte Victoire – Bâtiment 7 – Le Canet – 13590 MEYREUIL, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, au 45 rue de Courcelles 75008 Paris, sur la convocation qui leur a été faite par le Président suivant lettre adressée le 15 juin 2017.

Il a été décidé d'établir une feuille de présence, conformément à l'article 29 des statuts, qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Sont présents ou représentés :

- GENVALUE SAS, propriétaire de :	345 992 actions	
- M. Olivier PINOT, propriétaire de :	1 800 actions	
- Société MAGUISA, propriétaire de :	3 597 actions	
- M. Didier QUELO, propriétaire de :	830 actions	
- ~~Société ICI, propriétaire de :~~	~~2 080 actions~~	~~12 11 11 07 07~~
- M. Jean-Claude GUERRIER, propriétaire de :	1 798 actions	
- ~~FCPI CAP DEVELOPPEMENT, propriétaire de :~~	~~72 905 actions~~	~~12 11 11 07 07~~

A voté par correspondance :

- M. François-Xavier GAYDON, propriétaire de : 1 380 actions

L'Assemblée est présidée par Monsieur Raymond GILLETTE, Président de la société FINANCIERE RG SAS, elle-même Directeur Général de GENVALUE SAS, Présidente.

La société CONTINENTALE D'AUDIT, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoquée à l'Assemblée est absente et excusée.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Président, qui constate que les associés présents ou représentés possèdent 355 397 actions sur les quatre cent trente mille trois cent quatre-vingt-deux (430 382) actions composant le capital social de la société.

12 11 11 07 07
12 11 11 07 07
12 11 11 07 07

Le Président met à la disposition des associés :

- copie des lettres de convocation des associés,
- copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- feuille de présence,
- un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Président,
- le texte des projets de résolutions,
- le rapport du Commissaire aux avantages particuliers,
- les rapports spéciaux du Commissaire aux Comptes,
- les comptes provisoires au 31 décembre 2016.

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux dispositions de l'article 29 des statuts. L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président sur l'usage des délégations de pouvoirs consenties par l'Assemblée Générale ;
- Nomination de la société GENVALUE PARTNERS en qualité de Présidente de la Société ;
- Rémunération du Président de la Société ;
- Augmentation du capital social d'un montant de 149.115 € par création de 149.115 actions de préférence à souscrire en numéraire ; conditions et modalités de l'émission ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires anciens et attribution du droit de souscription au fonds d'investissement CABESTAN CAPITAL 2 ;
- Pouvoirs à conférer au Président en vue de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- Augmentation du capital social réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du code du travail, conformément à l'article L.225-129-6 du code de commerce ; délégation de pouvoirs au Président ;
- Emission d'obligations convertibles en actions de préférence pour un montant de 1.643.000 € à souscrire par CABESTAN CAPITAL 2 ; suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires anciens ; pouvoirs à conférer au Président pour réaliser cette émission, arrêter les conditions de conversion en actions de préférence ainsi que le montant des augmentations corrélatives de capital ;
- Emission de 8 bons de souscription d'actions de préférence au profit de CABESTAN CAPITAL 2 (BSA Investisseur) ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires anciens, au titre de la souscription des bons de souscription d'actions de préférence susvisés ;
- Pouvoirs au Président pour réaliser cette émission de bons de souscription d'actions de préférence, en fixer les conditions et modalités, recueillir les souscriptions, arrêter les conditions d'exercice de ces bons de souscription d'actions de préférence ainsi que le montant des augmentations corrélatives de capital ;

ad ad

1

B or

- Emission d'un bon de souscription d'actions ordinaires au profit de GENVALUE PARTNERS (BSA Comptes 2017) ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires anciens, au titre de la souscription du bon de souscription d'actions ordinaires susvisés ;
- Pouvoirs au Président pour réaliser cette émission du bon de souscription d'actions ordinaires, en fixer les conditions et modalités, recueillir les souscriptions, arrêter les conditions d'exercice de ces bons de souscription d'actions ordinaires ainsi que le montant des augmentations corrélatives de capital ;
- Modification de l'article 21 des Statuts (sur les conditions de nomination et de révocation du Président)
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Président.

Le Président précise que des erreurs matérielles ont été constatées dans l'ordre du jour, le rapport du Président et la 9^{ème} résolution soumise aux associés concernant le montant de l'emprunt obligataire dont l'émission est proposée et le montant maximal de l'augmentation de capital résultant d'une conversion desdites obligations, compte tenu des valeurs nominales des OC émises et des Actions de Préférence :

- il est proposé d'émettre 66.665 obligations convertibles en Actions de Préférence d'une valeur nominale de 24,65 euros, représentant donc un emprunt total de 1.643.292,25 euros et non 1.643.000 euros ;
- le montant maximal de l'augmentation de capital pouvant résulter de la conversion de ces obligations sera de 66.665 euros (1 Actions de Préférence nouvelle d'une valeur nominale de 1 euros, contre 1 obligation convertible).

Par ailleurs, les 12^{ème} et 15^{ème} résolutions (respectivement relatives aux BSA Investisseur et au BSA Comptes 2017) sont complétées pour préciser que les actions (de préférence ou ordinaire, selon le cas) auxquelles l'exercice des BSA en question donne droit seront émises pour un prix de souscription par action nouvelle égal à la valeur nominale d'une action de la Société à la date de souscription.

Le Président indique enfin, qu'il convient de lire, à l'antépénultième paragraphe de l'article 3 du rapport du Président, que 72.905 actions ordinaires de la Société, et non 72.205, seront cédées par FCPI CAP DEVELOPPEMENT à CABESTAN CAPITAL 2.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire aux avantages particuliers et du Commissaire aux Comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président soumet au vote des associés, les résolutions suivantes :

0 0 0

R

R 1

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, constate la démission de la société GENVALUE de ses fonctions de Présidente à compter du 1^{er} juillet 2017 et nomme en remplacement à compter de cette même date pour une durée indéterminée :

- La société par actions simplifiée **GENVALUE PARTNERS**, dont le siège social est sis 45 rue de Courcelles 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 829 409 648.

Vote pour : 354017 / contre : — / abstention : 1380
Cette résolution est adoptée à 99,61%

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de fixer la rémunération du nouveau Président, la société GENVALUE PARTNERS, à la somme forfaitaire de 75.245 euros hors taxes au titre de la durée restant à courir de l'exercice clos le 31 décembre 2017. Cette rémunération sera versée par mensualités de même montant.

Vote pour : 354017 / contre : — / abstention : 1380
Cette résolution est adoptée à 99,61%

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de fixer la rémunération du Président à la somme forfaitaire annuelle de 150.490 euros hors taxes à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2018. Cette rémunération sera versée au cours de l'exercice concerné par mensualités de même montant.

Cette rémunération annuelle sera automatiquement reconduite pour les exercices suivants, jusqu'à nouvelle décision des associés statuant dans les conditions prévues par les statuts.

Vote pour : 354017 / contre : — / abstention : 1380
Cette résolution est adoptée à 99,61%

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport spécial du Commissaire aux comptes et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce, constatant que le capital social est entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la cinquième résolution ci-après concernant la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social d'une somme de 149.115 euros et de le porter ainsi de 430.382 euros à 579.497 euros, par la création et l'émission de 149.115 Actions de Préférence à souscrire en numéraire, d'un montant nominal de 1 euros chacune.

ad ad

M A

Ces Actions de Préférence seront émises pour un prix total de 3.675.000 euros (soit un prix unitaire d'environ 24,65 euros par action), dont une prime d'émission de 3.525.885 euros (soit environ 23,65 euros par action) qui sera inscrite au passif du bilan de la société.

Elles seront libérées intégralement à la souscription pour leur prix total (nominal et prime d'émission) et seront souscrites au moyen de versement en espèces.

La souscription sera constatée par la production d'un bulletin de souscription dûment émis par la Société et signé par le souscripteur et par le paiement du prix d'émission.

Ces Actions de Préférence auront la forme de titres nominatifs et seront créées avec jouissance à compter de leur date de création par l'Assemblée.

Toutes les actions actuelles de la Société seront des Actions Ordinaires.

Les Actions de Préférence bénéficieront d'un seul droit particulier consistant à autoriser leur conversion en actions ordinaires de la Société, conformément aux dispositions de l'article L.228-12 I- du Code de commerce, à tout moment à partir de la date de réalisation de l'Evènement Déclencheur.

Le nombre d'actions ordinaires émises par la Société et remises à l'Investisseur par voie de conversion des Actions de Préférence sera déterminé en fonction de la performance nette totale (la « PNT ») réalisée par l'Investisseur sur son investissement total (« Investissement Total ») et du niveau du taux de rendement interne (« TRI »).

Si l'Investisseur réalise une PNT sur son Investissement Total inférieur à 20% de TRI, la parité de conversion sera de 1 action ordinaire pour 1 Action de Préférence. En tout état de cause, la parité de conversion des Actions de Préférence ne pourra pas être supérieure à 1 action ordinaire pour 1 Action de Préférence.

Les conditions principales de ce droit particulier attaché aux Actions de Préférence sont plus amplement décrites dans le rapport du Président, auquel l'Assemblée Générale renvoie et qui restera ci-annexé.

Conformément à la réglementation en vigueur, la conversion des Actions de Préférence en actions ordinaires emportera **automatiquement renonciation** des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles résultant de la conversion.

Le Président constatera, le cas échéant, dans les conditions prévues par la loi, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des Actions de Préférence intervenue et apportera aux statuts de la Société les modifications nécessaires concernant le capital social et le nombre de titres qui le composent.

L'Investisseur ne pourra détenir dans le capital social de la Société que des Actions de Préférence, qui pourront donc être également issues :

- de tout transfert d'actions ordinaires au profit de l'Investisseur (ce transfert entraînant automatiquement la conversion desdites actions ordinaires en Actions de Préférence, sur la base d'une parité de conversion de 1 Action de Préférence nouvelle pour une action ordinaire) ;



- de la création d'actions nouvelles souscrites par l'Investisseur ;
- plus généralement, de la détention d'actions de la Société par l'Investisseur.

Sous réserve du droit de conversion spécifique précité, ces Actions de Préférence seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes.

Leur transmission sera soumise aux dispositions statutaires de la Société, sous réserve des dispositions de tout accord conclu entre les associés.

Vote pour : 354017 / contre : / abstention : 1380
Cette résolution est adoptée à 99,61%

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer le droit de souscription aux 149.115 Actions de Préférence à émettre à :

CABESTAN CAPITAL 2

fonds professionnel de capital investissement régi par le Code monétaire et financier, représenté par la société de gestion Edmond de Rothschild Investment Partners, société en commandite par actions au capital de 501.500 euros, dont le siège social est situé 47 rue du Faubourg Saint Honoré, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 444 071 989.

Cette renonciation vaudra pour toute conversion d'actions ordinaires venant à être détenues par CABESTAN CAPITAL 2 et faisant l'objet d'une conversion automatique en Actions de Préférence dans les conditions décrites à la quatrième résolution ci-dessus.

Vote pour : 354017 / contre : / abstention : 1380
Cette résolution est adoptée à 99,61%

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour réaliser l'augmentation de capital votée aux quatrième et cinquième résolutions, à cette fin, fixer les termes et conditions définitifs des Actions de Préférence dans les limites de l'autorisation de l'Assemblée, recueillir la souscription et le versement, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, apporter aux statuts de la société les modifications corrélatives et, d'une façon générale, pour remplir les formalités et faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter les présentes décisions et rendre définitive l'augmentation de capital décidée.

Vote pour : 354017 / contre : / abstention : 1380
Cette résolution est adoptée à 99,61%

05 05

11 11

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code du Commerce, d'augmenter le capital social à hauteur d'un plafond global de 1% du capital social, par voie d'émission d'actions ordinaires nouvelles, et d'accorder au Président une délégation de pouvoirs à cet effet, d'une durée d'une année à compter de ce jour dans les conditions de l'article L. 225-129-1 du Code de Commerce.

Cette augmentation de capital, réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société, sera effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code de Travail.

L'Assemblée Générale confère ainsi tous pouvoirs au Président et au Directeur Général pour informer les salariés de la Société, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation, s'il y a lieu, modifier les statuts, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

Vote pour : / contre : 354 017 / abstention : 1380
Cette résolution est ~~adoptée~~/rejetée à 99,61%

HUITIEME RESOLUTION

En conséquence de la septième résolution, l'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L.225-132 du Code de Commerce et d'attribuer le droit de souscription aux actions nouvelles à émettre aux salariés de la Société.

Vote pour : / contre : 354 017 / abstention : 1380
Cette résolution est ~~adoptée~~/rejetée à 99,61%

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, constatant :

- que la société a établi deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires,
- que son capital est intégralement libéré,

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 228-91 du Code de commerce, sous réserve de l'adoption de la dixième résolution ci-dessous, de procéder à l'émission de 66.665 obligations convertibles en Actions de Préférence d'une valeur nominale de 24,65 euros chacune, représentant un emprunt total de 1.643.292,25 euros à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription, conformément aux dispositions des articles L 228-91 et suivants du code de commerce.

(Handwritten signatures and initials)

Elles seront souscrites en numéraire en totalité et devront être intégralement libérées à la souscription. Elles seront nominatives et porteront jouissance à la date de versement des fonds provenant de la souscription.

Le montant en principal de ces obligations produira un intérêt annuel de 12% à compter de la date de souscription et jusqu'à leur date de remboursement effectif. Les intérêts échus seront intégralement capitalisés annuellement et payés à la date de remboursement des obligations (normale ou anticipée).

Cet emprunt obligataire sera d'une durée de 7 ans, sauf conversion ou exigibilité anticipée.

La société pourra procéder volontairement, à tout moment à compter du deuxième anniversaire de la date de souscription, en une ou plusieurs fois, au remboursement anticipé d'une partie des OCA à hauteur d'un montant en principal d'environ 443.000€.

Ces obligations seront convertibles à raison de 1 Action de Préférence nouvelle de la société pour 1 obligation :

- Soit à la date d'échéance de l'emprunt obligataire,
- Soit de manière anticipée, sur demande de l'obligataire, dans les six cas listés au rapport du Président.

Les conditions principales des obligations convertibles émises sont plus amplement décrites dans le rapport du Président, auquel l'Assemblée Générale renvoie et qui restera ci-annexé.

En conséquence, l'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide, conformément à l'article L.228-91 du code de commerce, d'autoriser, en cas de conversion de tout ou partie des obligations convertibles émises, une ou plusieurs augmentation(s) du capital social d'un montant nominal, total et maximal de soixante-six mille six cent soixante-cinq (66.665) euros par création et émission d'un nombre maximal de 66.665 Actions de Préférence, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, auquel s'ajoutera le cas échéant le montant des Actions de Préférences nouvelles à émettre en complément pour préserver, conformément à la loi et aux modalités à définir par le contrat d'émission, les droits des porteurs d'obligations convertibles.

La conversion de ces obligations emportera **renonciation automatique** des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux Actions de Préférence issues de cette conversion, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132, alinéa 6, du Code de commerce.

Les Actions de Préférence nouvelles émises par suite de la conversion des obligations seront, dès leur création, complètement assimilées aux Actions de Préférence anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises aux mêmes dispositions.

Vote pour : 354 017 / contre : / abstention : 1380
Cette résolution est adoptée à 93,61%

0 03

al f 8

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel des actionnaires, à la souscription des obligations convertibles dont l'émission a été décidée sous la précédente résolution et réserver cette souscription au fonds professionnel CABESTAN CAPITAL 2, désigné sous la cinquième résolution.

Vote pour : 354 017 / contre : / abstention : 1380
Cette résolution est adoptée à 99,61%

ONZIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions neuf et dix, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président aux fins de :

- fixer les termes et conditions définitifs de l'emprunt obligataire dans les limites de l'autorisation de l'Assemblée et arrêter les termes du Contrat d'émission y relatifs
- recueillir la souscription, procéder à l'émission des valeurs mobilières créées à la neuvième résolution
- recueillir les demandes de conversion, constater le montant nominal des Actions de Préférence émises par suite de conversion d'obligations et la réalisation consécutive de l'augmentation du capital de la société, dans un délai maximal de 7 ans à compter de la signature du contrat d'émission ;
- modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives à l'augmentation du capital social ;
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission et de la conversion des obligations émises.

Vote pour : 354 017 / contre : / abstention : 1380
Cette résolution est adoptée à 99,61%

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide, sous réserve de l'adoption de la treizième résolution ci-dessous, l'émission de huit BSA Investisseur qui donneront droit à des Actions de Préférence de la Société conformément aux dispositions de l'Article L.228-93 du Code de commerce.

Les catégories de BSA Investisseur et le nombre de BSA Investisseur émis dans chaque catégorie, sont les suivantes :

- o Catégorie « Comptes 2016 » : émission de un (1) BSA Compte 2016 ;
- o Catégorie « BSA Fusion » : émission de un (1) BSA Fusion;
- o Catégorie « Garantie » : émission de cinq (5) BSA Garantie ;
- o Catégorie « Sortie » : émission de un (1) BSA Sortie.





Les caractéristiques principales de ces BSA Investisseur et leurs principales conditions d'exercice et les conditions de détermination du nombre d'Actions de Préférence à émettre en cas d'exercice sont décrites au rapport du Président auquel l'Assemblée Générale renvoie e qui restera **annexé** au présent procès-verbal.

L'ensemble de ces BSA Investisseur pourra être souscrit pendant une période maximale de 5 jours à compter de la décision d'émission prise par l'assemblée générale. La période de souscription sera close par anticipation dès la souscription de l'intégralité des BSA Investisseur. En cas d'insuffisance des souscriptions, à l'issue de la période de souscription, l'émission des BSA sera limitée au montant des souscriptions effectivement recueillies.

Chaque BSA Investisseur sera émis à un prix de souscription égal à un (1) euro, qui devra être libéré intégralement en numéraire le jour de la souscription.

L'exercice des BSA Investisseur émis donnera droit à la souscription d'un nombre variable d'Actions de Préférence de la Société (bénéficiant des droits visés à la 4^{ème} résolution ci-avant), pour un prix de souscription par Action de Préférence nouvelle égal à la valeur nominale d'une action de la Société à la date de souscription.

Les Actions de Préférence émises à l'occasion de l'exercice des BSA Investisseur devront être intégralement libérées à la souscription et seront soumises à toutes les dispositions dans les conditions prévues à la quatrième résolution ci-avant. Elles porteront jouissance au premier jour de l'exercice social au cours duquel lesdites actions auront été souscrites.

La présente décision d'émission de BSA Investisseur comporte, au profit du souscripteur, **renonciation expresse** des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux Actions de Préférence qui seront le cas échéant émises par suite de l'exercice du droit de souscription y attaché.

Les assemblées générales des titulaires de BSA Investisseur seront appelées à autoriser toutes modifications des modalités d'émission des BSA Investisseur et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription des actions issues de l'exercice de chaque BSA Investisseur.

Les autorisations particulières sont d'ores et déjà données à la société, par dérogation aux dispositions du code de commerce :

- La Société pourra modifier sa forme ou son objet, sans qu'il soit nécessaire de consulter la Masse ;
- sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce, la Société pourra, sans qu'il soit nécessaire de consulter la Masse modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital social, et créer des actions de préférence.

Vote pour : 354 617 / contre : / abstention : 1380
Cette résolution est adoptée à 99,61%

o o

AN V

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel des actionnaires, à la souscription des BSA Investisseur dont l'émission a été décidée sous les précédentes résolutions et réserver ces souscriptions au fonds professionnel CABESTAN CAPITAL 2.

Vote pour : 354 017 / contre : / abstention : 1380
Cette résolution est adoptée à 99,61%

QUATORZIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des douzième et treizième résolutions, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président aux fins de fixer les termes et conditions définitifs des BSA Investisseur dans les limites de l'autorisation de l'Assemblée, recueillir la souscription des BSA Investisseur, procéder à l'émission des BSA Investisseur créés à la douzième résolution, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission et de la conversion des BSA Investisseurs

En outre, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président à l'effet de réaliser, l'augmentation de capital résultant, le cas échéant, de l'exercice de ces BSA Investisseur, dans les conditions et selon les modalités définies sous la douzième résolution, constater les libérations, modifier corrélativement les statuts et généralement prendre toutes mesures et réaliser toutes formalités en permettant la réalisation définitive.

Le Président rendra compte aux associés de l'utilisation qui aura été faite de cette délégation, dans les conditions prévues par la loi.

Vote pour : 354 017 / contre : / abstention : 1380
Cette résolution est adoptée à 99,61%

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide, sous réserve de l'adoption de la seizième résolution ci-dessous, l'émission d'un (1) BSA Comptes 2017 qui donnera droit à des actions ordinaires de la Société conformément aux dispositions de l'Article L.228-93 du Code de commerce.

Le BSA Comptes 2017 sera exerçable par son titulaire si des critères financiers de Dette Nette et d'EBITDA sont constatés dans les comptes consolidés du Groupe au 31 décembre 2017.

Les caractéristiques principales de ce BSA Comptes 2017, ses principales conditions d'exercice et les conditions de détermination du nombre d'actions ordinaire à émettre en cas d'exercice sont décrites au rapport du Président auquel l'Assemblée Générale renvoie et qui restera **annexé** au présent procès-verbal.

→

N & M

L'exercice du BSA Comptes 2017 émis donnera droit à la souscription d'un nombre variable d'actions ordinaires nouvelles de la Société, pour un prix de souscription par action ordinaire nouvelle égal à la valeur nominale d'une action de la Société à la date de souscription.

Les actions ordinaires émises à l'occasion de l'exercice du BSA Comptes 2017 devront être intégralement libérées à la souscription et seront soumises à toutes les dispositions applicables aux Actions Ordinaires. Elles porteront jouissance au premier jour de l'exercice social au cours duquel lesdites actions auront été souscrites.

La présente décision d'émission du BSA Comptes 2017 comporte, au profit du souscripteur, **renonciation expresse** des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux Actions Ordinaires qui seront le cas échéant émises par suite de l'exercice du droit de souscription y attaché.

Le BSA Comptes 2017 pourra être souscrit pendant une période maximale de 5 jours à compter de la décision d'émission prise par l'assemblée générale des associés de la Société. La période de souscription serait close par anticipation dès la souscription du BSA Comptes 2017.

Le BSA Comptes 2017 sera émis à un prix de un (1) euro, à libérer intégralement en numéraire le jour de la souscription.

Le BSA Comptes 2017 aura la forme de titres nominatifs et sera soumis à toutes les restrictions stipulées dans les statuts de la Société et le Pacte d'Associés.

Les assemblées générales des titulaires de BSA Comptes 2017 sont appelées à autoriser toutes modifications des modalités d'émission des BSA Comptes 2017 et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription des actions issues de l'exercice de chaque BSA Comptes 2017.

Les autorisations particulières sont d'ores et déjà données à la société, par dérogation aux dispositions du code de commerce :

- La Société pourra modifier sa forme ou son objet, sans qu'il soit nécessaire de consulter la Masse ;
- sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce, la Société pourra, sans qu'il soit nécessaire de consulter la Masse modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital social, et créer des actions de préférence.

Vote pour : 354 017 / contre : / abstention : 1380
Cette résolution est adoptée à 99,61%





SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel des actionnaires, à la souscription du BSA Comptes 2017 dont l'émission a été décidée sous les précédentes résolutions et réserver ces souscriptions à la société GENVALUE PARTNERS (visée à la première résolution).

Vote pour : 354 017 / contre : / abstention : 1380
Cette résolution est adoptée à 99,61%

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des quinzième et seizième résolutions, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président aux fins de fixer les termes et conditions définitifs du BSA Comptes 2017 dans les limites de l'autorisation de l'Assemblée, recueillir la souscription au BSA Comptes 2017, procéder à l'émission du BSA Comptes 2017 créé à la quinzième résolution, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission et de la conversion du BSA Comptes 2017.

En outre, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président à l'effet de réaliser, l'augmentation de capital résultant, le cas échéant, de l'exercice du BSA Comptes 2017, dans les conditions et selon les modalités définies sous la quinzième résolution, constater les libérations, modifier corrélativement les statuts et généralement prendre toutes mesures et réaliser toutes formalités en permettant la réalisation définitive.

Le Président rendra compte aux associés de l'utilisation qui aura été faite de cette délégation, dans les conditions prévues par la loi.

Vote pour : 354 017 / contre : / abstention : 1380
Cette résolution est adoptée à 99,61%

DIX-HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 21 des statuts de la Société de la manière suivante (texte surligné) :

« ARTICLE 21- Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

oo 87

J M M

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale;*
- exclusion du Président associé;*
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.*

(...) »

La suite de l'article 21 est inchangée.

Vote pour : 354 017 / **contre :** / **abstention :** 1380
Cette résolution est adoptée à 99,61%

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales qu'il appartiendra.

Vote pour : 354 017 / **contre :** / **abstention :** 1380
Cette résolution est adoptée à 99,61%

Plus personne ne demandant la parole et plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 9 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés présents.

Le Président :

Pour la société GENVALUE

La société FINANCIERE RG représentée par Monsieur Raymond GILLETTE



Les associés présents ou représentés



12

STUDIA
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 430.382 €
Siège social : Europarc Sainte Victoire
Bâtiment 7
Le Canet
13590 MEYREUIL
R.C.S. AIX EN PROVENCE 518 048 152

**RAPPORT DU PRESIDENT PRESENTE A L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 23 JUIN 2017**

Messieurs,

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de vous demander de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président sur l'usage des délégations de pouvoirs consenties par l'Assemblée Générale ;
- Nomination de la société GENVALUE PARTNERS en qualité de Présidente de la Société ;
- Rémunération du Président de la Société ;
- Augmentation du capital social d'un montant de 149.115 € par création de 149.115 actions de préférence à souscrire en numéraire ; conditions et modalités de l'émission ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires anciens et attribution du droit de souscription au fonds d'investissement CABESTAN CAPITAL 2 ;
- Pouvoirs à conférer au Président en vue de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- Augmentation du capital social réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du code du travail, conformément à l'article L.225-129-6 du code de commerce ; délégation de pouvoirs au Président ;
- Emission d'obligations convertibles en actions de préférence pour un montant de 1.643.000 € à souscrire par CABESTAN CAPITAL 2 ; suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires anciens ; pouvoirs à conférer au Président pour réaliser cette émission, arrêter les conditions de conversion en actions de préférence ainsi que le montant des augmentations corrélatives de capital ;
- Emission de 8 bons de souscription d'actions de préférence au profit de CABESTAN CAPITAL 2 (BSA Investisseur) ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires anciens, au titre de la souscription des bons de souscription d'actions de préférence susvisés ;
- Pouvoirs au Président pour réaliser cette émission de bons de souscription d'actions de préférence, en fixer les conditions et modalités, recueillir les souscriptions, arrêter les conditions d'exercice de ces bons de souscription d'actions de préférence ainsi que le montant des augmentations corrélatives de capital ;
- Emission d'un bon de souscription d'actions ordinaires au profit de GENVALUE PARTNERS (BSA Comptes 2017) ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires anciens, au titre de la souscription du bon de souscription d'actions ordinaires susvisés ;

J M J

CS
AS

- Pouvoirs au Président pour réaliser cette émission du bon de souscription d'actions ordinaires, en fixer les conditions et modalités, recueillir les souscriptions, arrêter les conditions d'exercice de ces bons de souscription d'actions ordinaires ainsi que le montant des augmentations corrélatives de capital ;
- Modification de l'article 21 des Statuts (sur les conditions de nomination et de révocation du Président)
- Pouvoirs en vue des formalités.

* * *

1. Rapport du Président sur l'usage des délégations de pouvoirs consenties par l'Assemblée Générale

En préambule, nous vous informons des opérations suivantes intervenues sur le capital de la Société depuis la dernière Assemblée du 23 mai 2017, dans le cadre des délégations de pouvoirs qui ont été consentis au Président :

- Réduction de capital – AGE du 23/05/2017 :

Dans le cadre de la décision de réduction du capital social votée par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 23 mai 2017, cinq actionnaires ont formulé des demandes de rachat de leurs actions dans les délais, soit un nombre de 31 956 actions rachetées en vue de leur annulation dans les conditions prévues par l'Assemblée.

Aucune opposition n'ayant été formée dans le délai d'opposition des créanciers qui a expiré le 13 juin 2017, le Président de la société a donc, conformément aux pouvoirs qui lui avaient été délégués par l'Assemblée précitée :

- (i) annuler lesdites actions rachetées et réduit le capital social d'un montant de 31.956 €, le ramenant de 389.433 € à 357.477 € ;
- (ii) imputer sur les réserves disponibles figurant dans les comptes clos au 31 décembre 2016, la différence entre le prix de rachat des actions annulées et la valeur nominale de ces actions, soit la somme de 646.150,32 €.

- Conversion d'obligations – AGE du 04/11/2014

L'obligataire unique de la Société, le FCPI CAP DEVELOPPEMENT (anciennement « FCPI FINADVANCE CAP DEVELOPPEMENT ») titulaire de 93.900 obligations convertibles, a demandé la conversion de soixante-douze mille neuf cent cinq (72 905) obligations convertibles, soit vingt-cinq mille neuf cent cinquante-cinq (25 955) obligations OC2014-1 et quarante-six mille neuf cent cinquante (46 950) obligations OC2015-1.

Le Président a donc constaté, conformément aux pouvoirs qui lui avaient été délégués par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 novembre 2014, une augmentation du capital social par création de soixante-douze mille neuf cent cinq (72 905) actions nouvelles émises sur conversion, à la valeur nominale d'un euro (1 €).

09 09

H J K

La différence entre le montant nominal des obligations converties (de 10,65 € par obligation) et le montant nominal des actions émises (de 1 € par action), soit un montant total de 703.533,25 € constitue une prime d'émission qui sera inscrite au passif du bilan de la société.

S'agissant de la situation des associés actuels de la société, la réalisation de cette augmentation de capital aura l'incidence suivante sur la quote-part des capitaux propres rapportée à une action de votre société :

- la quote-part de capitaux propres résultant du bilan arrêté au 31 décembre 2016, après imputation de la réduction de capital, est de 6,52 € (2.331.697 € / 357.477 actions) ;
- après réalisation de l'augmentation de capital par conversion des obligations précitées, les capitaux propres ont augmenté d'un montant de 776.438,25 € (72.905 x 10,65 €) pour un nombre d'actions au capital de 430.382 (357.477 + 72.905) ; soit une quote-part de situation nette égale à 7,22 € par action $[(2.331.697 + 776.438,25) / 430.382]$.

2. Nomination de la société GENVALUE PARTNERS en qualité de Présidente de la Société et rémunération de la Présidente

Dans le cadre des opérations d'investissement qui vous sont proposées ci-après, il a été convenu que Messieurs Olivier De La Fargue, Pierre-Philippe Giudicenti et Raymond Gillette, actionnaires actuels de la société GENVALUE (désignés ci-après les « **Associés Dirigeants** ») constituent une nouvelle holding animatrice du groupe STUDIA dont ils détiendront ensemble, directement et indirectement, 100% du capital.

En effet, dans le cadre de la poursuite de la simplification des structures engagée par le groupe, il est envisagé de procéder à une fusion des sociétés GENVALUE et STUDIA d'ici la fin de l'année 2017. Nous vous présenterons plus en détail cette opération lors d'une assemblée qui sera convoquée à ce sujet.

Cette nouvelle holding est la société par actions simplifiée GENVALUE PARTNERS, dont le siège social est sis 45 rue de Courcelles 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 829 409 648, que nous vous proposons donc de nommer en qualité de Présidente de STUDIA à compter du 1^{er} juillet 2017.

A cette date, la convention d'animation signée entre GENVALUE et STUDIA cessera et les prestations y relatives seront réalisées par GENVALUE PARTNERS.

Compte tenu de l'expérience acquise dans le cadre de la convention d'animation conclue avec GENVALUE, nous vous proposons de fixer la rémunération de GENVALUE PARTNERS, en qualité de Présidente de STUDIA, à la somme forfaitaire de 75.245 euros hors taxes au titre de la durée restant à courir de l'exercice clos le 31 décembre 2017 (prorata d'une rémunération annuelle de 150.490 €HT). Cette rémunération sera versée par mensualités de même montant.

Nous vous proposons de décider que la rémunération annuelle de 150.490 euros hors taxes sera automatiquement reconduite pour les exercices suivants, jusqu'à nouvelle décision des

associés statuant dans les conditions prévues par les statuts.

3. Augmentation du capital social d'un montant de 149.115 € par création de 149.115 actions de préférence ²

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire afin de vous soumettre un projet d'augmentation du capital de notre société.

Présentation de l'augmentation de capital

En effet, comme nous vous l'avions annoncé lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mai 2017, les discussions avec l'investisseur extérieur, le fonds d'investissement CABESTAN CAPITAL 2, ont abouti et nous permettent d'envisager un renforcement des fonds propres de STUDIA et son désendettement partiel, en particulier par remboursement des obligations non converties encore détenues par le FCPI CAP DEVELOPPEMENT (cf. ci-après §5).

C'est dans ce cadre que nous vous proposons de procéder à une augmentation du capital social pour un montant de 149.115 € pour le porter de 430.382 € à 579.497 € par l'émission de 149.115 actions nouvelles de préférence émises à la valeur nominale d'un (1) euro.

Ces actions nouvelles seront souscrites en numéraire et libérées intégralement lors de la souscription. Elles auraient la forme de titres nominatifs.

Ces actions nouvelles seront émises pour un prix total de 3.675.000 euros (soit un prix unitaire d'environ 24,65 euros par action), dont une prime d'émission de 3.525.885 euros (soit environ 23,65 euros par action).

Elles porteront jouissance à compter de leur date de création par l'Assemblée.

Ces actions nouvelles seront des actions de préférence ne bénéficiant pas d'autre droit préférentiel que de permettre la mise en œuvre, dans certains cas, d'un mécanisme de partage de la création de valeur, consenti par CABESTAN CAPITAL 2 si des critères de performance sont atteints (décrits ci-après).

Chaque action de préférence sera assortie d'un droit de vote proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action de préférence donnera donc droit à une (1) voix.

Leur transmission sera soumise aux dispositions statutaires de la Société, sous réserve des dispositions de tout accord conclu entre les associés.

Le droit particulier attribué à ces actions de préférence consiste à autoriser leur conversion en actions ordinaires de la Société, conformément aux dispositions de l'article L.228-12 I- du Code de commerce, à tout moment à partir de la date de réalisation d'un Evènement Déclencheur, défini comme :

- une Sortie : définie comme (i) une Sortie Commune Anticipée ou (ii) une Sortie Commune telles que ces deux expressions seront définie aux termes d'un pacte d'associés à signer ;





- une Introduction en Bourse ;
- une Liquidation.

À compter de la date de survenance d'un Évènement Déclencheur tel que défini ci-dessus et dès lors que l'Investisseur (CABESTAN CAPITAL 2) réalise une performance nette totale (la « PNT ») sur son investissement total (« Investissement Total ») (i) supérieure à 2,2 fois et (ii) supérieure aux taux de rendement interne (« TRI ») visés ci-après, il rétrocèdera, à Genvalue Partners, une fraction de plus-value définie par tranches :

- Si l'Investisseur réalise une PNT sur son Investissement Total supérieure à 20% de TRI, la rétrocession « R » sera égale à 22,5% de la fraction de plus-value comprise entre 20% et 25% de TRI (la « Tranche 1 ») ;
- Si l'Investisseur réalise une PNT sur son Investissement Total supérieure à 25% de TRI, R sera égale à 32,5% de la fraction de plus-value comprise entre 25% et 30% de TRI (la « Tranche 2 ») ;
- Si l'Investisseur réalise une PNT sur son Investissement Total supérieure à 30% de TRI, R sera égal à 40% de la fraction de plus-value au-delà de 30% de TRI (la « Tranche 3 »),

étant précisé que (i) les Tranches 1, 2 et 3 sont cumulatives et que (ii) la fraction de plus-value rétrocédée ne saurait être supérieure à 30% de la plus-value théorique de l'Investisseur sur son Investissement Total.

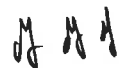
Le nombre d'actions ordinaires émises par la Société et remises à l'Investisseur par voie de conversion des actions de préférence sera déterminé de telle sorte que cette rétrocession soit constatée : plus la PNT sera élevée, moins le nombre d'actions ordinaires remises, en conversion des actions de préférence, à l'Investisseur sera élevé et plus les autres actionnaires titulaires d'actions ordinaires seront relués.

En revanche, si l'Investisseur réalise une PNT sur son Investissement Total inférieur à 20% de TRI, la parité de conversion sera de 1 action ordinaire pour 1 action de préférence.

Les actions ordinaires nouvelles, émises à l'occasion de la conversion des actions de préférence seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes de même catégorie après paiement, le cas échéant, du dividende afférent à l'exercice précédent.

Concernant le maintien des droits du porteur des actions de préférence :

- Ils ne seront pas affectés en cas de réduction de capital, sauf si elle est motivée par des pertes.
- Le maintien des droits particuliers conférés au Porteur sera assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :
 - o conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée collective de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des Porteurs ;
 - o conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence pourront être échangées

contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de du Porteur.

Afin que l'Investisseur ne bénéficie pas du mécanisme de partage de valeur organisé par les actions de préférence, il sera convenu que l'Investisseur ne pourra détenir dans le capital social de la Société que des Actions de Préférence, qui pourront donc être également issues :

- de tout transfert d'actions ordinaires au profit de l'Investisseur (ce transfert entraînant automatiquement la conversion desdites actions ordinaires en actions de préférence, sur la base d'une parité de conversion de 1 action de préférence pour une action ordinaire ;
- de la création d'actions nouvelles souscrites par l'Investisseur ;
- plus généralement, de la détention d'actions de la Société par l'Investisseur.

Compte tenu des droits attachés aux actions de préférence, cette conversion n'aura pas d'impact immédiat en termes de droits des associés actuels sur la quote-part des capitaux propres rapportée à une action de STUDIA.

A ce titre, il est précisé que, dans le cadre des négociations menées avec CABESTAN CAPITAL 2, le FCPI CAP DEVELOPPEMENT a accepté de céder l'intégralité des actions ordinaires de la Société qu'il possède désormais, à CABESTAN CAPITAL 2.

Par conséquent, sous réserve de l'approbation de la résolution afférente à l'augmentation de capital et de la cession effective des actions ordinaires du FCPI CAP DEVELOPPEMENT à CABESTAN CAPITAL 2, les 72.205 actions ordinaires qui seront cédées à CABESTAN CAPITAL 2 par le FCPI CAP DEVELOPPEMENT seront automatiquement converties en actions de préférence selon la parité de 1 action de préférence pour 1 action ordinaire ancienne.

Le prix payé au titre de l'acquisition desdites actions par CABESTAN CAPITAL 2 sera pris en compte pour déterminer la performance nette sur son investissement total dans le cadre du mécanisme attaché aux actions de préférence.

Nous vous précisons par ailleurs qu'en suite de la conversion de ses 72 905 obligations, le FCPI CAP DEVELOPPEMENT détient toujours 20 995 OC2014-1, qui donneront lieu à un remboursement anticipé total conformément à l'article 2.5 (p) (« Exigibilité anticipée ») du contrat d'émission des obligations en date du 4 novembre 2014.

Suppression du droit préférentiel de souscription

Cette augmentation de capital serait réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de :

CABESTAN CAPITAL 2

fonds professionnel de capital investissement régi par le Code monétaire et financier, représenté par la société de gestion Edmond de Rothschild Investment Partners,





société en commandite par actions au capital de 501.500 euros, dont le siège social est situé 47 rue du Faubourg Saint Honoré, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 444 071 989.

Cette renonciation vaudra pour toute conversion d'actions ordinaires venant à être détenues par CABESTAN CAPITAL 2 et faisant l'objet d'une conversion automatique dans les conditions décrites ci-avant.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de Commerce, les précisions suivantes vous sont apportées concernant l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

S'agissant de la situation des associés actuels de la société, l'émission proposée aura une incidence sur la quote-part des capitaux propres rapportée à une action de votre société :

- la quote-part actuelle, après réalisation des opérations de réduction et augmentation de capital constatées par le Président (décrite ci-dessus au 1-) et au vu du bilan arrêté au 31 décembre 2016, est égale à 7,22 € par action $[(2.331.697 + 774.438,25) / 430.382]$;
- après réalisation de l'augmentation de capital qui vous est soumise (d'un montant –prime incluse– de 3.675.000 €), les capitaux propres s'élèveraient à un montant de 6.783.135 € pour un capital qui serait divisé en 579.497 actions ; soit une quote-part de situation nette égale à 11,71 € par action.

Nous vous apportons les précisions suivantes en ce qui concerne l'activité sur l'exercice clos le 31 décembre 2016 et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

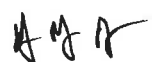
L'année 2016 a permis à notre groupe de finaliser son projet de restructuration et de simplification juridique entrepris depuis maintenant deux années, et cela au service d'une amélioration de notre efficacité auprès de nos clients, d'une clarification de notre offre, d'une rationalisation de nos moyens, efforts qui se sont traduits par une amélioration de notre rentabilité d'exploitation qui se poursuivra en 2017. De nouveaux collaborateurs ont rejoint le groupe contribuant à une montée en puissance de notre offre globale, s'appuyant sur notre socle historique de compétences qui nous permet de renforcer nos relations avec nos grands donneurs d'ordre.

Nous avons également investi dans un renforcement des compétences et de la qualité au sein des services supports du groupe :

Comptabilité
Ressources humaines
Contrôle de gestion
Informatique
Achats
qualité

Notre déploiement métier s'articule de façon claire autour de nos trois business unit :

Studia Conseil

Studia Ingénierie
Studia Solution

La société Circé, dont les activités s'inscrivent dans le cadre de nos savoir-faire d'ingénierie documentaire, a été intégrée à notre Groupe en 2016 au sein de la BU ingénierie.

En 2016 le chiffre d'affaire consolidé ressort à environ 23.000.000 € pour un EBE de 2.800.000 €.

Nous vous rappelons que les chiffres clés résultant des comptes sociaux provisoires clos au 31 décembre 2016 de la Société sont les suivants :

- Chiffre d'affaires : 7.727.079 euros,
- Capitaux propres : 3.009.803 euros,
- Total du bilan : 9.353.966 euros.

En 2017 nous poursuivons notre politique intensive de pénétration de nos grands comptes en adressant l'offre globale du groupe. Parallèlement des projets de croissances externes sont à nouveau à l'étude depuis que le groupe a procédé à cet important travail de restructuration.

Délégation de pouvoirs

Nous vous demandons de donner tous pouvoirs au Président pour la réalisation matérielle de ladite augmentation de capital, finaliser les termes et conditions des actions de préférence, recueillir les souscriptions et les versements, constater toute libération par compensation, et, généralement prendre toutes mesures utiles, accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital et procéder à la modification des statuts.

Rapports spéciaux

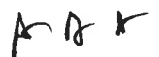
Conformément aux dispositions des articles L.228-15 et L.225-147 du code de commerce, nous vous donnerons lecture du rapport du Commissaire aux avantages particuliers qui a été nommé par le Tribunal de commerce d'Aix-en-Provence, sur requête de la Société.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.228-12 et L.225-135, nous vous donnerons lecture du rapport du Commissaire aux comptes de la Société.

4. Augmentation de capital réservée aux salariés

Nous vous rappelons que les dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de Commerce prévoient que, lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolutions tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L. 3332-24 du Code du Travail, lorsque la société a des salariés.

C'est la raison pour laquelle, en conséquence des propositions qui précèdent, nous vous soumettons une résolution proposant une augmentation de capital à hauteur d'un plafond global de 1% du capital social et accordant à votre Président une délégation de pouvoirs à cet

effet, d'une durée d'un an à compter de ce jour, dans les conditions de l'article L. 225-129-1 du Code de Commerce.

Toutefois, nous vous invitons à ne pas adopter ce projet de résolutions qui n'est présenté qu'aux fins de se conformer aux dispositions légales.

5. Emission d'obligations convertibles en actions de préférence

Nous vous proposons également un projet d'émission d'obligations convertibles en actions de préférence pour un montant en principal de 1.643.000 euros, dans les conditions prévues par l'article L. 228-91 du Code de commerce.

Cette nouvelle émission d'obligations permettra au groupe de poursuivre son développement et de financer de futurs projets de croissance externe.

Caractéristiques principales des obligations émises

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-92 du Code de commerce, nous vous demandons de décider l'émission, au prix unitaire de 24,65 euros, de 66.665 obligations convertibles, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 dudit Code.

Elles seront souscrites en numéraire en totalité et devront être intégralement libérées à la souscription. Elles seront nominatives et porteront jouissance à la date de versement des fonds provenant de la souscription.

Le montant en principal de ces obligations produira un intérêt annuel de 12% à compter de la date de souscription et jusqu'à leur date de remboursement effectif. Les intérêts échus seront intégralement capitalisés annuellement et payés à la date de remboursement des obligations (normale ou anticipée).

Cet emprunt obligataire sera d'une durée de 7 ans, sauf conversion ou exigibilité anticipée.

La société pourra procéder volontairement, à tout moment à compter du deuxième anniversaire de la date de souscription, en une ou plusieurs fois, au remboursement anticipé d'une partie des OCA à hauteur d'un nombre maximum de 17.975 obligations (représentant 443.000€ en principal).

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-103 du Code de Commerce, l'obligataire formera une masse jouissant de la personnalité civile et appelée à autoriser toutes modifications au contrat d'émission et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des actions nouvelles déterminées au moment de l'émission.

Conformément à la loi, la Société ne pourra, à compter de l'émission effective des obligations, procéder aux opérations suivantes qu'après avoir reçu l'accord de la masse des porteurs desdites obligations, dans les conditions prévues à l'article L 228-103 du Code de commerce :

- modifier sa forme ni son objet ;
- modifier les règles de répartition des bénéfices, y compris par voie d'émission d'actions de préférence ;

Handwritten initials/signature

Handwritten initials/signature

- amortir son capital, y compris par voie d'émission d'actions de préférence.

Elle devra, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires d'obligations convertibles, dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce (notamment les articles L.228-99, L.228-65, L.228-98) en cas :

- de modification des règles de répartition des bénéfices (si celle-ci est autorisée) ;
- d'amortissement de son capital (si celui-ci est autorisé) ;
- d'augmentation ou de réduction du capital ;
- de fusion ou de scission.

Ces obligations seraient convertibles à raison de 1 action de préférence nouvelle de la société pour 1 obligation :

- Soit à la date d'échéance de l'emprunt obligataire,
- Soit de manière anticipée, sur demande de l'obligataire, dans les cas suivants :
 - a) dissolution, cessation d'exploitation, survenance d'une procédure de sauvegarde, ou, dans la mesure permise par la loi, d'une procédure de redressement, ou de liquidation judiciaire ou d'un jugement de cession judiciaire ou nomination d'un mandataire judiciaire, concernant la Société ou l'une de ses Filiales ;
 - b) prononcé de l'exigibilité anticipée au titre de tout contrat de prêt souscrit par la Société ;
 - c) émission d'un rapport général du CAC faisant apparaître un refus de certification des comptes de la Société et/ou de l'une de ses Filiales ;
 - d) Cession Majoritaire ;
 - e) survenance d'une Sortie Commune Anticipée ou d'une Sortie Commune ou concernant l'Obligataire (i) l'exercice par l'Obligataire de son Droit de Cession Conjointe Totale ou (ii) la cession par l'Obligataire, conformément aux dispositions du Pacte d'associé, de l'intégralité de ses actions de la Société (sauf en cas de Transfert au profit de l'un de ses Affiliés) ;
 - f) cotation de la Société ou de l'une de ses Filiales sur un marché.

La conversion de ces obligations emporterait renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions issues de cette conversion, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132, alinéa 6, du Code de commerce.

Les actions de préférence nouvelles émises par suite de la conversion des obligations seraient, dès leur création, complètement assimilées aux actions de préférence anciennes, jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts, du pacte d'associés et aux décisions des Assemblées Générales.

L'augmentation de capital résultant éventuellement de cette conversion aurait une incidence sur la situation de chaque actionnaire de la société. Toutefois, cette incidence ne pourra être connue que lorsque votre Président aura arrêté les modalités de l'émission des actions de préférence nouvelle en vertu des pouvoirs qu'il vous demande de lui conférer.

Votre Président établira donc le moment venu un rapport complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, qu'il mettra à votre disposition dans les délais fixés audit article.

Suppression du droit préférentiel de souscription

Nous vous demandons de réserver la souscription à ces 66.665 obligations convertibles, au fonds CABESTAN CAPITAL 2, qui a d'ores et déjà accepté de souscrire à cette émission, et vous demandons en conséquence de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Conformément à loi, nous vous donnerons lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société sur cette résolution.

6. Emission de bons de souscription d'actions de préférence au profit de CABASTAN CAPITAL 2

Nous vous proposons par ailleurs un projet d'émission de bons de souscription d'actions de préférence (ci-après les « BSA Investisseur ») en application des dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Les BSA Investisseur donneraient droit à des actions de préférence de la Société conformément aux dispositions de l'Article L.228-93 du Code de commerce et dans les conditions prévues ci-après.

Caractéristiques principales des BSA Investisseur

Quatre catégories de BSA Investisseur seraient créées destinées dont les caractéristiques principales seraient les suivantes :

a) Catégorie « Comptes 2016 »

- Emission de un (1) BSA Compte 2016 qui sera exercable par le titulaire du bon dans l'hypothèse où il résulterait des comptes consolidés pro-forma du Groupe au 31 décembre 2016 (à remettre au plus tard le 31 juillet 2017 après avoir été certifiés par les commissaires aux comptes), que :
 - l'EBITDA réel 2016 s'avère strictement inférieur à 1.900.000 euros ; et
 - la Dette Nette 2016 s'avère strictement supérieure à un montant de 9.110.000 euros.
- Dès lors que ces critères seront remplis, le BSA Comptes 2016 sera exercable en tout état de cause après la date d'arrêté des comptes 2016 et entre le 1er août 2017 et une date limite à convenir (sans qu'elle puisse excéder le 31 juillet 2018). A l'expiration de cette période, le BSA Comptes 2016 deviendra caduc et ne sera plus exercable.
- Le nombre d'actions de préférence issues de l'exercice du BSA Comptes 2016 sera déterminé de telle sorte que l'Investisseur bénéficie d'une relation automatique au capital de la Société, à la date d'exercice dudit BSA Comptes 2016, à hauteur du nombre d'actions de préférence venant compenser la baisse de

valeur de sa participation au sein de la Société du fait de la non-atteinte des objectifs financiers définis ci-dessus.

En cas de désaccord entre la Société et le titulaire du BSA Comptes 2016 sur le nombre d'actions de préférence de la Société à émettre à raison de l'exercice du BSA Comptes 2016, l'exercice du BSA Comptes 2016 sera suspendu et une procédure d'expertise sera applicable.

b) Catégorie « BSA Fusion »

- Emission de un (1) BSA Fusion exerçable par l'Investisseur dans l'hypothèse où, à l'issue de la fusion absorption entre GENVALUE et STUDIA, l'Investisseur ne détiendrait pas 47,31% du capital de la Société avant exercice éventuel du BSA Comptes 2017 (cf. §7).
- Dès lors que cette condition sera atteinte, le BSA Fusion sera exerçable en tout état de cause après la date de réalisation définitive de la fusion absorption précitée et entre le 1er janvier 2018 et une date limite à convenir (sans qu'elle puisse excéder le 31 décembre 2018). A l'expiration de cette période, le BSA Fusion deviendra caduc et ne sera plus exerçable.
- Le nombre d'actions de préférence issues de l'exercice du BSA Fusion sera déterminé de telle sorte que l'Investisseur bénéficie d'une relation automatique au capital de la Société, à la date d'exercice dudit BSA Fusion, à hauteur du nombre d'actions de préférence venant compenser la non-conformité de la répartition du capital constatée à l'issue de la fusion absorption telle que définie ci-avant.

En cas de désaccord entre la Société et le titulaire du BSA Fusion sur le nombre d'actions de préférence de la Société à émettre à raison de l'exercice du BSA Fusion, l'exercice du BSA Fusion sera suspendu et une procédure d'expertise sera applicable.

c) Catégorie « Garantie »

- Emission de cinq (5) BSA Garantie, exerçables à tout moment, à défaut de paiement en numéraire de l'Indemnisation due au titre des Réclamations valablement présentées par l'Investisseur conformément aux Déclarations et Garanties qui lui seront consenties en application du Protocole d'Investissement.

En effet, il est prévu qu'au titre des Réclamations, tout montant dû à l'Investisseur devra alternativement, au choix des Associés :

- être payé en numéraire dans les dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date de fixation du montant de l'Indemnisation par accord entre l'Investisseur et les Associés Dirigeants ou au terme d'une décision de justice exécutoire, ou
- constituer le fait générateur de l'exercice sans condition de BSA Garantie.

- Sous réserves des conditions qui précèdent, chacun des BSA Garantie sera exerçable à compter de son émission et jusqu'à l'expiration du Délai de Réclamation convenu à savoir :
 - i) en matière fiscale ou en matière sociale, jusqu'à l'expiration des soixante (60) jours suivants le délai de prescription légale applicable ;
 - j) pour toute autre cause que celles visées au (i) ci-dessus, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les BSA Garantie non exercés au cours du Délai de Réclamation deviendront caducs et ne seront plus exerçables, la période d'exercice étant toutefois prorogée pour les seules Réclamations notifiées dans le Délai de Réclamation et pour lesquelles, l'Indemnisation en numéraire ou en actions n'aurait pas été définitivement versée à l'Investisseur à l'issue du Délai de Réclamation. Cette prorogation portera jusqu'à la date de fixation définitive du montant de l'Indemnisation relative aux Réclamations ainsi notifiées, soit par accord entre l'Investisseur et les Associés Dirigeants, soit par une décision de justice exécutoire.

- Le nombre d'actions de préférence issues de l'exercice de chaque BSA Garantie sera déterminé de telle manière que l'Investisseur bénéficie d'une relation automatique au capital de la Société, à la date d'exercice de chaque BSA Garantie, à hauteur du nombre d'actions de préférence venant compenser la baisse de valeur de sa participation au sein de la Société du fait d'un Préjudice ayant entraîné la mise en jeu de la garantie.

En cas de désaccord entre la Société et le Titulaire des BSA Garantie sur le nombre d'actions de la Société à émettre à raison de l'exercice de chaque BSA Garantie, l'exercice du ou des BSA Garantie sera suspendu et une procédure d'expertise sera applicable.

d) Catégorie « Sortie »

- Emission d'un (1) BSA Sortie exerçable par l'Investisseur, s'il le souhaite, à tout moment par notification adressée dans les dix (10) jours précédant la Sortie et au plus tard cinq (5) jours avant la date de Sortie. A l'expiration de cette période de notification, le BSA Sortie deviendra caduc et ne sera plus exerçable.
- Au titre de l'exercice du BSA Sortie, l'Investisseur bénéficiera d'une relation automatique au capital de la Société, à la date d'exercice du BSA Sortie, destinée à lui attribuer l'équivalent de 0,75% du capital de la Société.

En cas de désaccord entre la Société et le titulaire du BSA Sortie sur le nombre d'actions de la Société à émettre à raison de l'exercice du BSA Sortie, l'exercice du BSA Sortie sera suspendu et une procédure d'expertise sera applicable.

L'ensemble de ces BSA Investisseur pourront être souscrits pendant une période maximale de 5 jours à compter de la décision d'émission prise par l'assemblée générale des Associés. La période de souscription sera close par anticipation dès la souscription de l'intégralité des BSA Investisseur. En cas d'insuffisance des souscriptions, à l'issue de la période de souscription, l'émission des BSA sera limitée au montant des souscriptions effectivement recueillies.

Chaque BSA Investisseur sera émis à un prix de souscription égal à un (1) euro, qui devra être libéré intégralement en numéraire le jour de la souscription.

Les BSA Investisseur auront la forme de titres nominatifs et seront soumis à toutes les restrictions stipulées dans les statuts de la Société et le Pacte d'Associés.

En ce qui concerne les actions de la Société souscrites à l'occasion de l'exercice des BSA Investisseur, il s'agira d'actions de préférence qui devront être intégralement libérées à la souscription et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société. Elles porteront jouissance au premier jour de l'exercice social au cours duquel lesdites actions auront été souscrites.

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, en cas de pluralité de titulaires des BSA Investisseurs, les titulaires seront groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouira de la personnalité civile.

Les assemblées générales des titulaires de BSA Investisseur sont appelées à autoriser toutes modifications des modalités d'émission des BSA Investisseur et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription des actions issues de l'exercice de chaque BSA Investisseur.

Les autorisations particulières sont d'ores et déjà données à la société, par dérogation aux dispositions du code de commerce :

- La Société pourra modifier sa forme ou son objet, sans qu'il soit nécessaire de consulter la Masse ;
- sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce, la Société pourra, sans qu'il soit nécessaire de consulter la Masse modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital social, et créer des actions de préférence.

Si une procédure de redressement judiciaire est ouverte à l'égard de la Société, le délai prévu pour l'exercice du droit à attribution d'une quote-part de capital social sera ouvert dès le jugement arrêtant le plan de continuation, au gré de chaque titulaire, et dans les conditions prévues par ce plan.

En ce qui concerne le maintien des droits des titulaires de BSA investisseur :

- conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, ils seront réduits en cas de réduction du capital motivée par des pertes ;
- conformément à l'article L. 228-101 du Code de commerce, si la Société est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés pour




former une société nouvelle ou procède à une scission, les Titulaires exerceront leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

Suppression du droit préférentiel de souscription

Compte tenu de leur objet, nous vous proposons de réserver l'émission de BSA Investisseur au fonds professionnel CABESTAN CAPITAL 2 (« l'Investisseur »), le droit préférentiel de souscription des actionnaires étant supprimé.

Cette décision d'émission de BSA Investisseur comporterait en outre, au profit du souscripteur, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises par suite de l'exercice par lui de son droit de souscription.

Conformément à la loi, nous vous donnerons lecteur du rapport spécial des commissaires aux comptes.

Délégation de pouvoirs

Nous vous demandons de donner tous pouvoirs au Président pour la réalisation matérielle de l'émission desdits BSA Investisseur, finaliser leurs termes et conditions, recueillir les souscriptions et les versements, constater toute libération par compensation, et, généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de leur émission.

7. Emission de BSA Comptes 2017

Nous vous proposons par ailleurs un projet d'émission d'un BSA Comptes 2017 en application des dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Le BSA Comptes 2017 donnerait droit à des actions ordinaires de la Société conformément aux dispositions de l'article L.228-93 du Code de commerce et dans les conditions prévues ci-après.

Caractéristiques principales du BSA Comptes 2017

Le BSA Comptes 2017 sera exerçable par son titulaire dans l'hypothèse où il résulterait des comptes consolidés du Groupe au 31 décembre 2017 que :

- la Dette Nette 2017 s'avère strictement inférieure à 1.500.000 euros ; et
- l'EBIDTA réel consolidé 2017 s'avère strictement supérieur à 2.800.000 euros (hors cout éventuel du nouveau Directeur Administratif et Financier recruté par la Société).

Le BSA Comptes 2017 sera exerçable en tout état de cause après la date d'arrêté des comptes 2017 et entre le 1er juin 2018 et une date limite à convenir (sans qu'elle puisse excéder le 31 mai 2019). A l'expiration de cette période, le BSA Comptes 2017 deviendra caduc et ne sera plus exerçable.

L'exercice du BSA Comptes 2017 donnera droit à la souscription d'un nombre variable d'actions ordinaires nouvelles de la Société pour un prix de souscription par action ordinaire





nouvelle égal à la valeur nominale d'une action de la Société à la date de souscription.

Le nombre d'actions ordinaires issues de l'exercice du BSA Comptes 2017 sera déterminé de telle sorte que le Titulaire du BSA Comptes 2017 bénéficie d'une relation automatique au capital de la Société, à la date d'exercice dudit BSA Comptes 2017, à hauteur du nombre d'actions ordinaires venant compenser la hausse de valeur de la participation de l'Investisseur au sein de la Société du fait de l'atteinte des objectifs financiers définis ci-avant, étant entendu que la relation sera plafonnée.

Les actions de la Société souscrites à l'occasion de l'exercice du BSA Comptes 2017 devront être souscrites en numéraire et intégralement libérées à la souscription. Elles seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société et du Pacte d'Associés et porteront jouissance au premier jour de l'exercice social au cours duquel lesdites actions auront été souscrites.

En cas de désaccord entre la Société et le titulaire du BSA Comptes 2017 sur le nombre d'actions de la Société à émettre à raison de l'exercice du BSA Comptes 2017, l'exercice du BSA Comptes 2017 sera suspendu et une procédure d'expertise sera applicable.

Le BSA Comptes 2017 pourra être souscrit pendant une période maximale de 5 jours à compter de la décision d'émission prise par l'assemblée générale des associés de la Société. La période de souscription serait close par anticipation dès la souscription du BSA Comptes 2017.

Le BSA Comptes 2017 sera émis à un prix de un (1) euro, à libérer intégralement en numéraire le jour de la souscription.

Le BSA Comptes 2017 aura la forme de titres nominatifs et sera soumis à toutes les restrictions stipulées dans les statuts de la Société et le Pacte d'Associés.

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, en cas de pluralité de titulaires de BSA Comptes 2017, les titulaires seront groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouira de la personnalité civile.

Les assemblées générales des titulaires de BSA Comptes 2017 sont appelées à autoriser toutes modifications des modalités d'émission des BSA Comptes 2017 et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription des actions issues de l'exercice de chaque BSA Comptes 2017.

Les autorisations particulières sont d'ores et déjà données à la société, par dérogation aux dispositions du code de commerce :

- La Société pourra modifier sa forme ou son objet, sans qu'il soit nécessaire de consulter la Masse ;
- sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce, la Société pourra, sans qu'il soit nécessaire de consulter la Masse modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital social, et créer des actions de préférence.

Si une procédure de redressement judiciaire est ouverte à l'égard de la Société, le délai prévu pour l'exercice du droit à attribution d'une quote-part de capital social sera ouvert dès le jugement arrêtant le plan de continuation, au gré de chaque titulaire, et dans les conditions prévues par ce plan.

En ce qui concerne le maintien des droits des titulaires de BSA Comptes 2017 :

- conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, ils seront réduits en cas de réduction du capital motivée par des pertes ;
- conformément à l'article L. 228-101 du Code de commerce, si la Société est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle ou procède à une scission, les Titulaires exerceront leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

Suppression du droit préférentiel de souscription

Nous vous demandons de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription du BSA Comptes 2017 à Genvalue Partners.

Cette décision d'émission d'un BSA Compte 2017 comporterait en outre, au profit du souscripteur, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises par suite de l'exercice par lui de son droit de souscription.

Conformément à la loi, nous vous donnerons lecteur du rapport spécial des commissaires aux comptes.

Délégation de pouvoirs

Nous vous demandons de donner tous pouvoirs au Président pour la réalisation matérielle de l'émission dudit BSA Compte 2017, finaliser ses termes et conditions, recueillir les souscriptions et les versements, constater toute libération par compensation, et, généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de leur émission.

8. Modification de l'article 21 des statuts (Nomination et révocation du Président)

Conformément aux accords intervenus avec le Fonds CABESTAN CAPITAL 2, nous vous proposons de modifier l'article 21 des statuts de la société afin de modifier les conditions de prise des décisions des associés portant sur la nomination et la révocation du Président, de la manière suivante :

- Pour la nomination du Président : décision à la majorité des deux tiers des Associés présents ou représentés (au lieu d'une décision à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés) ;
- Pour la révocation : décision des associés à la majorité des deux tiers (au lieu de la majorité des voix des associés disposant du droit de vote).

② ③

^ ^ ^

Nous vous demandons maintenant de bien vouloir voter le texte des résolutions soumis à votre approbation.

LE PRESIDENT



STUDIA
 Parc Sainte-Victoire - Bâtiment 4
 Route de Valbrillant - LE CANET
 13690 MEYREUIL
 Tél. : 04 42 37 21 20
 SAS au capital de 382 240 €
 RCS Aix-en-Provence 518 048 152




STUDIA
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 430 382 €
Siège social : Europarc Sainte Victoire
Bâtiment 7
Le Canet
13590 MEYREUIL
518 048 152 R.C.S. AIX EN PROVENCE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

EN DATE DU 23 JUIN 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt-trois juin,
à 10 heures,

La société GENVALUE, Présidente de la société STUDIA, a pris les décisions suivantes portant sur :

- Augmentation du capital social d'un montant de 149.115 € par création de 149.115 actions de préférence à souscrire en numéraire réservée à CABESTAN CAPITAL 2
- Emission d'obligations convertibles en actions de préférence pour un montant de 1.643.292,25 € à souscrire par CABESTAN CAPITAL 2 ;
- Emission de 8 bons de souscription d'actions de préférence au profit de CABESTAN CAPITAL 2 (BSA Investisseur) ;
- Emission d'un bon de souscription d'actions ordinaires au profit de GENVALUE PARTNERS (BSA Comptes 2017) ;
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital, de l'émission d'obligations convertibles en actions de préférence et de l'émission des bons de souscription BSA Investisseur et BSA Compte 2017 précités ;
- Modification corrélative des articles 7, 8 et 26 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

1- DETERMINATION DES TERMES ET CONDITIONS DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le Président rappelle que, par délibérations en date du 23 juin 2017, l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire de la Société a décidé :

- d'augmenter le capital social d'une somme de 149.115 euros et de le porter ainsi de 430.382 euros à 579.497 euros, par la création et l'émission de 149.115 Actions de Préférence à souscrire en numéraire, d'un montant nominal de 1 euro chacune ;
- de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L.225-132 du Code de commerce et d'attribuer le droit de souscription aux 149.115 Actions de Préférence à émettre à : **CABESTAN CAPITAL 2**, fonds professionnel de capital investissement régi par le Code monétaire et financier, représenté par la société de gestion Edmond de Rothschild Investment Partners, société en commandite par actions au capital de 501.500 euros, dont le siège social est situé 47 rue du Faubourg Saint Honoré, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 444 071 989 ;

4

- de conférer tous pouvoirs au Président pour réaliser l'augmentation de capital précitée et, à cette fin, fixer les termes et conditions définitifs des Actions de Préférence dans les limites de l'autorisation de l'Assemblée, recueillir la souscription et le versement, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, apporter aux statuts de la société les modifications corrélatives et, d'une façon générale, pour remplir les formalités et faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter les présentes décisions et rendre définitive l'augmentation de capital décidée.

Conformément aux délibérations de l'Assemblée Générale précitée, le Président arrête donc les conditions définitives régissant les Actions de Préférence dont l'Assemblée a décidé la création, dans les termes ci-joints en Annexe 1, qui définit notamment les conditions d'attribution des Actions de Préférence, leurs conditions de conversion et les droits des porteurs desdites Actions de Préférence.

Ces Actions de Préférence ne bénéficieront que d'un seul droit particulier consistant à autoriser leur conversion en Actions Ordinaires de la Société, conformément aux dispositions de l'article L.228-12 I- du Code de commerce, à tout moment à partir de la date de réalisation d'un des trois Evénements Déclencheurs suivants : une Sortie Commune, une Introduction en Bourse ou une Liquidation, dans les conditions fixées en Annexe.

Sous réserve de ce droit de conversion spécifique, les Actions de Préférence seront soumises à toutes les dispositions statutaires et sont assimilées aux Actions Ordinaires et bénéficieront des mêmes droits et obligations.

Toutes les actions de la Société existant à ce jour seront des Actions Ordinaires.

Le Président rappelle que :

- la souscription des Actions de Préférence précitées doit être constatée par la production d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur à qui elle est réservée,
- les Actions de préférence doivent être libérées intégralement à la souscription en numéraire, et pour leur prix total, soit un montant total de 3.675.000 euros (incluant une prime d'émission de 3.525.885 euros qui sera inscrite au passif du bilan).

Le Président décide que la souscription devra intervenir ce jour.

2- EMISSION DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS DE PREFERENCE – TERMES ET CONDITIONS

Le Président rappelle que, par délibérations en date du 23 juin 2017, l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire de la Société a décidé :

- de procéder à l'émission de 66.665 obligations convertibles en Actions de Préférence d'une valeur nominale de 24,65 euros chacune, représentant un emprunt total de 1.643.292,25 euros, d'une durée de 7 ans (sauf conversion ou exigibilité anticipées) et produisant un intérêt annuel de 12% (les intérêts échus étant intégralement capitalisés annuellement) ;
- de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L.225-132 du Code de commerce et d'attribuer le droit de souscription aux 66.665 obligations convertibles en Actions de Préférence à émettre à : **CABESTAN CAPITAL 2** (précité au point 1-) ;

4

- de conférer tous pouvoirs au Président aux fins notamment de fixer les termes et conditions définitifs de l'emprunt obligataire dans les limites de l'autorisation de l'Assemblée et arrêter les termes du Contrat d'émission y relatifs, recueillir la souscription, procéder à leur émission et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission des obligations émises.

Conformément aux délibérations de l'Assemblée Générale précitée, le Président décide l'émission de 66.665 obligations convertibles en Actions de Préférence, d'une valeur nominale de 24,65 euros chacune, représentant un emprunt total de 1.643.292,25 euros, d'une durée de 7 ans (sauf conversion ou exigibilité anticipées) et produisant un intérêt annuel de 12% (les intérêts échus étant intégralement capitalisés annuellement), dont la souscription est réservée à CABESTAN CAPITAL 2.

Il arrête les termes et conditions définitifs des obligations convertibles en Actions de Préférence, dans le contrat d'émission ci-joint en Annexe 2, laquelle définit notamment les conditions d'attribution des obligations convertibles précitées, leurs conditions de conversion et les droits des porteurs desdites obligations convertibles.

La souscription des obligations convertibles précitées interviendra par la production d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur, qui devra les souscrire en numéraire en totalité et en libérer le montant intégralement à la souscription.

Le Président décide que la souscription devra intervenir ce jour.

3- EMISSION DES BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS DE PREFERENCE (BSA INVESTISSEUR) - TERMES ET CONDITIONS

Le Président rappelle que, par délibérations en date du 23 juin 2017, l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire de la Société a décidé :

- de procéder à l'émission de huit BSA Investisseur qui donneront droit à des Actions de Préférence de la Société répartis dans les 4 catégories suivantes :
 - o Catégorie « Comptes 2016 » : émission de un (1) BSA Compte 2016 ;
 - o Catégorie « BSA Fusion » : émission de un (1) BSA Fusion ;
 - o Catégorie « Garantie » : émission de cinq (5) BSA Garantie ;
 - o Catégorie « Sortie » : émission de un (1) BSA Sortie ;

ces 8 BSA Investisseur devant être émis à un prix de souscription égal à un (1) euro chacun, qui devra être libéré intégralement en numéraire le jour de la souscription

- de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L.225-132 du Code de commerce et d'attribuer le droit de souscription à ces 8 BSA Investisseur à émettre à : **CABESTAN CAPITAL 2** (précité au point 1-) ;
- de conférer tous pouvoirs au Président aux fins notamment de fixer les termes et conditions définitifs des BSA Investisseur dans les limites de l'autorisation de l'Assemblée, recueillir la souscription des BSA Investisseur, procéder à l'émission des BSA Investisseur, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission et de la conversion des BSA Investisseurs.

4

Conformément aux délibérations de l'Assemblée Générale précitée, le Président décide l'émission de huit BSA Investisseur, dont la souscription est réservée à CABESTAN CAPITAL 2, répartis dans les 4 catégories suivantes :

- Catégorie « Comptes 2016 » : émission de un (1) BSA Compte 2016 ;
- Catégorie « BSA Fusion » : émission de un (1) BSA Fusion ;
- Catégorie « Garantie » : émission de cinq (5) BSA Garantie ;
- Catégorie « Sortie » : émission de un (1) BSA Sortie,

Il arrête les termes et conditions définitifs des BSA Investisseur, dont le détail est donné ci-joint en Annexe 3, laquelle définit notamment les conditions d'attribution des BSA Investisseur précités, leurs conditions d'exercice et les droits des porteurs desdits BSA Investisseur.

Le Président rappelle à ce titre que :

- a) Le BSA « Comptes 2016 » émis sera exerçable par le titulaire du bon dans l'hypothèse où il résulterait des comptes consolidés pro-forma du Groupe au 31 décembre 2016 (à remettre au plus tard le 31 juillet 2017 après avoir été certifiés par les commissaires aux comptes), que :
- l'EBITDA réel 2016 s'avère strictement inférieur à 1.900.000 euros ; et
 - la Dette Nette 2016 s'avère strictement supérieure à un montant de 9.110.000 euros.

Dès lors que ces critères seront remplis, le BSA Comptes 2016 sera exerçable en tout état de cause après la date d'arrêté des comptes 2016 et entre le 1er août 2017 et le 31 décembre 2017. A l'expiration de cette période, le BSA Comptes 2016 deviendra caduc et ne sera plus exerçable.

- b) Le « BSA Fusion » émis sera exerçable par le titulaire du bon dans l'hypothèse où, à l'issue de la fusion absorption entre GENVALUE et STUDIA, le titulaire du bon ne détiendrait pas 47,31% du capital de la Société avant exercice éventuel du BSA Comptes 2017 (ci-après émis).

Dès lors que cette condition sera atteinte, le BSA Fusion sera exerçable en tout état de cause après la date de réalisation définitive de la fusion absorption précitée et entre le 1er janvier 2018 et le 31 juillet 2018. A l'expiration de cette période, le BSA Fusion deviendra caduc et ne sera plus exerçable.

- c) Les cinq (5) BSA Garantie émis seront exerçables à tout moment, à défaut de paiement en numéraire de l'Indemnisation due au titre des Réclamations valablement présentées par CABESTAN CAPITAL 2 conformément aux Déclarations et Garanties qui lui sont consenties par les dirigeants de la société en application du Protocole d'Investissement conclu avec lui.

Chacun des BSA Garantie sera exerçable à compter de son émission et jusqu'à l'expiration du Délai de Réclamation convenu aux termes desdites Déclarations et Garanties, à savoir :

- en matière fiscale ou en matière sociale, jusqu'à l'expiration des soixante (60) jours suivants le délai de prescription légale applicable ;



- pour toute autre cause que celles visées au (i) ci-dessus, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivants la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les BSA Garantie non exercés au cours du Délai de Réclamation deviendront caducs et ne seront plus exerçables.

Dans l'hypothèse où une Réclamation aurait été notifiée dans le Délai de Réclamation, et si à l'issue du Délai de Réclamation, l'Indemnisation en numéraire ou en actions n'a pas été définitivement versée à CABESTAN CAPITAL 2, la période sera automatiquement prorogée pour les seules Réclamations notifiées dans le Délai de Réclamation, jusqu'à la date de fixation définitive du montant de l'Indemnisation relative aux Réclamations ainsi notifiées, soit par accord entre les parties, soit par une décision de justice exécutoire et après déduction du Montant Indemnisable.

- d) Le BSA Sortie donnera droit à son titulaire à une relation automatique au capital de la Société, à la date d'exercice du BSA Sortie, destinée à lui attribuer l'équivalent de 0,75% du capital de la Société. Il sera exerçable par son titulaire, s'il le souhaite, à tout moment par notification adressée dans les dix (10) jours précédant la Sortie et au plus tard cinq (5) jours avant la date de Sortie. A l'expiration de cette période de notification, le BSA Sortie deviendra caduc et ne sera plus exerçable.

Conformément à la décision de l'Assemblée Générale, chaque BSA Investisseur est émis à un prix de souscription égal à un (1) euro.

L'ensemble des BSA Investisseur pourront être souscrits pendant une période maximale de 5 jours ouvrés à compter de ce jour, soit du 23 au 29 juin 2017 inclus. La période de souscription sera close par anticipation dès la souscription de l'intégralité des BSA Investisseur. En cas d'insuffisance des souscriptions, à l'issue de la période de souscription, l'émission des BSA sera limitée au montant des souscriptions effectivement recueillies.

La libération du prix de souscription s'effectuera intégralement en numéraire le jour de la souscription.

4- EMISSION DU BON DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS ORDINAIRES (BSA Comptes 2017) - TERMES ET CONDITIONS

Le Président rappelle que, par délibérations en date du 23 juin 2017, l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire de la Société a décidé :

- de procéder à l'émission d'un (1) BSA Comptes 2017 qui donnera droit à des actions ordinaires de la Société conformément aux dispositions de l'Article L.228-93 du Code de commerce, ce BSA Comptes 2017 devant être émis à un prix de souscription égal à un (1) euro, qui devra être libéré intégralement en numéraire le jour de la souscription ;
- de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L.225-132 du Code de commerce et d'attribuer le droit de souscription au BSA Comptes 2017 à émettre à : la société par actions simplifiée **GENVALUE PARTNERS**, dont le siège social est sis 45 rue de Courcelles 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 829 409 648 ;

4

- de conférer tous pouvoirs au Président aux fins notamment de fixer les termes et conditions définitifs du BSA Comptes 2017 dans les limites de l'autorisation de l'Assemblée, recueillir la souscription au BSA Comptes 2017, procéder à l'émission du BSA Comptes 2017, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission et de la conversion du BSA Comptes 2017.

Conformément aux délibérations de l'Assemblée Générale précitée, le Président décide l'émission d'un BSA Comptes 2017, dont la souscription est réservée à GENVALUE PARTNERS.

Il arrête les termes et conditions définitifs du BSA Comptes 2017, dont le détail est donné ci-joint en Annexe 4, laquelle définit notamment les conditions d'attribution du BSA Comptes 2017 précité, ses conditions d'exercice et les droits des porteurs dudit BSA Comptes 2017.

Le Président rappelle à ce titre que le BSA Comptes 2017 sera exerçable par son titulaire dans l'hypothèse où il résulterait des comptes consolidés du Groupe au 31 décembre 2017 que :

- la Dette Nette 2017 s'avère strictement inférieure à 1.500.000 euros ; et
- l'EBIDTA réel consolidé 2017 s'avère strictement supérieur à 2.800.000 euros (hors cout éventuel du nouveau Directeur Administratif et Financier recruté par la Société).

Le BSA Comptes 2017 sera exerçable en tout état de cause après la date d'arrêté des comptes 2017 et entre le 1er juin 2018 et le 31 décembre 2018. A l'expiration de cette période, le BSA Comptes 2017 deviendra caduc et ne sera plus exerçable.

Conformément à la décision de l'Assemblée Générale, le BSA Comptes 2017 est émis à un prix de souscription égal à un (1) euro.

Il pourra être souscrit pendant une période maximale de 5 jours ouvrés à compter de ce jour, soit du 23 au 29 juin 2017 inclus. La période de souscription sera close par anticipation dès sa souscription.

La libération du prix de souscription s'effectuera intégralement en numéraire le jour de la souscription.

* * *

SUSPENSION DE SEANCE

Le Président procède à une suspension de séance et déclare ouverte la période de souscription. Il constate alors que :

- *le FCPI CABESTAN CAPITAL 2 lui remet ce jour un bulletin de souscription aux termes duquel il déclare souscrire au 149.115 nouvelles Actions de Préférence d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au prix total de 3.675.000 €, dont la prime d'émission de 3.525.885 euros, par versement en numéraire dont il déclare libérer le montant intégralement ce jour,*

4

- *le FCPI CABESTAN CAPITAL 2 lui remet ce jour un bulletin de souscription aux termes duquel il déclare souscrire au 66.665 obligations convertibles en Actions de Préférence d'une valeur nominale de 24,65 euros chacune, émises au prix total de 1.643.292,25 €, par versement en numéraire dont il déclare libérer le montant intégralement ce jour,*
- *le FCPI CABESTAN CAPITAL 2 lui remet ce jour un bulletin de souscription aux termes duquel il déclare souscrire aux 8 BSA Investisseur (soit 1 BSA Compte 2016, 1 BSA Fusion, 5 BSA Garantie, 1 BSA Sortie) d'une valeur nominale de 1 euro chacun, par versement en numéraire dont il déclare libérer le montant intégralement ce jour,*
- *la SAS GENVALUE PARTNERS lui remet ce jour un bulletin de souscription aux termes duquel elle déclare souscrire au BSA Comptes 2017 d'une valeur nominale de 1 euro, par versement en numéraire dont il déclare libérer le montant intégralement ce jour.*

Le Président reçoit ensuite deux attestations de dépôt des fonds :

- *la première d'un montant de trois millions six cent soixante-quinze mille euros (3.675.000 €) établie par la banque SOCIETE GENERALE correspondant à la souscription et à la libération intégrale de l'augmentation de capital précitée ;*
- *la seconde d'un montant d'un million six cent quarante-trois mille deux cent quatre-vingt-douze euros et vingt-cinq cents (1.643.292,25 €) établie par la banque CIC correspondant à la souscription et à la libération intégrale de l'emprunt obligataire convertible précité.*

Le Président reçoit également :

- *du FCPI CABESTAN CAPITAL 2 : 8 euros en espèces correspondant à la libération intégrale de la souscription aux BSA Investisseur ;*
- *de GENVALUE PARTNERS : 1 euro en espèces correspondant à la libération intégrale de la souscription au BSA Comptes 2017.*

Le FCPI CABESTAN CAPITAL 2 remet également au Président l'ordre de mouvement par lequel il a acquis 72 905 actions ordinaires auprès du FCPI CAP DEVELOPPEMENT et qui, conformément aux termes et conditions des Actions de Préférence sont automatiquement converties en Actions de Préférence.

Suite à cette remise, la séance reprend.

* * *

5- REALISATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL ET MODIFICATION DES STATUTS

Conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués par l'Assemblée Générale Ordinaire Extraordinaire du 23 juin 2017, et en suite de la souscription intégrale réalisée par CABESTAN CAPITAL 2 comme il est dit ci-dessus, le Président **décide** :

- *d'augmenter le capital social d'une somme de 149.115 euros et de le porter ainsi de 430.382 euros à 579.497 euros, par la création et l'émission de 149.115 Actions de Préférence, d'un montant nominal de 1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées ;*



- et, conformément à la résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23/05/2017, d'inscrire en compte de primes d'émission-fusion-apport, la somme de 3.525.885 euros.

Les Actions de Préférence nouvelles, ainsi émises, ont la forme de titres nominatifs et sont créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles sont régies par les termes et conditions figurant en Annexe 1.

Le Président constate par ailleurs que les 72.905 actions ordinaires acquises par le FCPI CABESTAN CAPITAL 2 auprès du FCPI CAP DEVELOPPEMENT sont automatiquement converties en Actions de Préférence et sont régies par les termes et conditions figurant en Annexe 1.

Toutes les autres actions actuelles de la Société sont des Actions Ordinaires.

En conséquence de l'augmentation de capital qui précède et conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués, le Président, **décide**, d'ajouter un alinéa à l'article 7 et de modifier l'article 8 des Statuts comme suit :

« ARTICLE 7 – Apports

(dernier alinéa nouveau :) - *Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 juin 2017 et des décisions du Président du 23 juin 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 149.115 euros, par la création et l'émission de 149.115 Actions de Préférence, d'un montant nominal de 1 euro chacune. »*

« ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 579.497 euros. Il est divisé en 579.497 actions de un euro (1 €) de nominal, entièrement libérées, réparties en deux catégories :

- *357.477 actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** »)
Et 222.020 Actions de Préférence (les « **Actions de Préférence** ») dont les termes et conditions figurent en Annexe 1.*

Ensuite, le Président décide d'ajouter un paragraphe sur les spécificités propres aux Actions de Préférence à l'article 12 des statuts comme suit :

« ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

12.1 Caractéristiques des actions

- 1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.*
- 2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.*
- 3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.*
- 4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une*

augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

12.2 Spécificités propres aux Actions de Préférence

Les termes et conditions des Actions de Préférence figurent en Annexe 1 des présents statuts.

Sous réserve des droits spécifiques figurant en Annexe 1, les Actions de Préférence sont soumises à toutes les dispositions statutaires et sont assimilées aux actions ordinaires et bénéficient des mêmes droits et obligations.

La conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires emportera automatiquement renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux Actions ordinaires nouvelles résultant de la conversion.

4

Le Président constatera, le cas échéant, dans les conditions prévues par la loi, le nombre et le montant nominal des Actions Ordinaires issues de la conversion des Actions de Préférence intervenue et apportera aux statuts de la Société les modifications nécessaires concernant le capital social et le nombre de titres qui le composent. »

Enfin, le Président décide d'ajouter un paragraphe relatif aux décisions soumises à l'Assemblée Spéciale des Porteurs d'Actions de Préférence à l'article 26 des Statuts comme suit :

« ARTICLE 26 - Décisions collectives obligatoires

26.1 Décisions relevant de la compétence des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

26.2 Décisions soumise à l'Assemblée Spéciale des Porteurs d'Actions de Préférence

1° En cas de pluralité de porteurs d'Actions de Préférence, ces derniers seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce. Si la Société ne compte qu'un porteur d'Actions de Préférence, il exercera seul les pouvoirs de l'Assemblée Spéciale précitée.

2° Le maintien des droits particuliers conférés au(x) porteur(s) d'Actions de Préférence est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des Porteurs ;
- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de du Porteur.

3° La Société pourra modifier sa forme ou son objet, sans qu'il soit nécessaire de consulter l'Assemblée Spéciale des Porteurs.

4° De même, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des Porteurs dans les conditions prévues au point 2 ci-dessus, la Société pourra, sans qu'il soit nécessaire de consulter l'Assemblée Spéciale des Porteurs :

- modifier les règles de répartition de ses bénéfices ;
- amortir son capital social ; et
- créer des actions de préférence. »

4

6- POUVOIRS

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités, et notamment de l'enregistrement des présentes.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de la Société.

Pour GENVALUE,
Son président, la société PROELIO,
Elle-même représentée par Monsieur Pierre-Philippe GIUDICENTI



Enregistré à : S.I.E D'AIX EN PROVENCE NORD

Le 30/06/2017 Bordereau n°2017/494 Case n°19

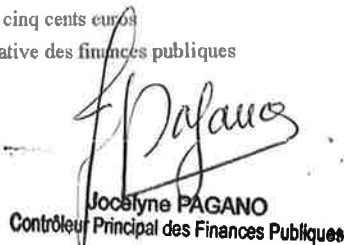
Ext 3508

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agente administrative des finances publiques



Jocelyne PAGANO
Contrôleur Principal des Finances Publiques

Annexe 1
Termes et Conditions des ADP

TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE DE CATÉGORIE A A EMETTRE PAR STUDIA

Les présentes définissent les termes et conditions (les "**Termes et Conditions**") des 149.115 actions de préférence (les "**Actions de Préférence**"), devant être émises par la société Studia, société par actions simplifiée, au capital de 389.433 euros, dont le siège social est sis Europarc Sainte Victoire, Bâtiment 7, Le Canet, 13590 Meyreuil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 518 048 152 RCS Aix-en-Provence (la "**Société**").

Les termes dont la première lettre figure en majuscule et non autrement définis dans les Termes et Conditions auront la signification qui leur est donnée dans le Pacte (tel que ce terme est défini ci-après).

1. DÉFINITIONS

" Actions Ordinaires "	désigne les actions ordinaires émises par la Société.
" Actions de Préférence "	désigne les actions de préférence émises par la Société et régies par les Termes et Conditions
" Assemblée Spéciale des Porteurs "	a la signification qui est donné à ce terme à l'article 2.2.2 ci-dessous.
" Date d'Émission "	désigne le 23 juin 2017.
« Évènement Déclencheur »	désigne une Sortie ou une Introduction en Bourse ou une Liquidation.
" Genvalue Partners "	Désigne la société par actions simplifiée GENVALUE PARTNERS, dont le siège social est sis 45 rue de Courcelles 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 829 409 648.
« Introduction en Bourse »	Signifie toute décision de faire procéder à l'admission des Titres de la Société sur un marché réglementé ou régulé français ou étranger.
« Investisseur »	a la signification donnée à ce terme dans le Pacte.
« Liquidation »	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société..
" Multiple "	a le sens qui lui est donné en <u>Annexe 1</u> .
« Pacte »	désigne le pacte d'associés conclu entre les Associés Dirigeants et l'Investisseur le 23 juin 2017.
« Partie »	désigne toute Partie au Pacte.
« Porteur »	désigne le porteur d'Actions de Préférence.

« **Prix Global** »

désigne, en cas de survenance d'un Evènement Déclencheur et selon le cas : **(i)** le prix de cession de 100% des Titres dans le cadre d'une Sortie **(ii)** le boni de liquidation en cas de Liquidation et **(iii)** le prix de cotation de 100% des Titres dans le cadre d'une Introduction en Bourse (le cas échéant sur une base théorique si 100% des Titres ne sont pas admis aux négociations dans le cadre de l'Introduction en Bourse) ; il est précisé que le Prix Global sera apprécié net de tous frais, commissions ou autres paiements liés à la Sortie.

"**Sociétés du Groupe**"

désigne toute société contrôlant, directement ou indirectement, la Société ainsi que toute Filiale (tel que ce terme est défini dans le Pacte).

« **Sortie** »

désigne (i) une Sortie Commune Anticipée ou (ii) une Sortie Commune telles que ces deux expressions sont définies aux termes du Pacte.

« **Titres** »

désigne tout titre (ou démembrement de titre) représentatif d'une quotité du capital social de la Société ou des droits de vote de la Société ou d'un droit de créance sur la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social de la Société ou des droits de vote de la Société ou d'un droit de créance sur la Société, ainsi que tout droit de souscription ou d'attribution et plus généralement tout droit quelconque conféré aux associés de la Société et généralement toute valeur mobilière visée au Chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce émise par la Société ainsi que toute autre valeur mobilière émise ou attribuée par une autre entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire concernant la Société ou les titres visés ci-dessus.

"**TRI**"

a le sens qui lui est donné en **Annexe 1**.

2. CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

2.1 ÉMISSION DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

- (a) Les Actions de Préférence émises par la Société conformément aux Termes et Conditions sont à ce jour de cent quarante-neuf mille cent quinze (149.115), celles-ci ayant été émises par décision de l'assemblée générale de la Société.
- (b) Le montant total de la souscription des Actions de Préférence est de trois millions six cent soixante-quinze mille (3.675.000) euros soit un prix de souscription unitaire des Actions de Préférence d'environ vingt-quatre euros et soixante-cinq centimes (24,65€), correspondant à un (1) euro de valeur nominale et à environ vingt-trois euros et soixante-cinq centimes (23,65 €) euros de prime d'émission par Action de Préférence.
- (c) Les Actions de Préférence sont également issues de :
 - de tout transfert d'Actions Ordinaires au profit de l'Investisseur ; ledit transfert entrainera automatiquement la conversion desdites Actions Ordinaires transférées en Actions de Préférence ; la conversion sera effectuée sur la base d'une parité de conversion de 1 Action de Préférence pour une Action Ordinaire ;

- de la création d'actions nouvelles souscrites par l'Investisseur ;
- plus généralement, de la détention d'actions de la Société par l'Investisseur.

En conséquence, l'Investisseur ne peut détenir dans le capital social de la Société que des Actions de Préférence.

- (d) La souscription est constatée par la production d'un bulletin de souscription dûment émis par la Société et signé par le souscripteur et par le paiement du prix d'émission.
- (e) La cession ou transmission des Actions de Préférence sera soumise aux dispositions statutaires de la Société, sous réserve des dispositions de tout accord conclu entre les associés de la Société et plus particulièrement du Pacte, tel que mentionné à l'article 5 ci-dessous. Les Actions de Préférence auront la forme de titres nominatifs.
- (f) Conformément aux dispositions des articles L. 228-1 du Code de commerce et L. 211-4 du Code monétaire et financier, les droits des Porteurs seront représentés par une inscription en compte ouvert auprès de la Société.

2.2 DROITS PARTICULIERS ATTACHES AUX ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

2.2.1 Droit de vote

Chaque Action de Préférence est assortie d'un droit de vote proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque Action de Préférence donne droit à une (1) voix.

En cas de démembrement de la propriété des Action de Préférence, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

2.2.2 Assemblée spéciale en cas de pluralité de Porteurs

En cas de pluralité de Porteurs, ces derniers seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce (l'"**Assemblée Spéciale des Porteurs**").

2.2.3 Conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires

Les Actions de Préférence pourront être converties en cas d'Évènement Déclencheur, dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessous, en un certain nombre d'Actions Ordinaires.

2.2.4 Droits financiers attachés aux Actions de Préférence avant la réalisation d'un Évènement Déclencheur

Toute Action de Préférence donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social (sous réserve de ce qui est prévu aux termes des présentes en cas de Liquidation).

3. CONVERSION DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE EN ACTIONS ORDINAIRES

- 3.1.1 Les Actions de Préférence seront convertibles en Actions Ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 I- du Code de commerce à l'initiative de leurs titulaires à tout moment à partir de la date de réalisation de l'Evènement Déclencheur.
- 3.1.2 Les caractéristiques des Actions de Préférence et leurs conditions de convertibilité sont définies en fonction du Prix Global constaté à l'occasion de l'Evènement Déclencheur considéré.
- 3.1.3 Les Actions de Préférence donneront droit à un nombre d'Actions Ordinaires émises par la Société et remises au Porteur par voie de conversion des Actions de Préférence dans les conditions visées ci-après.
- 3.1.4 À compter de la date de survenance d'un Evènement Déclencheur et dès lors que l'Investisseur réalise une performance nette totale (la « **PNT** ») sur le total de son investissement (ie. tout montant investi au sein de la Société et/ou toute Société du Groupe, de quelque manière que ce soit) (l'« **Investissement Total** ») (i) supérieure à 2,2 fois **et** (ii) supérieure aux taux de rendement interne (« **TRI** ») visés au paragraphe c) ci-après, il rétrocèdera, à Genvalue Partners, une fraction de plus-value fonction du niveau d'atteinte de la PNT dans les conditions décrites ci-après.
- (a) Détermination du montant de rétrocession « **R** » en fonction du niveau de PNT réalisé par l'Investisseur:
- Si l'Investisseur réalise une PNT sur son Investissement Total supérieure à 20% de TRI, R sera égal à 22,5% de la fraction de plus-value comprise entre 20% et 25% de TRI (la « **Tranche 1** ») ;
 - Si l'Investisseur réalise une PNT sur son Investissement Total supérieure à 25% de TRI, R sera égal à 32,5% de la fraction de plus-value comprise entre 25% et 30% de TRI (la « **Tranche 2** »);
 - Si l'Investisseur réalise une PNT sur son Investissement Total supérieure à 30% de TRI, R sera égal à 40% de la fraction de plus-value au-delà de 30% de TRI (la « **Tranche 3** »),
- étant précisé que (i) les Tranches 1, 2 et 3 sont cumulatives et que (ii) la fraction de plus-value rétrocédée ne saurait être supérieure à 30% de la plus-value théorique de l'Investisseur sur son Investissement Total.
- (b) Une fois R déterminé, il sera procédé à la détermination par la Société du nombre d'Actions Ordinaires issues de la conversion de 100% des Actions de Préférence de sorte que Genvalue Partners bénéficiera de plus ou moins de relation en fonction de l'atteinte de PNT de l'Investisseur.

Ainsi :

}

- si l'Investisseur réalise une PNT sur son Investissement Total inférieur à 20% de TRI, la parité de conversion sera de 1 Action Ordinaire pour 1 Action de Préférence ;
- si l'Investisseur réalise une PNT sur son Investissement Total comprise entre 20% et 25% de TRI, la parité de conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires devra permettre la rétrocession de 22,5% de la fraction de plus-value comprise entre 20% et 25% de TRI ;
- si l'Investisseur réalise une PNT sur son Investissement Total comprise entre 25% et 30% de TRI, la parité de conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires devra permettre la rétrocession de 22,5% de la fraction de plus-value comprise entre 20% et 25% de TRI (Tranche 1) et de 32,5% de la fraction de plus-value comprise entre 25% et 30% de TRI (Tranche 2) ;
- si l'Investisseur réalise une PNT sur son Investissement Total supérieure à 30% TRI, la parité de conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires devra permettre la rétrocession de 22,5% de la fraction de plus-value comprise entre 20% et 25% de TRI (Tranche 1) et de 32,5% de la fraction de plus-value comprise entre 25% et 30% de TRI (Tranche 2) et de 40% de la fraction de plus-value supérieure à 30% de TRI (Tranche 3), le cumul étant en tout état de cause plafonné à 30% de la plus-value théorique de l'Investisseur sur son Investissement Total.

Deux exemples de calcul illustrant la méthode de conversion des Actions de Préférence figurent en **Annexe 3.1**.

4. ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES ISSUES DE LA CONVERSION DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

- (a) Les Actions Ordinaires nouvelles émises à l'occasion de la conversion des Actions de Préférence seront entièrement assimilées aux Actions Ordinaires anciennes de même catégorie après paiement, le cas échéant, du dividende afférent à l'exercice précédent.
- (b) Dans les répartitions des bénéfices qui pourront être effectuées au titre de l'exercice en cours à la date de leur émission et au titre des exercices ultérieurs, ces Actions Ordinaires nouvelles permettront à leurs titulaires de recevoir le même montant net que celui qui pourra être attribué aux titulaires des actions anciennes de même nominal et de même catégorie.

5. CESSION

- (a) Tout transfert des Actions de Préférence entraînera (i) l'adhésion du cessionnaire aux Termes et Conditions et (ii) le transfert de tous les droits attachés aux Actions de Préférence, sous réserve que cette cession intervienne selon les formes requises par la loi ou les règlements, ainsi que conformément aux termes des statuts de la Société et du Pacte, et à condition que le cessionnaire ait préalablement adhéré au Pacte en la qualité qui y est mentionnée.
- (b) Les Actions de Préférence sont cessibles selon les mêmes formes et conditions que les Actions Ordinaires, conformément (i) aux dispositions des statuts de la Société, et (ii) au Pacte.

6. MAINTIEN DES DROITS DU PORTEUR

6.1 RÉDUCTION DU CAPITAL

Sauf si elle est motivée par des pertes, les droits du Porteur ne seront pas affectés en cas de réduction de capital.

6.2 PROTECTIONS DU PORTEUR

Le maintien des droits particuliers conférés au Porteur est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée collective de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des Porteurs ;
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de du Porteur.

7. ASSIMILATION

- (a) Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence dont les titulaires auraient des droits identiques à ceux conférés par les Actions de Préférence au Porteur, sous réserve de l'accord préalable du Porteur (ou de l'Assemblée Spéciale en cas de pluralité de Porteurs statuant à la majorité prévue à l'article L. 225-96 du Code de commerce), ces émissions seront assimilées à la présente émission, de sorte que l'ensemble des Actions de Préférence ainsi émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'actions de préférence.
- (b) Par conséquent, les nouvelles Actions de Préférence ainsi émises seront intégralement et totalement assimilées aux Actions de Préférence émises à la Date d'Émission et seront régies par les Termes et Conditions, de sorte notamment que les seuils stipulés à l'article 3.1 ci-dessus pour la détermination du nombre d'Actions Ordinaires à émettre par conversion des Actions de Préférence en cas d'Événement Déclencheur demeureront inchangés et s'appliqueront pour la totalité des Actions de Préférence.

8. AUTORISATIONS PARTICULIÈRES

- (a) La Société pourra modifier sa forme ou son objet, sans qu'il soit nécessaire de consulter le Porteur (ou l'Assemblée Spéciale des Porteurs en cas de pluralité de Porteurs).
- (b) De même, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des Porteurs dans les conditions prévues à l'Article 7 ci-dessus, la Société pourra, sans qu'il soit nécessaire de consulter le Porteur (ou l'Assemblée Spéciale des Porteurs en cas de pluralité de Porteurs):
 - (i) modifier les règles de répartition de ses bénéfices ;
 - (ii) amortir son capital social ; et
 - (iii) créer des actions de préférence.

9. NOTIFICATIONS

- (a) Toute notification prévue aux Termes et Conditions devra être envoyée :
 - (i) si la Société en est le destinataire, à l'adresse de son siège social, ou

- (ii) si le Porteur en est le destinataire, à l'adresse figurant sur le bulletin de souscription ou l'ordre de mouvement de ses Actions de Préférence ou à toute autre adresse que le Porteur pourrait avoir indiquée conformément aux stipulations du présent article.
- (b) Pour être valablement opérée, toute notification devra être remise en main propre contre récépissé daté et signé par la personne l'ayant envoyée et le destinataire (ou son préposé) ou adressée par télécopie. Une notification remise en main propre sera réputée envoyée et reçue à la date du récépissé. Une notification adressée par télécopie sera réputée envoyée et reçue à la date du récépissé de la télécopie sous réserve que le destinataire n'ait pas notifié à la personne l'ayant envoyée, dans les vingt-quatre heures de l'envoi de la télécopie, le caractère illisible de cette dernière en joignant la télécopie illisible reçue.

10. DROIT APPLICABLE

- (a) Les Termes et Conditions sont régis par le droit français.
- (b) Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution des Termes et Conditions sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

ANNEXE 1

Définition de TRI

TRI désigne le taux de rendement interne de l'investissement réalisé par l'Investisseur.

Le taux de rendement interne r est calculé de telle sorte que :

$$0 = \sum_{i=1}^n (V_i) / (1+r)^{i/365}$$

i allant de 1 à n

où

- n est le nombre de jours écoulés entre le 23 juin 2017 et la date de réalisation d'un Evénement Déclencheur;
- i est le nombre de jours écoulés depuis le 23 juin 2017 ;
- V_i (la « **Plus-Value** ») est la somme des Décaissements (définis comme toutes les sommes investies par l'Investisseur dans la Société et/ou les Sociétés du Groupe à compter du 23 juin 2017 et jusqu'à la date de réalisation d'un Evénement Déclencheur, par souscription ou acquisition de Titres (tel que ce terme est défini dans le Pacte) de la Société) et des Encaissements (désigne toutes les sommes reçues nette des frais de l'opération de cession (directement liés à l'opération de cession) par l'Investisseur à compter du 23 juin 2017 et jusqu'à la date de réalisation d'un Evénement Déclencheur, au titre de la cession de tout Titre détenu dans la Société ; étant entendu que les Encaissements sont déterminés après prise en compte de la rétrocession prévue au titre des présents Termes et Conditions ;

étant précisé que chaque Encaissement est affecté d'un signe positif et que chaque Décaissement est affecté d'un signe négatif.

Définition de Multiple

Le « Multiple » réalisé par l'Investisseur sera calculé lors de la survenance d'un Evénement Déclencheur en tenant compte, notamment, du prix de sortie perçu ou à percevoir par l'Investisseur (en ce compris en cas de contrepartie en nature, la valeur de cette contrepartie).

Le Multiple d'Investissement de l'Investisseur sera déterminé lors de la survenance d'un Evènement Déclencheur, en application de la formule définie comme suit :

$$M = \frac{\sum_{j=0}^T E_j}{\sum_{j=0}^T D_j}$$

dans laquelle :

- « **Di** » : désigne tous les décaissements par l'Investisseur le ième jour suivant son entrée au capital de la Société, sous quelque forme que ce soit, et notamment sous forme de souscription à des émissions de Titres ou d'apports complémentaires, au profit de la Société et/ou de toute Société du Groupe, en fonds propres ou comptes courants ou prêts d'associés, emprunt obligataire, autre titre de créance, etc... étant précisé que D0 représente le montant des sommes versées par l'Investisseur pour la souscription initiale des Titres souscrits.
- « **Ej** » : désigne tout versement effectué directement par la Société et/ou toute Société du Groupe au profit de l'Investisseur le jème jour suivant son entrée au capital de la Société, sous quelque forme que ce soit, et notamment sous la forme de distributions de dividendes ou de distributions de primes, réserves ou autres postes prélevés sur les capitaux propres, tout amortissement, réduction de capital ou rachat d'actions, paiement d'intérêts, remboursements ou autrement au titre de comptes courants ou prêts d'actionnaires, ou d'associés mis à disposition de la Société et/ou de toute Société du Groupe par l'Investisseur ainsi que tout produit des cessions (net de frais directs liés à la cession) des Titres de la Société perçu par l'Investisseur dans le cadre des Transferts (tels que définis par le Pacte) en dehors de la survenance d'un cas de Sortie et lors de la survenance d'un cas de Sortie.
- « **T** » : désigne le nombre de jours entre ce jour (23 juin 2017) et la date à laquelle l'Investisseur Transfère tout ou partie de ses Titres.

ANNEXE 3.1

Exemples de calcul

Simulations dans le cadre d'une sortie à 5 ans

HYPOTHESE DE REPARTITION DU CAPITAL A LA SORTIE

Actionnaires	Actions	% détention
GENVALUE PARTNERS	315 177	56,7%
Société ICI	2 080	0,4%
Olivier PINOT	1 800	0,3%
Jean-Claude GUERRIER	1 798	0,3%
François-Xavier GAYDON	1 380	0,2%
MAGUISA	3 597	0,6%
Didier QUELO	830	0,1%
CABESTAN	229 050	41,2%
Total	555 712	100,0%

Investissement Cabestan	7 100
valeur des OCR à 5 ans	2 869

Echelle de rétrocession	TRI	Multiple	PV seuil	Rétro
Tranche 1	20%	2,2x	10 567	25%
Tranche 2	25%	2,2x	14 567	35%
Tranche 3	30%	2,2x	19 262	40%

Valeur des titres (K€)	35 000	55 000	70 000	70 000
# actions issues des BSA Cabestan	-	-	-	20 000
# ADP Cabestan	229 050	229 050	229 050	249 050
# Actions ordinaires	326 662	326 662	326 662	326 662
# Actions total	555 712	555 712	555 712	575 712

Valeur des titres				
Valeur des ADP Cabestan	13 244	21 487	27 670	29 049
Valeur des OCR Cabestan	2 869	2 869	2 869	2 869
Valeur des Actions ordinaires	18 887	30 644	39 461	38 082
Valeur pour 100% des titres	35 000	55 000	70 000	70 000

PU action ordinaire (€)	57,82	93,81	120,80	116,58
-------------------------	-------	-------	--------	--------

Performance Cabestan (PNT)

Multiple	2,27x	3,43x	4,30x	4,50x
TRI	17,8%	28,0%	33,9%	35,1%

PV Cabestan	9 013	17 256	23 439	24 818
--------------------	--------------	---------------	---------------	---------------

Rétrocession R

Tranche 1	-	1 000	1 000	1 000
Tranche 2	-	941	1 643	1 643
Tranche 3	-	-	1 671	2 223
R	-	1 941	4 314	4 866

PU action ordinaire post R (€)	57,82	99,75	134,01	131,47
--------------------------------	-------	-------	--------	--------

Valeur des ADP Cabestan post R	13 244	19 546	23 356	24 183
Nombre d'actions ordinaires correspondant	229 050	195 946	174 287	183 941

Valeur actions ordinaires EdRIP post R	13 244	19 546	23 356	24 183
---	---------------	---------------	---------------	---------------

Détention à la sortie

Actionnaires				
GENVALUE PARTNERS	315 177	315 177	315 177	315 177
Société ICI	2 080	2 080	2 080	2 080
Olivier PINOT	1 800	1 800	1 800	1 800
Jean-Claude GUERRIER	1 798	1 798	1 798	1 798
François-Xavier GAYDON	1 380	1 380	1 380	1 380
MAGUISA	3 597	3 597	3 597	3 597
Didier QUELO	830	830	830	830
CABESTAN	229 050	195 946	174 287	183 941
Total	555 712	522 608	500 949	510 603

Actionnaires				
GENVALUE PARTNERS	56,7%	60,3%	62,9%	61,7%
Société ICI	0,4%	0,4%	0,4%	0,4%
Olivier PINOT	0,3%	0,3%	0,4%	0,4%
Jean-Claude GUERRIER	0,3%	0,3%	0,4%	0,4%
François-Xavier GAYDON	0,2%	0,3%	0,3%	0,3%
MAGUISA	0,6%	0,7%	0,7%	0,7%
Didier QUELO	0,1%	0,2%	0,2%	0,2%
CABESTAN	41,2%	37,5%	34,8%	36,0%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

4

Annexe 2
Contrat d'émission d'obligations convertibles

4

**CONTRAT D'EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS DE PREFERENCE EMISES PAR
STUDIA**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- (1) **Studia**, société par actions simplifiée au capital de 389.433 euros, dont le siège social est situé Europarc Sainte Victoire, bâtiment 7 Le Canet – 13590 Meyreuil immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 518 048 152 représentée par son Président, la société Genvalue, elle-même représentée par son directeur général Monsieur Raymond Gillette,

ci-après désignée la « **Société** »,

de première part,

ET :

- (2) **Le fonds Cabestan Capital 2**, Fonds professionnel de capital investissement régi par le Code monétaire et financier, représenté par la société de gestion Edmond de Rothschild Investment Partners, société en commandite par actions au capital de 501.500 euros, située 47 rue du Faubourg St Honoré 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 444 071 989 (« **EdRIP** »), elle-même représentée par Monsieur David Robin,

ci-après désigné l'« **Investisseur** » ou l'« **Obligataire** »,

de deuxième part,

Les soussignés sont ci-après ensemble désignés les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Il a été convenu, notamment en application d'un protocole en date du 4 mai 2017 (le « **Protocole Initial** ») que l'Investisseur prenne une participation au sein de la Société aux fins de participer au développement du groupe auquel appartient la Société (l'« **Opération d'Investissement** »). Le Protocole a été modifié par avenant en date du 21 juin 2017 (l'« **Avenant n°1** »). Il est convenu que dans le cadre des présentes, le terme Protocole vise le Protocole Initial tel qu'il a été modifié par l'Avenant n°1.

Pour les besoins du financement de l'Opération d'Investissement, il a été convenu que l'Obligataire procéderait à la souscription d'un emprunt obligataire à concurrence d'un montant maximum d'un million six cent quarante-trois mille deux cent quatre-vingt-douze euros et vingt-cinq cents (1.643.292,25) émis par la Société.

Aux termes de décisions prises par les associés de la Société réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 23 juin 2017 (l'« **AGE** »), la Société a décidé l'émission (i) de 149.115 actions de préférence de un (1) euro de valeur nominale chacune (les « **ADP** ») et (ii) de 66.665 obligations convertibles en ADP (les « **OCA** »).

Cette émission est soumise aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de Commerce.

Dans ce cadre, les Parties rappellent également qu'elles ont conclu le 23 juin 2017 un pacte d'actionnaires régissant les relations des associés de la Société ainsi que les cessions de Titres de la Société, en ce compris les OCA (le « **Pacte** ») et que le Protocole susmentionné comporte une garantie de passif au bénéfice de l'Obligataire (la « **Convention de Garantie** »).

CECI EXPOSE IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de la souscription aux OCA, les caractéristiques de ces OCA et les conditions et bases de la conversion de ces OCA, de même que les droits et obligations de l'Obligataire (ci-après le « **Contrat** »).

Le droit préférentiel de souscription aux OCA à émettre a fait l'objet d'une suppression par l'AGE au profit de l'Obligataire à hauteur du nombre total d'OCA à émettre, soit 66.665 OCA.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DES OCA

Montant de l'emprunt	Le montant en principal de l'emprunt obligataire est fixé à la somme d'un million six cent quarante-trois mille deux cent quatre-vingt-douze euros et vingt-cinq cents (1.643.292,25), il est divisé en soixante-six mille six cent soixante-cinq (66.665) OCA à souscrire, aux termes du présent Contrat, par l'Obligataire.
Prix d'émission	Les OCA sont émises au prix unitaire de vingt-quatre euros et soixante-cinq centimes (24,65 €), en une seule tranche et devront être intégralement libérées à la date de souscription.
Date de Souscription	Sous réserve de la réalisation des conditions convenues au Protocole, la souscription des OCA interviendra à la date de remise du bulletin de souscription des OCA et du paiement du prix d'émission par l'Obligataire lesquels devront intervenir au plus tard le 23 juin 2017 (la « Date de Souscription »).
Taux d'intérêt	Le montant en principal de chaque OCA non convertie et non remboursée (augmenté des intérêts capitalisés conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessous) produira, un intérêt annuel au taux de 12 % (douze pour cent) à compter de la Date de Souscription des OCA (incluse) et jusqu'à leur date de remboursement effectif ou de conversion (exclue) (les « Intérêts »). Les Intérêts échus seront intégralement capitalisés annuellement à compter de la Date de Souscription des OCA. En cas de conversion et/ou de remboursement de tout ou partie des OCA, les Intérêts seront calculés <i>pro rata temporis</i> sur la base du nombre exact de jours (sur la base d'une année de 365 jours) écoulés entre le dernier jour de la période d'Intérêts précédente et le jour où les OCA seront remboursées ou converties. Les Intérêts (y compris les Intérêts capitalisés) seront payés en numéraire à la première des dates suivantes : (i) la date de remboursement à l'échéance normale conformément aux présentes ou (ii) la date de remboursement anticipé.
Durée	L'emprunt obligataire est d'une durée totale de sept ans (7 ans) expirant le 23 juin 2024 (la « Date d'Echéance »), sauf conversion ou exigibilité anticipée ou remboursement anticipé.
Forme des titres	Les OCA constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce.

Les OCA sont nominatives et inscrites en compte sur les registres de la Société. Les OCA seront négociables à compter du jour de leur souscription.

La transmission des titres nominatifs s'effectuera uniquement par virement de compte à compte. Le présent Contrat sera attaché à toute cession d'OCA. Tout transfert entraînera automatiquement l'adhésion à toutes les conditions du présent Contrat, et devra en cas de transfert au profit d'un tiers être précédé d'une adhésion aux stipulations du Pacte.

La Société n'acceptera et n'enregistrera aucun transfert d'OCA sans s'assurer du respect de ces conditions et, en tant que Gestionnaire du Pacte (tel que ce terme est défini par le Pacte), de la conformité du transfert d'OCA avec les stipulations du Pacte.

Intérêts de retard

En l'absence de paiement à l'échéance convenue de toute somme exigible (principal et intérêts) en vertu du présent Contrat, la Société devra régler à l'Obligataire un intérêt de retard calculé *prorata temporis* sur la somme due et exigible à compter de son échéance, à un taux annuel égal à trois pour cent (3%) sur la base (i) du nombre de jours écoulés entre le lendemain de cette date d'exigibilité et la date effective de paiement de ladite somme, et (ii) d'une année de 365 jours.

Ces intérêts de retard seront capitalisés dans le respect des dispositions de l'article 1343-2 du Code civil.

La perception d'intérêts de retard sera acquise de plein droit à l'Obligataire sans mise en demeure préalable et ne pourra en aucun cas être interprétée comme constituant un accord de l'Obligataire, sur un quelconque moratoire, ni comme constituant une quelconque renonciation de l'Obligataire aux droits qui lui seraient conférés aux termes des présentes.

Impôts

Le paiement des intérêts et le remboursement des OCA seront effectués sous la seule déduction des impôts ou retenues opérés à la source que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs d'OCA.

ARTICLE 3 – SOUSCRIPTION DES OCA

Souscription et libération

L'émission des OCA en faveur de l'Obligataire sera autorisée par une décision de la collectivité des associés de la Société. Conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émission des OCA comportera, au profit de l'Obligataire, la renonciation expresse des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions de préférence de la Société qui seront émises par conversion des OCA.

L'exercice du droit de souscription aux OCA sera constaté par la remise d'un bulletin de souscription par l'Obligataire à la Société.

La libération des OCA pourra être réalisée par versement en numéraire. La souscription sera reçue au siège social de la Société, sur remise du bulletin de souscription, à la date de la décision d'émission des OCA, qui ne saurait intervenir postérieurement au 23 juin 2017.

L'exercice du droit de souscription sera constaté par la remise à la Société d'un bulletin de souscription signé par l'Obligataire et de la libération des fonds correspondants.

Jouissance

Les OCA seront créées avec jouissance à la date de versement de l'ensemble des fonds provenant des souscriptions.

Pacte

Les OCA sont, tout comme les actions de préférence pouvant résulter de leur conversion, considérées comme des Titres pour les besoins du Pacte et sont dès lors expressément soumises aux stipulations du Pacte et de tout document complémentaire qui pourrait être signé en vue de la mise en œuvre des présentes.

Protection de l'Obligataire

Sans préjudice des stipulations du Pacte, la Société devra, avant d'initier les opérations listées ci-dessous, (i) en informer l'Obligataire dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions de l'article R.228-92 du Code de commerce et (ii) mettre l'Obligataire en mesure de protéger ses droits, selon les conditions et modalités décrites ci-après pour chacune desdites opérations :

- (a) dans le cas d'une émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses associés, les droits de l'Obligataire seront protégés, à son choix :
 - i) soit par l'application des dispositions des articles L.228-99 1° et R.228-87 du Code du commerce, étant précisé que la Société s'engage alors à émettre au seul profit de l'Obligataire, un nombre de titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital égal à celui auquel l'exercice de son droit préférentiel de souscription à titre irréductible (calculé post conversion en actions de préférence de tout ou partie de ses OCA) lui donne droit ;
 - ii) soit par l'application des dispositions des articles L.228-99 3° et R.228-91 du Code du commerce. Dans ce cadre, une nouvelle parité de conversion des OCA en actions de préférence de la Société sera calculée afin de permettre à l'Obligataire d'obtenir, par conversion des OCA réalisée immédiatement après l'émission déclenchant l'application du présent (a), un nombre d'actions de préférence de la Société ayant une valeur identique à la valeur des actions de préférence obtenues par conversion des OCA préalablement à l'émission déclenchant l'application du présent (a) et selon la parité initiale déterminée. La valeur d'une action de préférence de la Société sera déterminée d'un commun accord entre la Société et l'Obligataire ou, à défaut, à dire d'expert nommé conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil. La valeur d'une action de préférence de la Société retenue par ledit expert liera les Parties, sauf erreur grossière ;
- (b) dans le cas d'une émission de nouveaux titres de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, les droits de l'Obligataire seront protégés par l'application des dispositions des articles L.228-99 2° et R.228-88 du Code du commerce ;
- (c) dans le cas d'une distribution de réserves, en espèces ou en nature, ou de prime d'émission, les droits de l'Obligataire seront protégés par l'application des dispositions des articles L.228-99 2° et R.228-89 du Code du commerce ;

- (d) dans le cas d'une modification de la répartition des bénéfices de la Société par création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence, les droits de l'Obligataire seront protégés par l'application de disposition des articles L.228-99 1° et R.228-87 du Code du commerce.

Par ailleurs :

- (a) si la Société fait l'objet d'une fusion ou d'une absorption, les droits de l'Obligataire seront protégés par l'application des dispositions des articles L.228-65 et L.228-101 du Code du commerce ;
- (b) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes, et réalisée par la diminution du montant nominal des actions ou du nombre de titres composant le capital, les droits de l'Obligataire seront réduits en conséquence comme s'il les avait exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive, conformément aux dispositions de l'article L.228-98 du Code du commerce ;
- (c) En cas de réduction du capital de la Société non motivée par des pertes, la Société s'engage à prendre toutes mesures permettant à l'Obligataire, en cas de conversion des OCA, de recevoir, par action de préférence et pour un pourcentage de ses actions de préférence alors détenues et devant alors être annulées égal au pourcentage le plus élevé d'actions de préférence annulées pour un même associé par rapport à ce qu'il détenait auparavant, en cas de réduction inégalitaire, ou au même pourcentage que les autres associés, en cas de réduction égalitaire, les mêmes valeurs, actifs et/ou sommes.

Sauf autorisation préalable de l'Obligataire, conformément aux dispositions des articles L.228-65 et L.228-98 du Code du commerce, la Société s'engage, tant qu'il restera des OCA en circulation, à ne procéder ni à l'amortissement du capital social, ni à une modification de la répartition des bénéfices, ni à une modification de sa forme ou de son objet.

En outre, dans le cas où l'identité de l'Obligataire deviendrait différente de celle des associés de la Société, la Société s'engage à fournir à l'Obligataire les mêmes documents et informations que ceux qu'elle fournit au Comité de Suivi dans le cadre des dispositions du Pacte de la Société.

Masse

Dans le cas où des émissions ultérieures d'OCA offriraient à de nouveaux obligataires des droits identiques à ceux de la présente émission, l'ensemble des porteurs d'OCA seraient groupés en une masse unique dans les conditions fixées par l'article L.228-46 du Code de commerce.

ARTICLE 4 – CONVERSION ET REMBOURSEMENT DES OCA

Date de Conversion

Les OCA pourront être converties en actions de préférence de la Société à la Date d'Echéance, sous réserve des cas de conversion anticipée visés ci-après.

Base de conversion

Les OCA seront convertibles à raison d'une (1) action de préférence de la Société pour une (1) OCA.

Demande de conversion

Sous réserve des cas de conversion anticipée visés ci-après, toute demande de conversion devra être adressée par l'Obligataire au siège de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre remise en main

propre contre décharge dans les 30 jours précédant la Date d'Echéance (une « **Demande de Conversion** »).

La Demande de Conversion sera définitive dès sa réception par la Société.

Nature des actions émises

Les actions qui seront émises par conversion des OCA seront des actions de préférence de la Société dont les termes et conditions figurent en annexe du Pacte. Elles seront, dès leur création, entièrement assimilées aux actions de préférence anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Jouissance des actions

Les actions de préférence seront créées avec jouissance au premier jour de l'exercice en cours à la date de la conversion des OCA.

Remboursement à l'échéance

Le remboursement des OCA non converties ou non remboursées par anticipation s'effectuera au pair en totalité à la Date d'échéance, augmenté des intérêts (et des intérêts de retard le cas échéant) courus.

**Conversion anticipée –
Exigibilité anticipée**

Dans les cas listés ci-dessous, l'Obligataire pourra (i) solliciter et obtenir la conversion anticipée de tout ou partie des OCA dont il est titulaire ou (ii) par exception aux dispositions relatives au remboursement à l'échéance ci-dessus, exiger par notification adressée à la Société, le remboursement en totalité ou en partie de ses OCA (y compris de toutes rémunérations dues à ce titre) non converties qu'il détient :

- (a) dissolution, cessation d'exploitation, survenance d'une procédure de sauvegarde, ou, dans la mesure permise par la loi, d'une procédure de redressement, ou de liquidation judiciaire ou d'un jugement de cession judiciaire ou nomination d'un mandataire judiciaire, concernant la Société ou l'une de ses Filiales ;
- (b) prononcé de l'exigibilité anticipée au titre de tout contrat de prêt souscrit par la Société ;
- (c) émission d'un rapport général du CAC faisant apparaître un refus de certification des comptes de la Société et/ou de l'une de ses Filiales ;
- (d) Cession Majoritaire tel que ce terme est défini par le Pacte ;
- (e) survenance d'une Sortie Commune Anticipée ou d'une Sortie Commune ou concernant l'Obligataire (i) l'exercice par l'Obligataire de son Droit de Cession Conjointe Totale (tel que ce terme est défini par le Pacte) ou (ii) la cession par l'Obligataire, conformément aux dispositions du Pacte, de l'intégralité de ses actions de la Société (sauf en cas de Transfert au profit de l'un de ses Affiliés (tels que ces termes sont définis par le Pacte) ;
- (f) cotation de la Société ou de l'une de ses Filiales sur un marché.

Dans les cas susvisés, l'Obligataire souhaitant obtenir la conversion anticipée ou le remboursement anticipé de tout ou partie de ses OCA devra adresser, dans un délai de 10 jours suivant l'évènement déclencheur visé ci-dessus, à la Société une demande de conversion ou remboursement anticipé(e) (la « **Demande de Conversion/Exigibilité Anticipée** ») précisant le nombre

d'OCA qu'il détient et le nombre d'OCA qu'il souhaite convertir par anticipation ou dont il souhaite obtenir le remboursement de manière anticipée.

A l'appui de sa Demande de Conversion Anticipée, l'Obligataire devra remplir un bulletin de souscription. Les OCA converties seront annulées.

Remboursement anticipé volontaire

A compter du deuxième anniversaire de la Date de Souscription et avant la Date d'Echéance, la Société pourra procéder, en une ou plusieurs fois, au remboursement par anticipation d'une partie des OCA, moyennant un préavis de deux (2) mois avant la date de remboursement anticipé souhaitée, étant entendu entre les Parties que le montant maximum des OCA pouvant faire l'objet dudit remboursement par anticipation s'élève à un montant nominal d'environ quatre cent quarante trois mille euros (443.000 €), soit dix-sept mille neuf cent soixante et onze (17.971) OCA. La Société adressera à l'Obligataire une notification de remboursement anticipé (la « **Notification de Remboursement Anticipé** ») précisant le nombre d'OCA qu'elle souhaite rembourser et la date de remboursement prévue. Les OCA visées par la Notification de Remboursement Anticipé feront l'objet d'un remboursement en numéraire, à leur valeur nominale.

Cessibilité

Les OCA sont cessibles, sous les mêmes réserves et dans les mêmes conditions que les actions de préférence de la Société en vertu des stipulations des statuts de la Société et du Pacte. Les OCA doivent être cédées au prorata des cessions d'actions de préférence effectuées par l'Obligataire.

Frais

Le remboursement à l'Echéance, le remboursement anticipé et/ou la conversion anticipée des OCA seront effectués sans frais pour l'Obligataire.

ARTICLE 5 – STIPULATIONS DIVERSES

Exécution

Les Parties s'engagent à communiquer, à signer et à délivrer toute information et tout document ainsi qu'à passer tous actes ou prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l'exécution du Contrat.

Renonciation

La défaillance de l'une des Parties à faire exécuter l'une quelconque des stipulations du Contrat à un moment quelconque ne pourra en aucun cas être considérée comme valant renonciation à ladite stipulation, sauf en cas de renonciation par écrit notifiée par un représentant dûment habilité de cette Partie aux autres Parties, cette renonciation par écrit devant expressément préciser la nature exacte de ladite renonciation.

Le fait de renoncer à soulever une violation du Contrat ne pourra être considéré comme valant renonciation à invoquer d'autres violations.

Modification du Contrat

Les caractéristiques et conditions du présent Contrat ne pourront être modifiées par les associés de la Société que sous réserve du respect du droit des Obligataires qui s'exerce en particulier conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Autonomie des stipulations

Dans le cas où une ou plusieurs des stipulations du Contrat serait ou deviendrait nulle, illégale, inopposable ou inapplicable d'une manière quelconque, la validité, la légalité ou l'application des autres stipulations du

Contrat n'en serait aucunement affectée ou altérée. Dans une telle hypothèse néanmoins, les Parties conviennent de se concerter et de tout mettre en œuvre afin de modifier le Contrat aux fins de rétablir la volonté commune des Parties et ce, dans le respect des dispositions et règlements applicables.

Election de domicile

Chaque Partie élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes. En cas de changement d'adresse, la nouvelle adresse ne deviendra opposable à l'autre Partie qu'après lui avoir été notifiée.

Loi applicable – compétence

Le présent Contrat est soumis au droit français et sera interprété conformément à ce même droit. Les litiges auxquels pourrait donner lieu son exécution ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à Paris,

En 2 exemplaires

Le 23 juin 2017

La Société

Représentée par Monsieur Raymond Gilette

Cabestan Capital 2

Représenté par EdRIP

Représentée par David Robin

Annexe 3

Termes et Conditions du BSA Fusion, du BSA Comptes 2016, des BSA Garanties et du BSA Sortie

BSA Investisseur

Termes et conditions des bons de souscription d'actions
émis le 23 juin 2017 par la société Studia
(la « **Société** »)
au profit de l'Investisseur

Les présentes définissent les termes et conditions (les « **Termes et Conditions** ») des quatre (4) catégories de bons de souscription d'actions émises par la Société au profit de l'Investisseur (les « **BSA Investisseur** »), aux termes d'une assemblée générale des Associés en date du 23 juin 2017 et pouvant donner droit à des actions de la Société selon les termes et conditions définis ci-après.

1. DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une lettre majuscule dans les présents Termes et Conditions ont la signification qui leur est donnée ci-après.

Les termes et expressions commençant par une lettre majuscule et non définis aux présentes ont le sens qui leur est donné dans le Protocole d'Investissement et/ou le Pacte d'Associés.

Associé	désigne toute personne physique ou morale détenant des actions de la Société ;
Associés Dirigeants	désignent Messieurs Pierre-Philippe Giudicenti, Raymond Gillette et Olivier de la Fargue, ainsi que la société Genvalue Partners définie ci-après ;
BSA	désigne ensemble les BSA Investisseur et le BSA Comptes 2017 ;
BSA Comptes 2017	désigne le BSA Comptes 2017 émis par la Société au profit de Genvalue Partners aux termes d'une assemblée générale des Associés en date du 23 juin 2017 ;
Genvalue Partners	désigne la société Genvalue Partners, société par actions simplifiée au capital de 1.500 €, dont le siège social est situé à Paris (75008), 45 rue de Courcelles, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 829 409 648 ;
Investisseur	Désigne Cabestan Capital 2 , fonds professionnel de capital investissement régi par le Code monétaire et financier, représenté par la société de gestion Edmond de Rothschild Investment Partners, société en commandite par actions au capital de 501.500 euros, dont le siège social est situé 47 rue du Faubourg Saint Honoré, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 444 071 989 ;
Pacte d'Associés	désigne le pacte d'associés de la Société en date du 23 juin 2017 ;
Protocole d'Investissement	désigne le protocole d'investissement conclu entre les Associés Dirigeants et l'Investisseur en date du 4 mai 2017 et faisant l'objet d'un Avenant n°1 en date du 21 juin 2017 ;
Société	désigne la société Studia, société par actions simplifiée dont le siège social est situé Europarc Sainte Victoire, Bâtiment 7,

Le Canet, 13590 Meyreuil, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 518 048 152 ;

Sortie

désigne ensemble la Sortie Commune et la Sortie Commune Anticipée ;

Titulaire

désigne (i) pour le BSA Comptes 2017, Genvalue Partners et (ii) pour les BSA Investisseur, l'Investisseur.

2. ÉMISSION DES BSA INVESTISSEUR

2.1 CARACTERISTIQUES DES BSA INVESTISSEUR

Les BSA Investisseur sont émis par la Société en application des dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Les BSA Investisseur donneront droit à des actions de préférence de la Société conformément aux dispositions des alinéas 3 et suivants de l'Article L.228-93 du Code de commerce et dans les conditions prévues ci-après.

Les catégories de BSA Investisseur, et le nombre de BSA Investisseur émis dans chaque catégorie, sont les suivantes :

- **Catégorie « Comptes 2016 »**
 - o Emission de un (1) BSA Compte 2016, dont les caractéristiques et les modalités d'exercice sont décrites ci-après ;
- **Catégorie « BSA Fusion »**
 - o Emission de un (1) BSA Fusion, dont les caractéristiques et les modalités d'exercice sont décrites ci-après ;
- **Catégorie « Garantie »**
 - o Emission de cinq (5) BSA Garantie, dont les caractéristiques et les modalités d'exercice sont décrites ci-après ;
- **Catégorie « Sortie »**
 - o Emission de un (1) BSA Sortie, dont les caractéristiques et les modalités d'exercice sont décrites ci-après.

2.1.1 Souscription des BSA Investisseur

Les BSA Investisseur pourront être souscrits pendant une période maximale de 5 jours ouvrés à compter de la décision d'émission prise par l'assemblée générale des Associés de la Société, soit du 23 au 29 juin 2017.

La période de souscription sera close par anticipation dès la souscription de l'intégralité des BSA Investisseur. En cas d'insuffisance des souscriptions, à l'issue de la période de souscription, l'émission des BSA sera limitée au montant des souscriptions effectivement recueillies.

Conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, l'assemblée générale des Associés de la Société a décidé la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés et a réservé la souscription (i) du BSA Comptes 2016, (ii) du BSA Fusion, (iii) des BSA Garantie et (iv) du BSA Sortie à l'Investisseur.

Conformément à l'Article L.228-93 du Code de commerce, l'émission des BSA Investisseur a été autorisée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 23 juin 2017.

La libération du prix de souscription des BSA Investisseur s'effectuera en numéraire par versement d'espèces ou par remise d'un chèque ou par virement à date de valeur du jour de leur souscription au crédit du compte bancaire de la Société ouvert dans les livres du CIC dont un RIB figure en **Annexe 2.1.**

Les BSA Investisseur auront la forme de titres nominatifs. Les droits des BSA Investisseur seront représentés par une inscription sur un compte ouvert au nom du Titulaire et tenu par la Société. Les BSA Investisseur sont soumis à toutes les restrictions stipulées dans les statuts de la Société et le Pacte d'Associés.

2.2 PRIX D'EMISSION ET MODALITES DE PAIEMENT DES BSA INVESTISSEUR

Chaque BSA Investisseur est émis à un prix de souscription égal à un (1) euro.

La libération du prix de souscription s'effectuera intégralement en numéraire le jour de la souscription.

2.3 DROITS ATTACHES AUX BSA INVESTISSEUR

Sous réserve des stipulations de l'article 6 ci-dessous, l'exercice des BSA Investisseur émis donnera droit à la souscription d'un nombre variable d'actions de préférence nouvelles de la Société, dans les conditions fixées ci-après et pour un prix de souscription par action de préférence nouvelle égal à la valeur nominale d'une action de la Société à la date de souscription.

Les actions de préférence nouvelles, émises en exercice des BSA Investisseur, bénéficieront d'un seul droit particulier consistant à autoriser leur conversion en actions ordinaires de la Société, dans les conditions définies à la quatrième résolution de l'assemblée générale des Associés en date du 23 juin 2017.

3. MODALITES D'EXERCICE

Le Titulaire des BSA Investisseur devra, afin d'exercer ses droits sur l'une quelconque des catégories de BSA Investisseur, transmettre une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société, accompagnée du montant de sa souscription, conformément aux dispositions légales et dans le délai visé ci-après.

Conformément à l'article L. 225-149-1 du Code de commerce, en cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le Président de la Société après accord du Comité de Suivi pourra suspendre l'exercice des BSA Investisseur pendant un délai maximum de trois (3) mois, étant précisé qu'une telle suspension reportera la date limite de la période d'exercice des BSA Investisseur d'une durée identique à celle de la suspension.

La notification d'exercice devra mentionner la ou les catégorie(s) de BSA Investisseur exercée(s) et le nombre d'actions de la Société à émettre à raison de l'exercice de la ou des catégorie(s) de BSA Investisseur concernée(s).

4. CONDITIONS D'EXERCICE DES BSA INVESTISSEUR

4.1 DATE ET CONDITIONS D'EXERCICE

Les BSA Investisseur seront exerçables ainsi qu'il suit :

a. Catégorie « Comptes 2016 »

Le BSA Comptes 2016 sera exerçable par l'Investisseur dans l'hypothèse où il résulterait des comptes consolidés pro-forma du Groupe au 31 décembre 2016 remis au plus tard le 31 juillet 2017 par les Associés Dirigeants à l'Investisseur après avoir été certifiés par les commissaires aux comptes, que :

- l'EBITDA réel 2016 s'avère strictement inférieur à 1.900.000 euros ; et
- la Dette Nette 2016 s'avère strictement supérieure à un montant de 9.110.000 euros.

Le BSA Comptes 2016 sera exerçable en tout état de cause après la date d'arrêté des comptes 2016 et entre le 1^{er} août 2017 et le 31 décembre 2017. A l'expiration de cette période, le BSA Comptes 2016 deviendra caduc et ne sera plus exerçable.

b. Catégorie « Fusion »

Le BSA Fusion sera exerçable par l'Investisseur dans l'hypothèse où, à l'issue de la fusion absorption objet de l'Opération Ulérieure, l'Investisseur ne détiendrait pas 47,31% du capital de la Société avant exercice éventuel du BSA Comptes 2017.

Le BSA Fusion sera exerçable en tout état de cause après la date de réalisation définitive de la fusion absorption objet de l'Opération Ulérieure et entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 juillet 2018. A l'expiration de cette période, le BSA Fusion deviendra caduc et ne sera plus exerçable.

c. Catégorie « Garantie »

Les Parties rappellent qu'au titre des Réclamations, et plus particulièrement de l'Article 2.2 de l'Annexe 9 du Protocole d'Investissement, tout montant dû par Genvalue Partners à l'Investisseur devra alternativement, au choix des Associés Dirigeants :

- (i) être payé en numéraire par Genvalue Partners dans les dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date de fixation du montant de l'Indemnisation par accord entre l'Investisseur et les Associés Dirigeants ou au terme d'une décision de justice exécutoire. Le montant ainsi fixé par un accord entre l'Investisseur et les Associés Dirigeants ou par une décision de justice exécutoire et après déduction de toutes sommes stipulées à l'Article 2 de l'Annexe 9 du Protocole d'Investissement est ci-après appelé le « **Montant Indemnisable** »,
ou
- (ii) constituer, sous les mêmes réserves de déductions susvisées, le fait générateur de l'exercice sans condition de BSA Garantie.

Chacun des BSA Garantie sera exerçable à tout moment, à défaut d'Indemnisation payée en numéraire dans les conditions du paragraphe (i) ci-dessus, à compter de leur émission et jusqu'à l'expiration du délai de Réclamation visé à l'Article 2 de l'Annexe 9 du Protocole d'Investissement à savoir :

- (i) en matière fiscale ou en matière sociale, jusqu'à l'expiration des soixante (60) jours suivants le délai de prescription légale applicable ;
- (ii) pour toute autre cause que celles visées au (i) ci-dessus, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la Date de Réalisation telle que définie dans le Protocole d'Investissement

(le « Délai de Réclamation »).

Les BSA Garantie non exercés au cours du Délai de Réclamation deviendront caducs et ne seront plus exerçables.

Dans l'hypothèse où une Réclamation aurait été notifiée dans le Délai de Réclamation, et si à l'issue du Délai de Réclamation, l'Indemnisation en numéraire ou en actions n'a pas été définitivement versée à l'Investisseur, la période sera automatiquement prorogée pour les seules Réclamations notifiées dans le Délai de Réclamation, jusqu'à la date de fixation définitive du montant de l'Indemnisation relative aux Réclamations ainsi notifiées, soit par accord entre l'Investisseur et les Associés Dirigeants, soit par une décision de justice exécutoire et après déduction du Montant Indemnisable.

d. Catégorie « Sortie »

Le BSA Sortie sera exerçable selon les modalités suivantes :

- (i) L'Investisseur pourra, s'il le souhaite, exercer son BSA Sortie à tout moment dans les dix (10) jours précédant la Sortie en adressant à la Société la notification susvisée à l'Article 3 ; étant toutefois précisé que ladite notification devra être adressée au plus tard cinq (5) jours avant la date de Sortie.
- (ii) Toute notification adressée préalablement à la survenance d'une Sortie sera réputée faite sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la Sortie.

A l'expiration de cette période de notification, le BSA Sortie deviendra caduc et ne sera plus exerçable.

4.2 CADUCITE

Hors les cas de figure visés ci-dessus, les BSA Investisseurs ne seront pas exerçables.

Si les BSA Investisseurs n'ont pas été exercés dans les conditions et délai précisés ci-dessus, ils deviendront caducs de plein droit.

4.3 DETERMINATION DU NOMBRE D'ACTIONS ISSUES DE L'EXERCICE DES BSA INVESTISSEURS

Le nombre d'actions de préférence issues de l'exercice des BSA Investisseur sera déterminé comme suit :

a. Catégorie « Comptes 2016 »

Le nombre d'actions de préférence issues de l'exercice du BSA Comptes 2016 sera déterminé de telle sorte que l'Investisseur bénéficie d'une relation automatique au capital de la Société, à la date d'exercice dudit BSA Comptes 2016, à hauteur du nombre d'actions de préférence venant compenser la baisse de valeur de la participation de l'Investisseur au sein de la Société du fait de la non-atteinte des objectifs financiers définis à l'article 4.1. a) ci-avant, étant entendu que le nombre d'actions de préférence maximum issues de l'exercice du BSA Comptes 2016 est égal à 600.000 actions.

Un exemple de calcul du BSA Comptes 2016 figure en **Annexe 4.3 a).**

4

En cas de désaccord entre la Société et le Titulaire du BSA Comptes 2016 sur le nombre d'actions de préférence de la Société à émettre à raison de l'exercice du BSA Comptes 2016, l'exercice du BSA Comptes 2016 sera suspendu et la procédure d'expertise prévue aux termes du Pacte d'Associés sera applicable *mutatis mutandis*.

b. Catégorie « Fusion »

Le nombre d'actions de préférence issues de l'exercice du BSA Fusion sera déterminé de telle sorte que l'Investisseur bénéficie d'une relation automatique au capital de la Société, à la date d'exercice dudit BSA Fusion, à hauteur du nombre d'actions de préférence venant compenser la non-conformité de la répartition du capital constatée à l'issue de la fusion absorption telle que définie à l'article 4.1. b) ci-avant, étant entendu que le nombre d'actions maximum issues de l'exercice du BSA Fusion est égal à 600.000 actions.

Un exemple de calcul du BSA Fusion figure en Annexe 4.3 b).

En cas de désaccord entre la Société et le Titulaire du BSA Fusion sur le nombre d'actions de préférence de la Société à émettre à raison de l'exercice du BSA Fusion, l'exercice du BSA Fusion sera suspendu et la procédure d'expertise prévue aux termes du Pacte d'Associés sera applicable *mutatis mutandis*.

c. Catégorie « Garantie »

Le nombre d'actions de préférence issues de l'exercice de chaque BSA Garantie sera déterminé de telle manière que l'Investisseur bénéficie d'une relation automatique au capital de la Société, à la date d'exercice de chaque BSA Garantie, à hauteur du nombre d'actions de préférence venant compenser la baisse de valeur de sa participation au sein de la Société du fait d'un Préjudice ayant entraîné la mise en jeu de la garantie, dans les conditions prévues à l'article 4.1. c) ci-avant, étant entendu que le nombre d'actions maximum issues de l'exercice des BSA Garantie est égal à 600.000 actions.

Un exemple de calcul des BSA Garantie figure en Annexe 4.3 c).

En cas de désaccord entre la Société et le Titulaire des BSA Garantie sur le nombre d'actions de la Société à émettre à raison de l'exercice de chaque BSA Garantie, l'exercice du ou des BSA Garantie sera suspendu et la procédure d'expertise prévue aux termes du Pacte d'Associés sera applicable *mutatis mutandis*.

d. BSA « Sortie »

Le nombre d'actions issues de l'exercice du BSA Sortie sera déterminé de telle sorte que l'Investisseur bénéficie d'une relation automatique au capital de la Société à la date d'exercice du BSA Sortie, en cas de Sortie, étant entendu que la relation correspond à 0,75% du capital de la Société à la date d'exercice dudit BSA Sortie et que le nombre d'actions maximum issues de l'exercice du BSA Sortie est égal à 600.000 actions.

Un exemple de calcul du BSA Sortie figure en Annexe 4.3 d).

En cas de désaccord entre la Société et le Titulaire du BSA Sortie sur le nombre d'actions de la Société à émettre à raison de l'exercice du BSA Sortie, l'exercice du BSA Sortie sera suspendu et la procédure d'expertise prévue aux termes du Pacte d'Associés sera pleinement applicable *mutatis mutandis*.

5. ACTIONS NOUVELLES DE LA SOCIETE ISSUES DE L'EXERCICE DES BSA INVESTISSEUR

Les actions de la Société souscrites à l'occasion de l'exercice des BSA devront être souscrites en numéraire et intégralement libérées à la souscription. Elles seront soumises

à toutes les dispositions des statuts de la Société et porteront jouissance au premier jour de l'exercice social au cours duquel lesdites actions auront été souscrites.

6. MAINTIEN DES DROITS DES TITULAIRES

6.1 Conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, en cas de réduction du capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital de la Société, les droits des Titulaires seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

6.2 Conformément à l'article L. 228-101 du Code de commerce, si la Société est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle ou procède à une scission, les Titulaires exerceront leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auquel les Titulaires peuvent prétendre sera déterminé en corrigeant le nombre de titres auxquels les BSA donnent droit (compte tenu du nombre d'actions issues de l'exercice des BSA conformément aux présentes modalités) en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports. Le commissaire aux apports émettra un avis sur le nombre de titres ainsi déterminé.

L'approbation du projet de fusion ou de scission par les actionnaires de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emportera renonciation par les associés et, le cas échéant, par les titulaires de certificats d'investissement de ces sociétés, au droit préférentiel de souscription mentionné à l'article L. 228-35 du Code de commerce ou, au deuxième alinéa de l'article L. 228-91 du même Code, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès de manière différée au capital.

La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Titulaires.

La Société pourra imposer aux Titulaires le rachat ou le remboursement de leurs droits.

6.3 Il est expressément convenu que l'émission du BSA Comptes 2017 et son exercice éventuel n'ouvriront aucun droit supplémentaire au profit des titulaires des BSA Investisseur.

7. REPRESENTATION DES TITULAIRES

7.1 MASSE

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, en cas de pluralité de titulaires des BSA Investisseurs, les titulaires seront groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse (la « **Masse** ») qui jouira de la personnalité civile.

Ainsi, au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouveaux bons de souscriptions d'actions dont les titulaires auraient des droits identiques à ceux du Titulaire des BSA Investisseur, ces émissions seront assimilées à la présente émission, de sorte que l'ensemble des titulaires de ces titres seront regroupés en une masse unique.

Toutefois, dans le cas où les BSA Investisseur et tout éventuel autre bon de souscription ayant les mêmes caractéristiques seraient détenus par un seul et même Titulaire, le Titulaire du BSA Investisseur unique exercerait les pouvoirs attribués par la loi et les

présentes modalités à la Masse et à l'assemblée générale des titulaires de BSA Investisseur.

7.2 ASSEMBLEE GENERALE DES TITULAIRES DE BSA INVESTISSEURS

Les assemblées générales des titulaires de BSA Investisseur sont appelées à autoriser toutes modifications des présentes modalités et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription des actions issues de l'exercice de chaque BSA Investisseur.

La convocation et la réunion des assemblées générales des titulaires est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle des assemblées d'Associés. En outre, les avis de convocation contiennent des mentions spéciales qui sont déterminées par décret.

Chaque BSA Investisseur donne droit à une voix. L'assemblée générale statue à la majorité des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

Les frais d'assemblée ainsi que, d'une façon générale, tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse seront à la charge de la Société.

8. REDRESSEMENT JUDICIAIRE DE LA SOCIETE

Si une procédure de redressement judiciaire est ouverte à l'égard de la Société, le délai prévu pour l'exercice du droit à attribution d'une quote-part de capital social sera ouvert dès le jugement arrêtant le plan de continuation, au gré de chaque Titulaire, et dans les conditions prévues par ce plan.

9. AUTORISATIONS PARTICULIERES

La Société pourra modifier sa forme ou son objet, sans qu'il soit nécessaire de consulter la Masse.

De même, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des Titulaires dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce et rappelées à l'article 6 ci-dessus, la Société pourra, sans qu'il soit nécessaire de consulter la Masse :

- modifier les règles de répartition de ses bénéfices ;
- amortir son capital social ; et
- créer des actions de préférence.

10. DROIT APPLICABLE

Les présents Termes et Conditions sont régis par la loi française.

Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution des présents Termes et Conditions sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Paris,

Le 23 juin 2017.

Annexes

Annexe 2.1 : RIB au CIC de la Société

Annexe 4.3 a) : Exemple de calcul du BSA Comptes 2016

Annexe 4.3 b) : Exemple de calcul du BSA Fusion

Annexe 4.3 c) : Exemple de calcul des BSA Garantie

Annexe 4.3 d) : Exemple de calcul du BSA Sortie

Annexe 2.1

RIB au CIC de la Société

4



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
10096	18571	00087969401	71	EUR

Domiciliation
CIC AIX PROVENCE (ENT)

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 1009 6185 7100 0879 6940 171

BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFRPP

Domiciliation
CIC AIX PROVENCE (ENT)
BAT U2B PARC ACTIMART
1140 RUE ANDRE AMPERE
13851 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

☎ 0 820 301 052 (Service 0,12 €/min + prix appel)

Titulaire du compte (Account Owner)
STUDIA
BATIMENT 4
EUROPARC SAINTE VICTOIRE
13590 MEYREUIL

Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

4

Annexe 4.3 a)

Exemple de calcul du BSA Comptes 2016

Valorisation de Studia au closing

	€	
EBITDA 2016 estimé	1 963 000	
Multiple de valorisation	8,7x	
Valeur d'Entreprise	17 000 726	
DFN (incluant l'augmentation de capital)	5 435 000	
Valeur des titres post Fusion	11 565 726	
Nombre total d'actions post Fusion	469 287	
Prix unitaire par action post Fusion	24,65	a
Nombre d'actions rachetés à Finadvance par CABESTAN	72 905	
Nombre d'actions issues de l'augmentation de capital de CABESTAN	149 116	
Nombre total d'actions CABESTAN	222 021	b
Valorisation des actions CABESTAN	5 471 768	a x b

Exemple 1

	€	
EBITDA 2016 estimé	1 800 000	
Multiple de valorisation	8,7x	
Valeur d'Entreprise	15 589 050	
DFN (incluant l'augmentation de capital)	5 435 000	
Valeur des titres	10 154 050	B
Nombre total d'actions post Fusion	469 287	A
PU par action	21,64	
Nombre d'actions rachetés à Finadvance par CABESTAN	72 905	
Nombre d'actions issues de l'augmentation de capital de CABESTAN	149 116	
Nombre total d'actions CABESTAN	222 021	a
Valorisation des actions CABESTAN post publication des comptes 2016	4 803 902	
Valorisation des actions CABESTAN au closing	5 471 768	C
Nombre d'actions issues du BSA Comptes 2016	70 670	$(A \times C - a \times B) / (a + B - C - A)$
Nombre d'actions CABESTAN post BSA Comptes 2016	292 690	
Nombre total d'actions post BSA Comptes 2016	539 957	
PU par action post BSA Comptes 2016	18,94	
Détention Cabestan post BSA Comptes 2016	54,2%	
Valorisation des actions CABESTAN post BSA Comptes 2016 (incl. Prix d'exercice)	5 471 768	

Exemple 2

	€	
EBITDA 2016 estimé	1 500 000	
Multiple de valorisation	8,7x	
Valeur d'Entreprise	12 990 875	
DFN (incluant l'augmentation de capital)	5 435 000	
Valeur des titres	7 555 875	B
Nombre total d'actions post augmentation de capital	469 287	A
PU par action	16,10	
Nombre d'actions rachetés à Finadvance par CABESTAN	72 905	
Nombre d'actions issues de l'augmentation de capital de CABESTAN	149 116	
Nombre total d'actions CABESTAN	222 021	a
Valorisation des actions CABESTAN post publication des comptes 2016	3 574 700	
Valorisation des actions CABESTAN au closing	5 471 768	C
Nombre d'actions issues du BSA Comptes 2016	484 675	$(A \times C - a \times B) / (a + B - C - A)$
Nombre d'actions CABESTAN post BSA Comptes 2016	706 695	
Nombre total d'actions post BSA Comptes 2016	953 962	
PU par action post BSA Comptes 2016	8,43	
Détention Cabestan post BSA Comptes 2016	74,1%	
Valorisation des actions CABESTAN post BSA Comptes 2016	5 471 768	

Annexe 4.3 b)

Exemple de calcul du BSA Fusion

BSA Fusion

Table de capitalisation cible post Fusion

Actionnaires	Nombre de titres	% de détention
GENVALUE PARTNERS	235 782	50,24%
Société ICI	2 080	0,44%
Olivier PINOT	1 800	0,38%
Jean-Claude GUERRIER	1 798	0,38%
François-Xavier GAYDON	1 380	0,29%
MAGUISA	3 597	0,77%
Didier QUELO	830	0,18%
CABESTAN	222 021	47,31%
Total	469 287	100,00%

Exemple 1

Nombre de titres CABESTAN post Fusion	222 021	a
Nombre total de titres post Fusion	500 000	A
Détention de CABESTAN post Fusion	44,40%	
Détention de CABESTAN cible post Fusion	47,31%	B
Nombre de titres issus de l'exercice du BSA Fusion	27 577	$(A \times B - a) / (1-B)$
Nombre de titres CABESTAN post exercice du BSA Fusion	249 598	
Nombre total de titres post exercice du BSA Fusion	527 577	
Détention de CABESTAN post exercice du BSA Fusion	47,31%	

Exemple 2

Nombre de titres CABESTAN post Fusion	222 021	a
Nombre total de titres post Fusion	600 000	A
Détention de CABESTAN post Fusion	37,00%	
Détention de CABESTAN cible post Fusion	47,31%	B
Nombre de titres issus de l'exercice du BSA Fusion	117 367	$(A \times B - a) / (1-B)$
Nombre de titres CABESTAN post exercice du BSA Fusion	339 388	
Nombre total de titres post exercice du BSA Fusion	717 367	
Détention de CABESTAN post exercice du BSA Fusion	47,31%	

4

Annexe 4.3 c)

Exemple de calcul des BSA Garantie

BSA Garantie

Table de capitalisation cible post Fusion

Actionnaires	Nombre de titres	% de détention
GENVALUE PARTNERS	235 782	50,24%
Société ICI	2 080	0,44%
Olivier PINOT	1 800	0,38%
Sylvie CORBEL	0	0,00%
Jean-Claude GUERRIER	1 798	0,38%
François-Xavier GAYDON	1 380	0,29%
MAGUISA	3 597	0,77%
Didier QUELO	830	0,18%
CABESTAN	222 021	47,31%
Total	469 287	100,00%
Valeur des titres Studia post Fusion	11 565 726	
PU par action	24,65	

Exemple 1

	€	
Montant du Préjudice	250 000	
Valeur des titres post Préjudice	11 315 726	B
Nombre total d'actions post Fusion	469 287	A
PU par action	24,11	
Nombre total d'actions CABESTAN	222 021	a
Valorisation des actions CABESTAN post Préjudice	5 353 492	
Valorisation des actions CABESTAN post Fusion	5 471 768	C
Nombre d'actions issues du BSA Garantie	9 918	$(A \times C - a \times B) / (a + B - C - A)$
Nombre d'actions CABESTAN post BSA Garantie	231 938	
Nombre total d'actions post BSA Garantie	479 205	
PU par action post BSA Garantie	23,63	
Valorisation des actions CABESTAN post BSA Garantie (incl. Prix d'exercice)	5 471 768	
Détention Cabestan post BSA Garantie	48,4%	

Exemple 2

	€	
Montant du Préjudice	400 000	
Valeur des titres post Préjudice	11 165 726	VT
Nombre total d'actions post Fusion	469 287	A
PU par action	23,79	
Nombre total d'actions CABESTAN	222 021	a
Valorisation des actions CABESTAN post Préjudice	5 282 527	
Valorisation des actions CABESTAN post Fusion	5 471 768	V
Nombre d'actions issues du BSA Garantie	16 305	$(V \times A - VT \times a) / (VT - V)$
Nombre d'actions CABESTAN post BSA Garantie	238 326	
Nombre total d'actions post BSA Garantie	485 592	
PU par action post BSA Garantie	23,03	
Valorisation des actions CABESTAN post BSA Garantie (incl. Prix d'exercice)	5 471 768	
Détention Cabestan post BSA Garantie	49,1%	

4

Annexe 4.3 d)

Exemple de calcul du BSA Sortie

BSA Sortie

Exemple 1

Détention CABESTAN pré-sortie	40,46%
Nombre total d'actions pré-sortie	500 000 A
Nombre d'action issues du BSA Sortie	3 778 a = (0,0075 x A) / 0,9925
Détention post-BSA Sortie	41,21%
Gain en %	0,75%

Exemple 2

Détention CABESTAN pré-sortie	40,00%
Nombre total d'actions pré-sortie	600 000 A
Nombre d'action issues du BSA Sortie	4 534 a = (0,0075 x A) / 0,9925
Détention post-BSA Sortie	40,75%
Gain en %	0,75%

Annexe 4
Termes et Conditions du BSA Comptes 2017

BSA Comptes 2017

Termes et conditions du bon de souscription d'actions
émis le 23 juin 2017 par la société Studia (la « **Société** »)
au profit de Genvalue Partners

Les présentes définissent les termes et conditions (les « **Termes et Conditions** ») du bon de souscription d'actions ordinaires émis par la Société au profit de Genvalue Partners (le « **BSA Comptes 2017** ») aux termes d'une assemblée générale des Associés en date du 23 juin 2017 et pouvant donner droit à des actions de la Société selon les termes et conditions définis ci-après.

1. DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une lettre majuscule dans les présents Termes et Conditions ont la signification qui leur est donnée ci-après. Les termes et expressions commençant par une lettre majuscule et non définis aux présentes ont le sens qui leur est donné dans le Protocole d'Investissement et/ou le Pacte d'Associés.

Associé	désigne toute personne physique ou morale détenant des actions de la Société ;
Associés Dirigeants	désignent Messieurs Pierre-Philippe Giudicenti, Raymond Gillette et Olivier de la Fargue, ainsi que la société Genvalue Partners définie ci-après ;
BSA	Désigne ensemble les BSA Investisseur et le BSA Comptes 2017 ;
BSA Comptes 2017	Désigne le BSA Comptes 2017 émis par la Société au profit de Genvalue Partners aux termes d'une assemblée générale des Associés en date du 23 juin 2017 ;
Genvalue Partners	désigne la société Genvalue Partners, société par actions simplifiée au capital de 1.500 €, dont le siège social est situé à Paris (75008), 45 rue de Courcelles, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 829 409 648 ;
Investisseur	Désigne Cabestan Capital 2 , fonds professionnel de capital investissement régi par le Code monétaire et financier, représenté par la société de gestion Edmond de Rothschild Investment Partners, société en commandite par actions au capital de 501.500 euros, dont le siège social est situé 47 rue du Faubourg Saint Honoré, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 444 071 989 ;
Pacte d'Associés	désigne le pacte d'associés de la Société en date du 23 juin 2017 ;
Protocole d'Investissement	désigne le protocole d'investissement conclu entre les Associés Dirigeants et l'Investisseur en date du 4 mai 2017 et faisant l'objet d'un Avenant n°1 en date du 21 juin 2017 ;
Société	désigne la société Studia, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Europarc Sainte Victoire, Bâtiment 7, Le Canet, 13590 Meyreuil, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro

518 048 152 ;

Sortie

désigne ensemble la Sortie Commune et la Sortie Commune Anticipée ;

Titulaire

désigne (i) pour le BSA Comptes 2017, Genvalue Partners et (ii) pour les BSA Investisseur, l'Investisseur.

2. ÉMISSION DU BSA COMPTES 2017

2.1 CARACTERISTIQUES DU BSA COMPTES 2017

Le BSA Comptes 2017 est émis par la Société en application des dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Le BSA Comptes 2017 donnera droit à des actions ordinaires de la Société conformément aux dispositions des alinéas 3 et suivants de l'Article L.228-93 du Code de commerce et dans les conditions prévues ci-après.

2.1.1 Souscription du BSA Comptes 2017

Le BSA Comptes 2017 pourra être souscrit pendant une période maximale de cinq (5) jours ouvrés à compter de la décision d'émission prise par l'assemblée générale des Associés de la Société, soit du 23 au 29 juin 2017.

La période de souscription sera close par anticipation dès la souscription du BSA Comptes 2017.

Conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, l'assemblée générale des Associés de la Société a décidé la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés et a réservé la souscription du BSA Comptes 2017 à Genvalue Partners.

Conformément à l'Article L.228-93 du Code de commerce, l'émission du BSA Comptes 2017 a été autorisée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 23 juin 2017.

La libération du prix de souscription du BSA Comptes 2017 s'effectuera en numéraire par versement d'espèces ou par remise d'un chèque ou par virement à date de valeur du jour de sa souscription au crédit du compte bancaire de la Société ouvert dans les livres du CIC dont un RIB figure en Annexe 2.1.

Le BSA Comptes 2017 aura la forme de titres nominatifs. Les droits du BSA Comptes 2017 seront représentés par une inscription sur un compte ouvert au nom du Titulaire et tenu par la Société. Le BSA Comptes 2017 sera soumis à toutes les restrictions stipulées dans les statuts de la Société et le Pacte d'Associés.

2.2 PRIX D'ÉMISSION ET MODALITES DE PAIEMENT DU BSA COMPTES 2017

Le BSA Comptes 2017 est émis à un prix de souscription égal à un (1) euro.

La libération du prix de souscription s'effectuera intégralement en numéraire le jour de la souscription.

2.3 DROITS ATTACHES AU BSA COMPTES 2017

Sous réserve des stipulations de l'article 6 ci-dessous, l'exercice du BSA Comptes 2017 émis donnera droit à la souscription d'un nombre variable d'actions ordinaires nouvelles de la Société dans les conditions fixées ci-après et pour un prix de souscription par action ordinaire nouvelle égal à la valeur nominale d'une action de la Société à la date de souscription.

3. MODALITES D'EXERCICE DU BSA COMPTES 2017

Le Titulaires de BSA Comptes 2017 devra, afin d'exercer ses droits, transmettre une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de la Société accompagnée du montant de sa souscription, conformément aux dispositions légales et dans le délai visé ci-après.

Conformément à l'article L. 225-149-1 du Code de commerce, en cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le Président de la Société, après accord du Comité de Suivi, pourra suspendre l'exercice du BSA Comptes 2017 pendant un délai maximum de trois (3) mois, étant précisé qu'une telle suspension reportera la date limite de la période d'exercice du BSA Comptes 2017 d'une durée identique à celle de la suspension.

La notification d'exercice devra mentionner le nombre d'actions ordinaires de la Société à émettre à raison de l'exercice du BSA Comptes 2017.

4. CONDITIONS D'EXERCICE DU BSA COMPTES 2017

4.1 DATE ET CONDITIONS D'EXERCICE

Le BSA Comptes 2017 sera exerçable par Genvalue Partners dans l'hypothèse où il résulterait des comptes consolidés du Groupe au 31 décembre 2017 que :

- la Dette Nette 2017 s'avère strictement inférieure à 1.500.000 euros ; et
- l'EBIDTA réel consolidé 2017 s'avère strictement supérieur à 2.800.000 euros (hors cout éventuel du nouveau Directeur Administratif et Financier recruté dans le cadre de la Condition de Structuration Interne).

Le BSA Comptes 2017 sera exerçable en tout état de cause après la date d'arrêté des comptes 2017 et entre le 1er juin 2018 et le 31 décembre 2018. A l'expiration de cette période, le BSA Comptes 2017 deviendra caduc et ne sera plus exerçable.

4.2 CADUCITE

Hors les cas de figure visés ci-dessus, le BSA Comptes 2017 ne sera pas exerçable.

Si le BSA Comptes 2017 n'a pas été exercé dans les conditions et délai précisés ci-dessus, il deviendra caduc de plein droit.

4.3 DETERMINATION DU NOMBRE D' ACTIONS ISSUES DE L'EXERCICE DU BSA COMPTES 2017

Le nombre d'actions ordinaires issues de l'exercice du BSA Comptes 2017 sera déterminé de telle sorte que Genvalue Partners bénéficie d'une relation automatique au capital de la Société, à la date d'exercice dudit BSA Comptes 2017, à hauteur du nombre d'actions ordinaires venant compenser la hausse de valeur de la participation de l'Investisseur au sein de la Société du fait de l'atteinte des objectifs financiers définis à l'article 4.1. ci-avant, étant entendu que la relation sera d'un pourcentage maximum de 7,20% du capital de la Société à la date d'exercice dudit BSA Comptes 2017 et que le nombre d'actions ordinaires maximum issues de l'exercice du BSA Comptes 2017 est égal à 600.000 actions.

Un exemple de calcul du BSA Comptes 2017 figure en **Annexe 4.3**.

En cas de désaccord entre la Société et le Titulaires du BSA Comptes 2017 sur le nombre d'actions de la Société à émettre à raison de l'exercice du BSA Comptes 2017, l'exercice du BSA Comptes 2017 sera suspendu et la procédure d'expertise prévue aux termes du Pacte d'Associés sera applicable *mutatis mutandis*.

5. ACTIONS NOUVELLES DE LA SOCIÉTÉ ISSUES DE L'EXERCICE DU BSA COMPTES 2017

Les actions ordinaires de la Société souscrites à l'occasion de l'exercice du BSA Comptes 2017 devront être souscrites en numéraire et intégralement libérées à la souscription. Elles seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société et du Pacte d'Associés et porteront jouissance au premier jour de l'exercice social au cours duquel lesdites actions auront été souscrites.

6. MAINTIEN DES DROITS DES TITULAIRES

6.1 Conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, en cas de réduction du capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital de la Société, les droits des Titulaires seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

6.2 Conformément à l'article L. 228-101 du Code de commerce, si la Société est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle ou procède à une scission, les Titulaires exerceront leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auquel les Titulaires peuvent prétendre sera déterminé en corrigeant le nombre de titres auxquels les BSA donnent droit (compte tenu du nombre d'actions issues de l'exercice des BSA conformément aux présentes modalités) en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports. Le commissaire aux apports émettra un avis sur le nombre de titres ainsi déterminé.

L'approbation du projet de fusion ou de scission par les actionnaires de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emportera renonciation par les associés et, le cas échéant, par les titulaires de certificats d'investissement de ces sociétés, au droit préférentiel de souscription mentionné à l'article L. 228-35 du Code de commerce ou, au deuxième alinéa de l'article L. 228-91 du même Code, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès de manière différée au capital.

La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Titulaires.

La Société pourra imposer aux Titulaires le rachat ou le remboursement de leurs droits.

7. REPRESENTATION DES TITULAIRES

7.1 MASSE

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, en cas de pluralité de titulaires de BSA Comptes 2017, les titulaires seront groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse (la « **Masse** ») qui jouira de la personnalité civile.

Ainsi, au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouveaux bons de souscriptions d'actions dont les titulaires auraient des droits identiques à ceux du Titulaire du BSA Comptes 2017, ces émissions seront assimilées à la présente émission, de sorte que l'ensemble des titulaires de ces titres seront regroupés en une masse unique.

Toutefois, dans le cas où le BSA Comptes 2017 et tout éventuel autre bon de souscription ayant les mêmes caractéristiques seraient détenus par un seul et même Titulaire, le Titulaire du BSA Comptes 2017 unique exercerait les pouvoirs attribués par la loi et les présentes modalités à la Masse et à l'assemblée générale des titulaires de BSA Comptes 2017.

7.2 ASSEMBLEE GENERALE DES TITULAIRES DE BSA COMPTES 2017

Les assemblées générales des titulaires de BSA Comptes 2017 sont appelées à autoriser toutes modifications des présentes modalités et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription des actions issues de l'exercice du BSA Comptes 2017.

La convocation et la réunion des assemblées générales des titulaires est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle des assemblées d'Associés. En outre, les avis de convocation contiennent des mentions spéciales qui sont déterminées par décret.

Chaque BSA Comptes 2017 donne droit à une voix. L'assemblée générale statue à la majorité des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

Les frais d'assemblée ainsi que, d'une façon générale, tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse seront à la charge de la Société.

8. REDRESSEMENT JUDICIAIRE DE LA SOCIETE

Si une procédure de redressement judiciaire est ouverte à l'égard de la Société, le délai prévu pour l'exercice du droit à attribution d'une quote-part de capital social sera ouvert dès le jugement arrêtant le plan de continuation, au gré de chaque Titulaire, et dans les conditions prévues par ce plan.

9. AUTORISATIONS PARTICULIERES

La Société pourra modifier sa forme ou son objet, sans qu'il soit nécessaire de consulter la Masse.

De même, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des Titulaires dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce et rappelées à l'article 6 ci-dessus, la Société pourra, sans qu'il soit nécessaire de consulter la Masse :

- modifier les règles de répartition de ses bénéfices ;
- amortir son capital social ; et
- créer des actions de préférence.

10. DROIT APPLICABLE

Les présents Termes et Conditions sont régis par la loi française.

Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution des présents Termes et Conditions sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Paris,

Le 23 juin 2017.

Annexes

Annexe 2.1 : RIB au CIC de la Société

Annexe 4.3 : Exemple de calcul du BSA Comptes 2017

Annexe 2.1

RIB au CIC de la Société

4



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
10096	18571	00087969401	71	EUR

Domiciliation
CIC AIX PROVENCE (ENT)

Identifiant international de compte bancaire

FR76	1009	6185	7100	0879	6940	171
------	------	------	------	------	------	-----

BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFRPP

Domiciliation

CIC AIX PROVENCE (ENT)
BAT U2B PARC ACTIMART
1140 RUE ANDRE AMPERE
13851 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

☎ 0 820 301 052 (Service 0,12 €/min + prix appel)

Titulaire du compte (Account Owner)

STUDIA
BATIMENT 4
EUROPARC SAINTE VICTOIRE
13590 MEYREUIL

Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

h

Annexe 4.3

Exemple de calcul du BSA Comptes 2017

h

Conditions de la relation BSA 4

Table de capitalisation post Fusion		
	Nombre de titres	% de détention
GENVALUE PARTNERS	235 782	50,24%
Société ICI	2 080	0,44%
Olivier PINOT	1 800	0,38%
Jean-Claude GUERRIER	1 798	0,38%
François-Xavier GAYDON	1 380	0,29%
MAGUISA	3 597	0,77%
Didier QUELO	830	0,18%
CABESTAN	222 021	47,31%
Total	469 287	100,00%
Valeur des titres Studia post Fusion	11 565 726	
PU par action	24,65	
Détention Genvalue Partners post Fusion	50,24%	
Relation maximum	7,20%	
Borne basse	EBITDA 2017	
Borne haute	2 800 000 A	
	3 100 000 B	
Borne basse	DFN maximum	
Borne haute	1 500 000	
	1 500 000	
Borne basse	Relation	
Borne haute	0,00% C	
	7,20% D	

Exemple 1

EBITDA 2017 réel	3 000 000	E
DFN 31/12/2017 réelle	1 000 000	
Relation Genvalue Partners	4,8%	$F = [(E - A) / (B - A)] \times (D - C)$
Nombre total d'actions pré BSA Comptes 2017	469 287	A
Nombre d'actions Genvalue Partners pré BSA Comptes 2017	235 782	a
Nombre d'actions issues du BSA Comptes 2017	50 105	$-(a \times F) / (1 - a/a - F)$
Nombre total d'actions Genvalue Partners post BSA Comptes 2017	285 886	
Nombre total d'actions post BSA Comptes 2017	519 392	
Détention Genvalue Partners post BSA Comptes 2017	55,0%	
Différentiel	4,8%	

Exemple 2

EBITDA 2017 réel	2 850 000	E
DFN 31/12/2017 réelle	1 000 000	
Relation Genvalue Partners	1,2%	$F = [(E - A) / (B - A)] \times (D - C)$
Nombre total d'actions pré BSA Comptes 2017	469 287	A
Nombre d'actions Genvalue Partners pré BSA Comptes 2017	235 782	a
Nombre d'actions issues du BSA Comptes 2017	11 597	$-(a \times F) / (1 - a/a - F)$
Nombre total d'actions Genvalue Partners post BSA Comptes 2017	247 379	
Nombre total d'actions post BSA Comptes 2017	480 885	
Détention Genvalue Partners post BSA Comptes 2017	51,4%	
Différentiel	1,2%	

Exemple 3

EBITDA 2017 réel	3 100 000	E
DFN 31/12/2017 réelle	2 500 000	
Relation Genvalue Partners	7,2%	$F = [(E - A) / (B - A)] \times (D - C)$
Nombre total d'actions pré BSA Comptes 2017	469 287	A
Nombre d'actions Genvalue Partners pré BSA Comptes 2017	235 782	a
Nombre d'actions issues du BSA Comptes 2017	79 395	$-(a \times F) / (1 - a/a - F)$
Nombre total d'actions Genvalue Partners post BSA Comptes 2017	315 177	
Nombre total d'actions post BSA Comptes 2017	548 683	
Détention Genvalue Partners post BSA Comptes 2017	57,4%	
Différentiel	7,2%	

Services Entreprises
Pôle Services Clients

STUDIA

SAS au capital de 430 382,00 EUR en cours d'augmentation
Europarc Sainte Victoire - Bâtiment 7 - Le Canet 13590 MEYREUIL
518 048 152 RCS Aix en Provence

La **SOCIETE GENERALE**, Société Anonyme au capital de 1 009 641 917,50 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris et ayant son siège social à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann,

Certifie :

- qu'elle a reçu en dépôt la somme de 3 675 000,00 EUR (trois millions six cent soixante-quinze mille euros) représentant l'intégralité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs de l'augmentation de capital de 149 115,00 EUR décidée le 23 juin 2017 par PV de la société susvisée,

- qu'il résulte des bulletins de souscription qui lui ont été présentés que 149 115 actions nouvelles de préférence d'une valeur nominale de 1,00 EUR chacune ont été souscrites assorties d'une prime d'émission d'environ 23,65 EUR par action.

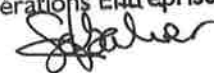
Fait à Marseille, le 23 juin 2017

En quatre originaux

SOCIETE GENERALE
POLE SERVICES CLIENTS
9, Bd de Dunkerque
13002 MARSEILLE

Sandrine SABATIER

Responsable Service
Opérations Entreprises



STUDIA
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 389.433 €
Siège social : Europarc Sainte Victoire
Bâtiment 7
Le Canet
13590 MEYREUIL
518 048 152 R.C.S. AIX EN PROVENCE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

EN DATE DU 14 JUIN 2017

L'an deux mil dix-sept, le quatorze juin,
à 18 heures,

La société GENVALUE, Présidente de la société STUDIA, a pris les décisions suivantes portant sur :

- l'examen et la finalisation des rachats d'actions en vue de leur annulation, réalisés en suite de la décision de réduction de capital sous condition résolutoire de l'existence d'opposition formée dans les délais légaux, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mai 2017;
- la modification corrélative des articles 7 et 8 statuts ;
- la conversion de 25 955 OC2014-1 et 46 950 OC2015-1 détenues par le FCPI CAP DEVELOPPEMENT en 72 905 actions nouvelles et l'augmentation corrélative du capital social ;
- la modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts ;
- les pouvoirs en vue des formalités.

1/ NON REALISATION DE LA CONDITION RESOLUTOIRE ET REDUCTION DE CAPITAL PAR ANNULATION DES ACTIONS RACHETEES - MODIFICATION DES STATUTS

Le Président rappelle que, par délibération en date du 23 mai 2017 :

- l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société a décidé de réduire le capital social d'un montant maximum de 50 433 € par voie de rachat de 50 433 actions maximum de la société, le prix de rachat de chaque action ayant été fixé à la somme de 21,22 € (1 € de valeur nominale auxquels s'ajoute un excédent de rachat de 20,22 €) ;
- la réalisation de cette réduction de capital a été soumise (i) à la condition suspensive de son autorisation par l'obligataire unique titulaire des OC2014-1 et OC2015-1 et (ii) la condition résolutoire de l'existence d'opposition formée dans les délais légaux et dont la mainlevée ne pourrait pas être obtenue au plus tard le 15 juin 2017.

Enregistré à : S.I.E D'AIX EN PROVENCE NORD
Le 28/06/2017 Bordereau n°2017/488 Case n°36

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Lu Contrebande des impôts

Ex 3475

8

4

- l'Assemblée Générale a conféré tous pouvoirs au Président aux fins d'acquérir les actions présentées au rachat dans les conditions et les limites fixées par les associés, constater l'annulation correspondante du nombre d'actions ainsi rachetées, à compter du constat de la levée de la condition résolutoire relative à l'existence d'opposition des créanciers, et de réaliser la réduction de capital décidée, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de 30 jours à compter du 23 mai 2017 et de procéder à la modification des statuts.

Conformément aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée, une offre de rachat des actions de la Société a été adressée par lettre recommandée ou remise en mains propres contre décharge aux actionnaires le 23 mai 2017, celle-ci précisant en outre le délai pendant lequel ils devaient adresser leur demande de rachat.

Le Président indique ensuite que :

- l'obligataire unique de la société, titulaire des OC2014-1 et OC2015-1, a autorisé la réalisation de la réduction de capital précitée par décision spéciale du 23 mai 2017
- le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence le 24 mai 2017 et, dans le délai de vingt jours à compter dudit dépôt, aucune opposition de créancier n'a été signifiée à la société, ce qui est constaté par le certificat de non opposition établi par le Greffe du Tribunal de Commerce d'Aix en Provence en date du 14 juin 2017 ;
- la condition suspensive précitée est donc levée et la condition résolutoire précitée n'est donc pas réalisée.

Le Président peut donc procéder aux opérations de finalisation du rachat et de réduction de capital.

La Société a reçu de la part des cinq associés suivants leurs lettres de demande de rachat sur la totalité des actions leur appartenant dans la société :

- Monsieur Jacques GANIVET : 14 708 actions
- Monsieur Michel GANIVET : 3 430 actions
- Madame Valérie GANIVET : 10 526 actions
- SCPA : 1 494 actions
- Madame Sylvie CORBEL : 1 798 actions.

Par ailleurs, le Président a reçu entre le 30 mai et le 1^{er} juin 2017 les lettres de six autres actionnaires refusant l'offre de rachat.

Le délai de réponse à l'offre de rachat remise par la société a expiré le 12 juin 2017.

Après analyse de ces courriers, le Président a constaté que les réponses reçues portent sur 31 956 actions, soit un nombre inférieur à celui prévu de 50.433 actions maximum par l'Assemblée.

4

En conséquence, et conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mai 2017, le Président **décide** :

- d'arrêter définitivement à 31 956 le nombre d'actions rachetées par la société en vue de leur annulation ;
- d'annuler lesdites actions rachetées et de fixer à 31.956 € le montant de la réduction du capital social, lequel est donc ramené de 389.433 € à 357.477 € ;
- et, conformément à la première résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23/05/2017, d'imputer sur le compte de primes d'émission-fusion-apport, la somme de 646.150,32 € correspondant à la différence entre le montant total des actions rachetées (678.106,32 €) et la valeur nominale de ces actions (31.956 €), soit.

Le Président constate donc la réalisation définitive du rachat des 31 956 actions à annuler et procédera donc au versement du prix de rachat des actions annulées (soit 678.106,32 €) entre les mains de leurs propriétaires à compter de ce jour.

En conséquence de la réalisation de la réduction de capital qui précède et conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués, le Président, **décide**, d'ajouter un alinéa à l'article 7 et de modifier l'article 8 des statuts comme suit :

« ARTICLE 7 – Apports

(dernier alinéa nouveau :) - *Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 mai 2017 et des décisions du Président du 14 juin 2017, le capital social a été réduit d'une somme de 31.956 € par annulation de 31 956 actions.* »

« ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 357.477 euros. Il est divisé en 357 477 actions de un euro (1 €) de nominal, entièrement libérées. ».

2/ **CONVERSION D'OBLIGATIONS – AUGMENTATION DE CAPITAL – MODIFICATION DES STATUTS**

Le Président rappelle qu'aux termes d'une délibération en date du 4 novembre 2014, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a :

- décidé l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant de 1.000.035 €, divisé en 93 900 obligations de 10,65 € chacune, convertibles en actions ordinaires nouvelles, à raison d'une obligation pour une action, au gré du porteur ;
- réservé cette émission au FCPI FINADVANCE CAP DEVELOPPEMENT (devenu depuis le FCPI CAP DEVELOPPEMENT) ;
- délégué tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder à la réalisation de ladite émission, à compter du 4 novembre 2014 et jusqu'au 31 décembre 2015, cette date ayant été repoussée au 31 mars 2016 lors de l'Assemblée Générale du 17 février 2016 ;

4

- conféré tous pouvoirs au Président à l'effet de réaliser dans un délai de 7 ans à compter du 4 novembre 2014 l'augmentation de capital résultant de l'exercice de cette conversion des obligations et prendre toutes mesures en permettant la réalisation définitive, l'Assemblée Générale du 4 novembre 2015 ayant décidé, dans sa première résolution, que l'exercice de cette conversion emportait renonciation automatique des associés à leur droit préférentiel de souscription aux nouveaux titres de capital à émettre.

Le Président indique que conformément aux dispositions de l'article L. 225-149, alinéa 3, du Code de Commerce, à tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de sa première réunion qui suit la clôture de chaque exercice, il doit constater, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions émises par conversion d'obligations au cours de l'exercice écoulé et doit apporter les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

Il constate que :

- par courrier en date du 14 juin 2017, le FCPI CAP DEVELOPPEMENT a demandé la conversion de soixante-douze mille neuf cent cinq (72 905) obligations convertibles, soit vingt-cinq mille neuf cent cinquante-cinq (25 955) OC2014-1 et quarante-six mille neuf cent cinquante (46 950) OC2015-1 et a souscrit en conséquence à soixante-douze mille neuf cent cinq (72 905) actions nouvelles à émettre à titre d'augmentation de capital, représentant un montant nominal de soixante-douze mille neuf cent cinq euros (72 905 €) ;
- ces actions nouvelles ont été libérées en totalité par compensation d'une partie de la créance représentée par les quatre-vingt-treize mille neuf cents (93 900) obligations convertibles détenues.

L'augmentation de capital résultant de l'exercice des valeurs mobilières est réputée être définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières donnant accès au capital.

La somme de 703.533,25 € correspondant à la différence entre le montant nominal des obligations converties (égal à 776.438,25 €, soit 10,65 € x 72 905) et le montant nominal des actions émises (égal à 72.905 € soit 1 € x 72 905), constitue une prime d'émission qui sera inscrite au passif du bilan de la société.

Conformément au contrat d'émission, les actions nouvelles sont créées avec jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel la demande de conversion a été adressée et sont entièrement assimilées aux actions anciennes et jouissent des mêmes droits.

Le Président décide, comme conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus décrite, d'ajouter un alinéa à l'article 7 et de modifier l'article 8 des statuts comme suit :

« ARTICLE 7 – Apports

(dernier alinéa nouveau) - *Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en dates du 4 novembre 2014 et 17 février 2016, et des décisions du Président*

4

du 14 juin 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 72 905 euros suite à la conversion de 72 905 obligations convertibles en 72 905 actions nouvelles. »

« ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 430.382 euros. Il est divisé en 430 382 actions de un euro (1 €) de nominal, entièrement libérées. ».

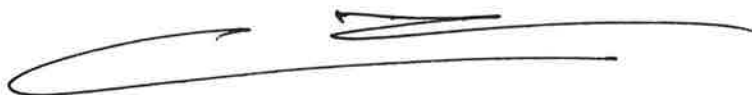
3/ POUVOIRS

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités, et notamment de l'enregistrement des présentes.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de la Société.

Pour GENVALUE,
Son président, la société PROELIO,
Elle-même représentée par Monsieur Pierre-Philippe GIUDICENTI



STUDIA
Société par actions simplifiée
au capital de 430 382 euros
Siège social : Europarc Sainte Victoire - Le Canet
13 590 MEYREUIL
RCS AIX EN PROVENCE 518 048 152

STATUTS A JOUR

Mis à jour :

- Assemblée générale extraordinaire du 4 novembre 2014
- Assemblée générale extraordinaire du 5 mai 2015
- Assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 2016
- Décisions du Président du 14 juin 2017 (prises sur délégations)

Certifiés conformes
le Président
Le 14 juin 2017



STATUTS

Par assemblée générale extraordinaire du 2 octobre 2014, les actionnaires de la société anonyme STUDIA ont décidé à l'unanimité de sa transformation en société par actions simplifiée.

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée :

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la souscription, l'acquisition, la gestion, la vente et la détention de tous titres et droits mobiliers, la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés qu'elle qu'en soit l'activité, et notamment se rapportant au conseil, l'étude et la formation dans le domaine de l'organisation, de la technique de l'informatique, de la productique, de la gestion documentaire, de la veille technologique et de la communication, dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, créer ou à créer,
- la participation, directement ou indirectement, à la constitution, à l'administration et au contrôle de toute sociétés, soit par prise de participation directe ou indirecte, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'acquisition, ou d'échange de valeurs mobilières, obligations, droits ou biens sociaux, de fusion, de société en participation, de groupement d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et à long terme,
- la réalisation de prestations de services, y compris l'assistance financière, l'octroi de prêts, de financement, de garanties, le conseil en organisation, la réalisation d'études de marché au bénéfice de ses filiales et des sociétés dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte,
- la commercialisation de tous procédés, brevets marques, savoir-faire, produits et technologies se rapportant aux domaines ci-dessus énumérés,
- et généralement toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales quelles soient se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

STUDIA

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé Europarc Sainte Victoire - Le Canet 13 590 MEYREUIL.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

- **Lors de la constitution, les apports étaient les suivants :**

Les apports ont été réalisés en numéraire à hauteur de 37 000 euros par les actionnaires selon la répartition suivante :

o Marc DECOBECQ	18 550 euros
o Jacques GANIVET	7 800 euros
o Valérie GANIVET	7 060 euros
o Michel GANIVET	2 120 euros
o SCPA	70 euros
o Claude MENNILLO	1 400 €
o Total	37 000 €

- Suite à des augmentations de capital successives, dont une augmentation de capital en date du 4 mai 2011, il est fixé à la somme de cent cinq mille (105 000) euros.

- Par assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2013, une réduction de capital a été votée pour ramener le capital de 105 000 € à 71 810 €. Cette décision a été entérinée par décision du Conseil d'administration du 17 avril 2013.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 2 octobre 2014, le capital social a été augmenté de 303 790 euros au moyen de l'apport de titres de diverses sociétés évalués à 2 610 937,30 euros.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 5 mai 2015, le capital social a été augmenté de 6 640 euros suite à la conversion d'obligations remboursables.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 21 Novembre 2016, le capital social a été augmenté de 5395 euros au moyen de l'apport consenti par Madame Sylvie CORBEL et la société MAGUISA.

- Aux termes d'une délibération du président en date du 21 Novembre 2016, le capital social a été augmenté de 1 798 euros au moyen d'une souscription en numéraire par Monsieur Jean-Claude GUERRIER.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 mai 2017 et des décisions du Président du 14 juin 2017, le capital social a été réduit d'une somme de 31.956 € par annulation de 31 956 actions.

- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en dates du 4 novembre 2014 et 17 février 2016, et des décisions du Président du 14 juin 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 72 905 euros suite à la conversion de 72 905 obligations convertibles en 72 905 actions nouvelles.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 430.382 euros. Il est divisé en 430 382 actions de un euro (1 €) de nominal, entièrement libérées.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et Le Président.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils

doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 19

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits

non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 19. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 18 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article, "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 20 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;

- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 22 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 25 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 23 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article « **Règles d'adoption des décisions collectives** » des présents statuts.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article « **Règles d'adoption des décisions collectives** » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 26 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

ARTICLE 27 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;

ARTICLE 28 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes

à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

ARTICLE 29 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 30 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émarginée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 30 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 31 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 32 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 33 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 34 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant

expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IIX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.